

COMMUNE DE PONTS ET MARAIS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

DOSSIER ANNEXE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 27 septembre 2018
approuvant le plan local d'urbanisme.

A

Le Président,

ANNEXES SANITAIRES



Etudes et Conseils en Urbanisme
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de la commune de PONTS ET MARAIS se caractérise d'extensions autour de l'existant. Les amorces de réseaux sont existantes.

Les parcelles vierges à urbaniser, situées en dents creuses dans le centre ville, sont desservies par les réseaux divers : eau potable, électricité et assainissement collectif.

Quant aux zones de développement, il sera nécessaire d'apporter les divers réseaux. La commune pourra instaurer une participation pour voirie et réseaux (P.V.R.).

EAU POTABLE

La commune de PONTS ET MARAIS adhère au Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable (SIUAEP) de la Basse Vallée. L'exploitation a été concédée à la Société des Eaux de Picardie (Eu).

Des plans sont joints en annexe.

Plusieurs captages d'eau potable sont présents sur le territoire. Des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont à respecter.

L'arrêté inter-préfectoral relatif à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement et de la déclaration d'Utilité Publique est joint à cette notice. Il est également accompagné d'une cartographie localisant les points de captage.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le porter à connaissance rappelle que :

L'article 35-III de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de PONTS ET MARAIS dispose d'un assainissement collectif. Les constructions isolées restent en filière individuelle. En parallèle de l'élaboration du PLU, le bureau d'études SOGETI a réalisé un schéma directeur d'assainissement. Ce dernier sera soumis à enquête publique conjointement celle du PLU.

L'assainissement collectif ne dessert pas les terrains ouverts à l'urbanisation 1AU et 2AU.

Un plan est également joint en annexe.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration, située sur le site de « Sainte Croix » au Tréport. Cet équipement dispose d'une capacité de 45 000 éq/habitant.

EAUX PLUVIALES

La commune de PONTS ET MARAIS fait partie du Bassin Versant de la Vallée de la Bresle au sein duquel il existe un acteur chargé de la prévention des inondations et de la préservation des masses d'eau : l'Institution interdépartementale de la Bresle. En vertu du SAGE de la Bresle, les eaux pluviales de la commune devront être gérées à la parcelle conformément aux articles du règlement.

Afin de localiser les zones de ruissellement, la commune a missionné l'AREAS (Association régionale pour l'amélioration des sols) pour réaliser un bilan hydrologique. Ce document est annexé dans le rapport de présentation du PLU. Les axes de ruissellement ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire communal.

ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes Bresle Maritime possède la compétence.

Le ramassage des ordures ménagères a été confié à la société « Ikos Environnement ». Il a lieu 1 fois par semaine le lundi et durant la période du 15 juin au 15 septembre, 2 ramassages sont réalisés les lundi et jeudi.

Deux déchetteries sont disponibles à proximité de PONTS ET MARAIS :

- la 1^{ère} située Rue Pierre Mendès France au Tréport.
 - Il est possible d'y déposer : déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ferrailles, bois, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), huiles moteur usagées, textiles, piles, batteries, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), verre, papiers, emballages recyclables, pneus (véhicules légers uniquement). Amiante (se renseigner auprès du gardien).
 - les déchets interdits : ordures ménagères, les déchets dangereux présentant un caractère explosif (bouteille de gaz, fusée de détresse...), les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement.
- Cette déchetterie fonctionne en journée continue le vendredi et le samedi et elle est ouverte le dimanche matin.

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MARDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MERCREDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
JEUDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
VENDREDI	Journée continue 9h-18h	
SAMEDI	Journée continue 9h-18h	
DIMANCHE	10 h -12 h	Fermé
Fermé les jours fériés		

- la 2nde située Impasse de la Fontaine d'Arcy à BEAUCHAMPS.
 - Il est possible d'y déposer : déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ferrailles, bois, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), néons et ampoules, huiles moteur usagées, huiles alimentaires, textiles, piles, batteries, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), verre, papiers, emballages recyclables, cartouches d'encre, pneus (véhicules légers uniquement). Amiante (se renseigner auprès du gardien).
 - Les déchets interdits : ordures ménagères, les déchets dangereux présentant un caractère explosif (bouteille de gaz, fusée de détresse...), les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MARDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MERCREDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
JEUDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
VENDREDI	Journée continue 9h-18h	
SAMEDI	Journée continue 9h-18h	
DIMANCHE	10 h -12 h	Fermé
Fermé les jours fériés		

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique de PONTS ET MARAIS sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LES VOIRIES

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20\text{ m}^2$,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendre et sont définis par le règlement départemental, approuvé le 27 février 2017. L'arrêté est annexé aux annexes sanitaires.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf : Affaire suivie par M. MAROCO

☎ 02.32.76.53.19

Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par M. COTTEAUX

☎ 03.22.97.80.32

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Autorisation au titre du Code de l'Environnement et Déclaration d'Utilité Publique

Forages de PONTS ET MARAIS (indice BRGM n°s 44.1.17, 44.1.18, 32.5.201, 32.5.202,
32.5.204, 32.5.205, 32.5.207, 32.5.208)

**S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et Syndicat Intercommunal des Eaux de
Picardie**

V U :

La demande déposée le 8 janvier 2002 par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle – Mairie d'Eu – 76260 et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie – B.P. 52 – 80460 AULT, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des forages de PONTS ET MARAIS situés sur le territoire de la commune de PONTS ET MARAIS,

Les délibérations en date du 20 décembre 1988 et du 23 janvier 1989, par lesquelles les Comités Syndicaux du Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie :

1°/ ont demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages situés sur le territoire de ladite commune,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ ont demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ se sont engagés à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiate des forages,

4°/ se sont engagés à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

La convention entre le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie désignant le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle, maître d'ouvrage de la présente demande,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 1999,

L'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 4 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 14 avril au 14 mai 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les

communes de PONTS ET MARAIS, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT SUR BRESLE, OUST MAREST, SAINT PIERRE EN VAL, EU, BEAUCHAMPS, DARGNIES, MESNESLIES, YSENGREMER et MONCHY SUR EU.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 28 février 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 4 mars 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 15 mars 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie en date du 26 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime en date du 25 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme en date du 11 juin 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en date du 4 mars 2002,

Le rapport de la Délégation Inter Service de l'Eau en date du 18 août 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-Maritime lors de sa séance du 14 octobre 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme lors de sa séance du 20 octobre 2003,

La notification faite au pétitionnaire le 5 novembre 2003,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de la Somme et de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

- ↪ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ↪ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et le SIE de Picardie justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de PONTS-ET-MARAIS,
- ↪ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Messieurs les Préfets,
- ↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie sont autorisés à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de PONTS-ET-MARAIS,

- ↳ à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 16400 m³/jour et 1325 m³/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION), les débits se répartissant comme suit :

- Basse Bresle 32.5.205 (BB1) : 245 m³/h
- Basse Bresle 32.5.204 (BB2) : 150 m³/h
- Basse Bresle 32.5.208 (BB3) : 150 m³/h
- Il n'y aura en aucun cas d'utilisation simultanée des forages BB2 et BB3.
- Picardie Est 44.1.18 (PE1) : 150 m³/h
- Picardie Est 44.1.17 (PE2) : 80m³/h
- Picardie Ouest 32.5.201 (PO1) : 250 m³/h
- Picardie Ouest 32.5.202 (PO2) : 200 m³/h
- Picardie Ouest 32.5.207 (PO3) : 250m³/h

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 44-1-17, 44-1-18, 32-5-201, 32-5-202, 32-5-204, 32-5-205, 32-5-207 et 32-5-208 situés sur le territoire de la Commune de PONTS-ET-MARAIS,
- ↳ les travaux de protection desdits ouvrages,
- ↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de PONTS-ET-MAREST, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, OUST-MARAIS, SAINT-PIERRE-EN-VAL, EU, et BEAUCHAMPS,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

ARTICLE 6 :

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

- Picardie Est : section AD parcelle n°343 à Ponts et Marais
- Basse Bresle : section AD parcelles n°72 et 73 à Ponts et Marais. Par rapport au plan du périmètre de protection immédiat de Basse-Bresle joint en annexe, l'emprise du périmètre immédiat sera diminué d'une bande d'une largeur de 2m côté Est.
- Picardie Ouest : périmètres immédiats à créer. Un carré de 20 m de côté centré sur PO3 et un rectangle dont le centre sera à mi-distance de PO1 et PO2 de 16 m de large et de 40 m de longueur. Chacun de ces périmètres sera clos.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur la Commune de Ponts et Marais.

Parcelles cadastrées section AD : n°318, 53, 69, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 578, 314, 55, 267, 579, 51, 59, 60, 486, 251, 275, 276, 571, 478, 18, 257, 269, 64, 63, 281, 44, 58, 262, 265, 485, 589, 590, 591, 258, 570, 263, 264, 268, 21, 279, 40, 41, 321, 322, 319, 42, 43, 357, 358, 436, 439, 440, 443, 438, 277, 437, 442, 252, 34, 71, 19, 56, 36, 37, 38, 39, 65, 66, 67, 250, 431, 109, 52, 320, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 35, 266, 317, 367, 261, 272, 444, 32, 33, 259, 342, 57, 70, 270, 271, 20

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 7 :

1 - Périmètres de protection immédiat :

Les terrains seront acquis par les syndicats respectifs en pleine propriété et resteront clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles. A l'intérieur de ces périmètres seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Sur Picardie Ouest, la canalisation d'eau pluviale sera déplacée en dehors du périmètre de protection immédiate et ne collectera que les eaux issues de la voirie de l'usine des eaux, son étanchéité sera contrôlée lors de la pose et tous les 5 ans. L'actuelle canalisation sera bouchée correctement aux deux extrémités. Les eaux pluviales issues du CD 49 et du lotissement « le Minon » seront renvoyées sur le réseau de la rue Lesage à créer. Enfin, la mise en place d'une clôture autour de PO1 et PO2 entraînera des aménagements de voirie pour permettre la desserte des bâtiments.

2 - Périmètres de protection rapproché et éloigné :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listés dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous-chapître :

Activité 1 : Forage de puits

PPR : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

PPE : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe de la craie (cimentation de la zone alluviale), et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Activité 2 : Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales

PPR : interdits.

PPE : autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

PPR : Interdite.

PPE : dans la vallée de la Bresle, il serait souhaitable de ne pas ouvrir d'exploitation. En dehors de la vallée de la Bresle, possible sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

PPR : limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes.

PPE : possible à condition de ne pas déposer de produits polluants.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

PPR et PPE : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

PPR : interdite.

PPE : soumise à autorisation administrative quelque soit le volume.

Activité 7 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

PPR : les canalisations existantes devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. Si de nouvelles canalisations devaient être posées, elles devront l'être conformément au CCTG en vigueur et testées d'un point de vue étanchéité lors de la pause et tous les 5 ans.

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

PPR : interdite, à l'exception du gaz domestique.

PPE : activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Activité 9 : L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

PPR : la conformité des stockages existants devra être vérifiée pour les hydrocarbures liquides.

Ces stockages à usage privé notamment pour le chauffage domestique devront être supprimés et remplacés par une source énergétique non polluante (gaz, électricité,...) sous un délai de 3 ans.

Pour les usages professionnels existants, si les stockages ne sont pas conformes, ils devront l'être dans un délai d'un an. En cas de nécessité professionnelle, il pourra être créé des stockages au sol uniquement avec cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké. Les futures installations sont autorisées sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

PPE : autorisée sous réserve de la mise en place d'une cuve double paroi ou d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Dans la vallée de la Bresle, les stockages seront impérativement au sol.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

PPR : les constructions actuelles doivent posséder un assainissement conforme ou être raccordées au réseau. Les futures constructions devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. L'extension du réseau d'assainissement le long de la route d'Incheville devra être mise en œuvre.

PPE : les constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents.

Activité 11 : L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange

PPR : interdit.

PPE : autorisée sous réserve de la vérification de l'absence de risque pour les eaux souterraines.

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes

PPR : interdit.

PPE : existants : contrôle de la conformité des installations.

futurs : autorisé sous réserve de la vérification des capacités d'infiltration.

Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

PPR : existant : il conviendra de vérifier que les jus sont récupérés dans une fosse étanche et évacués hors du périmètre rapproché.

futurs : possible à plus de 100m du captage, dans ce cas les jus devront être récupérés dans une fosse étanche hors du périmètre rapproché.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR : interdit pour les stockages permanents.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 15 : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

PPR : interdit en hiver et après les fortes pluies.

PPE : autorisé après étude agropédologique pour déterminer les apports et le mode d'épandage.

Activité 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR et PPE : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

PPR : existant : les effluents devront être récupérés en fosse étanche et les bâtiments mis aux normes.

futurs : interdits.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 18 : Le pacage des animaux

PPR : limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit.

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

PPR : interdite, sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m d'un captage.

Activité 20 : Le défrichage

PPR : interdit.

PPE : application stricte de la réglementation en vigueur.

Activité 21 : La création d'étangs

PPR : interdite.

PPE : possible à la condition que le fond n'atteigne pas la craie et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

PPR : interdit sauf pendant la fête foraine de Pâques avec interdiction formelle de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

PPE : autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

PPR et PPE : il faudra éviter la réalisation de tranchées dans la craie et conserver au maximum la couverture naturelle.

ARTICLE 8 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront procéder aux travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en ce qui concerne le paramètre Fer.

L'exploitation des différents forages sera optimisée en diminuant les débits instantanés et en augmentant les durées de pompage.

Avant remise en exploitation du forage BB3, des études complémentaires seront entreprises pour préciser la productivité de l'ouvrage, les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau pompée ainsi que sa stabilité. Le programme d'étude sur l'origine du Fer ainsi que les résultats obtenus seront transmis à M.GRIERE Olivier, hydrogéologue agréé.

Les investigations à mener devront comprendre un pompage de longue durée (1 mois) avec suivi du débit (compteur et enregistrement), de la conductivité-température (enregistrement) et contrôle des teneurs en Fer. Ce pompage devra débuter par un essai par paliers pour élaborer une nouvelle courbe caractéristique puis un pompage à débit constant (au débit envisagé d'exploitation plafonné à 150 m³/h) avec suivi des niveaux sur BB1 et BB2. Une analyse complète sera réalisée au minimum après 15 jours de pompage à débit constant.

Le transformateur de « Picardie – Ouest » devra être mis aux normes et disposer d'une cuvette de rétention ; il en est de même pour le transformateur de secours afin de

respecter en permanence les limites et références de qualité en particulier pour le paramètre Fer total.

ARTICLE 9 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 10 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, et 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 11 :

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie :

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet d'Abbeville, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme.

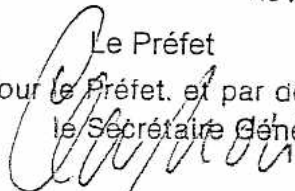
Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeurs Départementaux de l'Équipement,
- ↳ Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
- ↳ Directeurs Régionaux de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- ↳ Président du Conseil Général de la Somme,
- ↳ Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Artois Picardie",
- ↳ Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Rouen, le 28 NOV. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

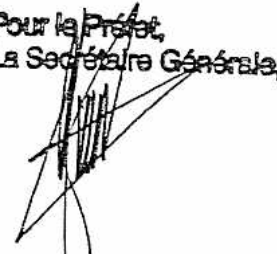


Claude MOREL

Amiens, le 28 NOV. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Marcelle PIERROT

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate: sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée: sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée: sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites X ((ni interdites (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage d'un puits	X			X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	+	+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	X	X
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	+	+
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X		X	X
12- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes	X		X		X	X
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X		+	+
18- Le pacage des animaux		X		X	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20- Le défrichage	X		X		+	+
21- La création d'étangs	X		X		X	X
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X	X		+	+
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

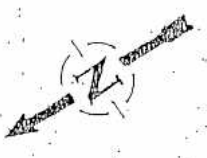
La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits, ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date: 04/07/2003

O. GIERRE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de Seine Maritime

Délimitation des périmètres
de protection immédiate
Picardie Est & Basse Bresle



commune de VON 82

Picardie Est

Basse Bresle

PE1

PE2

BB1

BB2

BB3

F1

F2

F3

Bresle

Moulins

CH. d'EPINAY-VILLETANNEUSE

Chem. n° 5

au 257

187 2001

07 43

Esparle molle

Délimitation du périmètre
de protection rapprochée
Picardie Est & Ouest
Basse Bresle

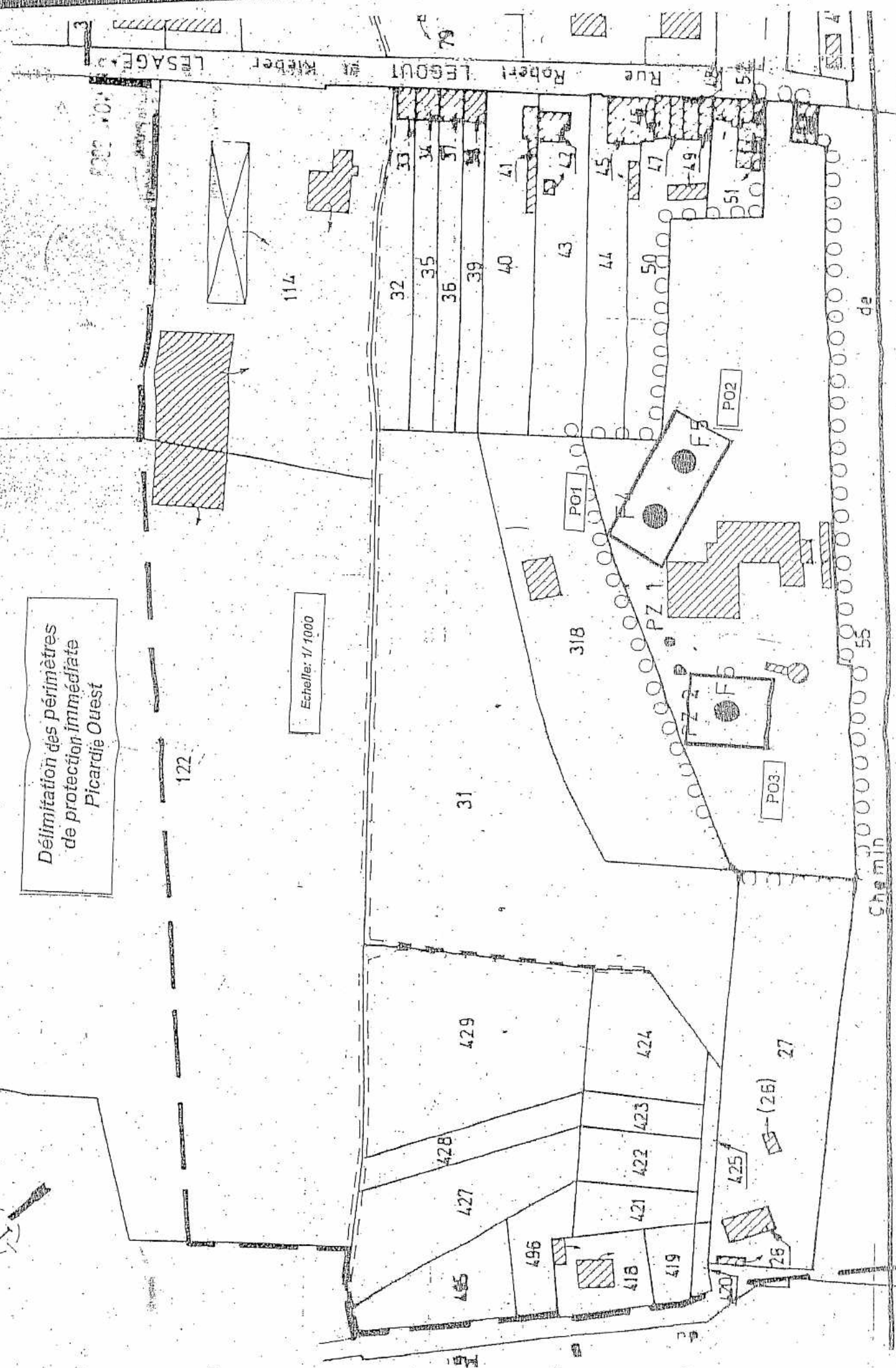


Echelle: 1/4000



Délimitation des périmètres
de protection immédiate
Picardie Ouest

Echelle: 1/1000



Rue Robert LEGOUT
Robert LEGOUT
Rue Kiebel
LESAGE

Chemin de 55

114

122

32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51

31

429

428

427

496

498

499

418

419

420

421

422

423

424

425

27

(26)

318

PO1

PO2

PO3

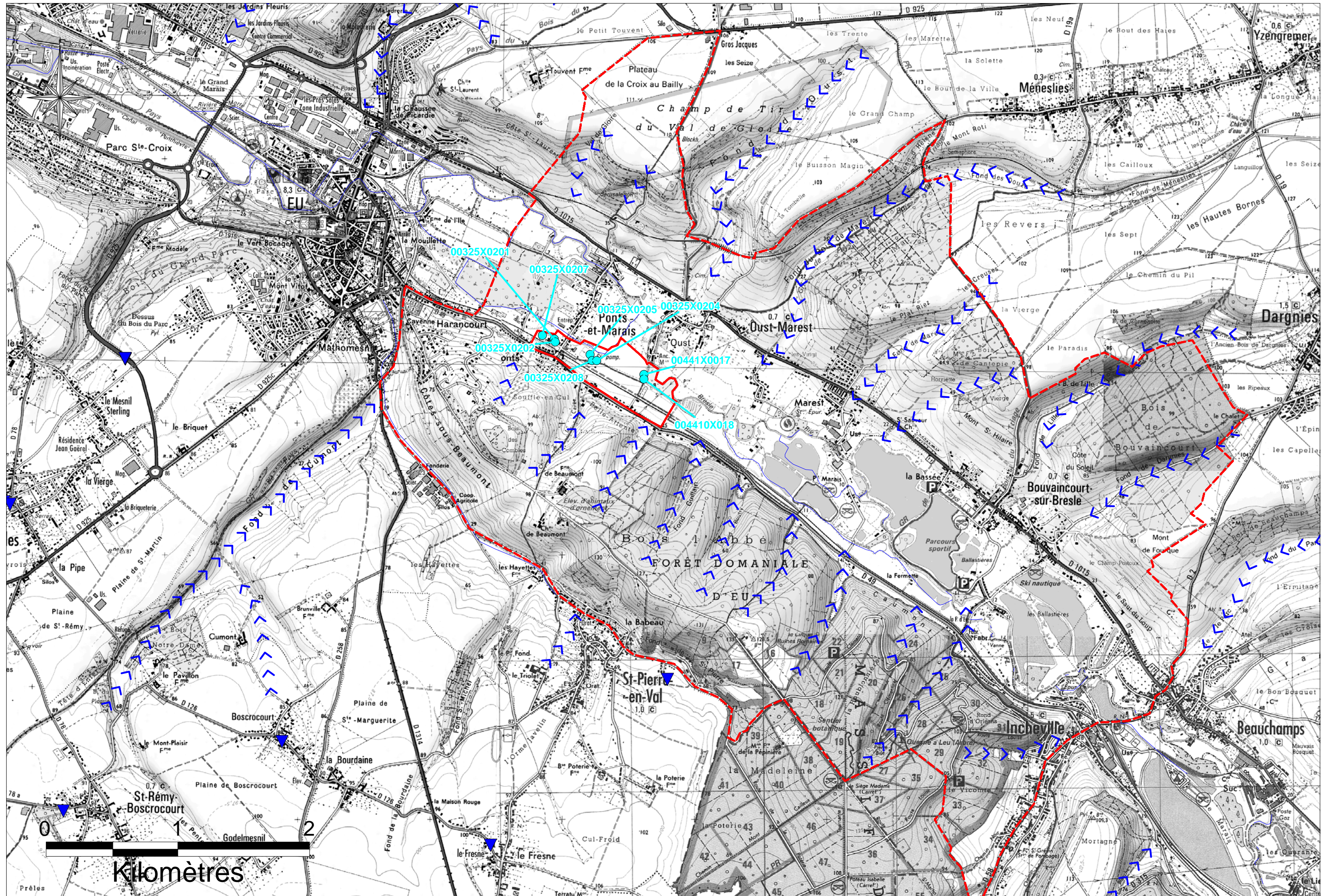
PZ 1

PZ 2

F5

F6

55



PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n°17-18 du 27 février 2017
portant approbation du Règlement départemental de la défense extérieure
contre l'incendie de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à 10 ;
- le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre vii dans ses parties législative et réglementaire ;
- le code de l'urbanisme, article L.332-8, r.1111-2 et r.111-5 notamment ;
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre premier, titre ii, chapitres i à iii, dans ses parties législative et réglementaire ;
- le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations,
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures existantes ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- la délibération n°2017-CA-10 du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 27 février 2017.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : Le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

- Article 3 :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures, et au siège du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.
- Article 4 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 5 :** Le Secrétaire général et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, les Maires du département de la Seine-Maritime, les Présidents d'Etablissements de Coopération Intercommunale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Rouen, le 27 FEV. 2017

La préfète,



Nicole KLEIN



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

SDIS76

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

TYPE de Document

**Règlement départemental
de la défense extérieure
contre l'incendie**

MAJ - Version

27/02/2017 - V0

Table des matières

TABLEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR	5
CHAPITRE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE	6
A – Les objectifs de la défense extérieure contre l’incendie	6
B – Les références réglementaires	7
1. le référentiel national de la défense extérieure contre l’incendie	7
2. Le règlement départemental de la défense extérieure contre l’incendie	7
3. L’arrêté communal ou intercommunal de la DECI	8
3.1 Les objectifs de l’arrêté communal ou intercommunal.....	8
3.2 L’élaboration et la mise à jour	8
4. Le schéma communal ou intercommunal de la DECI	9
C – Le rôle et les missions des acteurs locaux de la DECI	10
1. Le rôle du maire ou du président de l’EPCI	10
1.1 La police administrative spéciale de la DECI	10
1.2 Le service public de DECI	10
2. Le rôle et les missions du SDIS 76	11
3. Le rôle et les missions des chefs d’établissements	12
3.1 Le rôle et les missions du responsable de l’établissement recevant du public	12
3.2 Le rôle et les missions du responsable d’établissement soumis au Code du travail	12
4. La participation des tiers à la DECI	12
4.1 Le statut juridique des points d’eau d’incendie.....	12
4.2 Aménagement et utilisation de points d’eau d’incendie localisés sur des parcelles privées	14
5. Principe de gratuité de l’eau à l’usage des service d’incendie	15
6. Utilisations annexes des points d’eau incendie	15
CHAPITRE 2 – LA MISE EN SERVICE ET LE MAINTIEN EN CONDITION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE	16
A - Les principes généraux du maintient en condition des points d’eau d’incendie	16
B - La création et la mise en service des points d’eau d’incendie	17
1. la visite de réception d’un point d’eau d’incendie	17
2. La numérotation des points d’eau d’incendie	18
2.1 La numérotation des points d’eau d’incendie publics	18
2.2 La numérotation des points d’eau d’incendie privés.....	18
C – Le maintien en condition opérationnelle des points d’eau d’incendie	19
1. La maintenance préventive et la maintenance corrective des points d’eau d’incendie	19

2. Les contrôles techniques périodiques	20
3. Les reconnaissances opérationnelles du Sdis 76	21
<i>D – Points d'eau d'incendie hors service.....</i>	<i>23</i>
<i>E - Modification et suppression d'un points d'incendie</i>	<i>23</i>
<i>F - Base de données des points d'eau incendie</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 3 – LE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI	25
<i>A – L'analyse des risques</i>	<i>25</i>
1. Notion de risques	25
2. Notion de surface de référence.....	26
3. Notion de hauteur de référence.....	27
4. La réduction du risque à la source.....	27
5. La grille d'analyse des risques	28
<i>B - Les risques liés à l'habitat</i>	<i>28</i>
1. Notion d'habitats isolés.....	28
2. Qualification du risque « Habitation ».....	30
<i>C - Les risques liés aux Etablissements Recevant du Public</i>	<i>33</i>
<i>D - Les risques liés aux activités Industrielles.....</i>	<i>34</i>
<i>E - Les risques liés aux activités Agricoles.....</i>	<i>35</i>
<i>F - Les risques « Divers et émergents »</i>	<i>36</i>
<i>G - Cas particuliers des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i>	<i>37</i>
<i>H – Les quantités d'eau de référence.....</i>	<i>37</i>
1. Les besoins en eau pour les risques de niveau très faible à important.....	37
2. Les besoins en eau pour les risques de niveau particulier	40
3. Cas particulier de la DECI des zones aménagées	40
4. Défense de points sensibles.....	41
<i>I - La répartition qualitative et quantitative des points d'eau d'incendie.....</i>	<i>41</i>
<i>J - Les critères de tolérance des Points d'eau d'incendie</i>	<i>42</i>
1. Prise en compte de la DECI existante	42
2. Coefficients de tolérance et valeurs admissibles.....	43
3. Cas particuliers des extensions d'habitations existantes.....	44
<i>K – Distance entre le premier Point d'eau d'incendie et l'entrée du bâtiment</i>	<i>44</i>
<i>L - Accessibilité des engins d'incendie aux Points d'eau d'incendie</i>	<i>46</i>
1. Généralités	46
2. Caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie.....	46
3. Caractéristiques des voies « dévidoirs »	47
4. Implantation des hydrants par rapport aux voies de circulation.....	48
<i>M - Mesures relatives à la protection des personnes.....</i>	<i>49</i>

CHAPITRE 4 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI	50
A - Caractéristiques communes aux différents Points d'eau d'incendie	50
1. Pluralité des ressources	50
2. Pérennité dans le temps et l'espace	50
B - Inventaire des points d'eau incendie constituant la DECI	51
1. Les poteaux et bouches d'incendie	51
1.1 Les poteaux et bouches d'incendie normalisés	51
1.2 Les autres poteaux et bouches d'incendie	52
1.3 Les prises d'eau sous pression sur les réseaux d'eau non potable.....	53
2. Les points d'eau d'incendie naturels ou artificiels.....	53
3. Les autres dispositifs	54
4. Cas particuliers des piscines privées.....	55
C - Equipement des points d'eau incendie	55
1. Les points d'eau d'incendie non normalisés	55
2. Aire d'aspiration et plate-forme de mise en station.....	55
3. Dispositifs fixes d'aspiration	56
D - La Signalisation des points d'eau d'incendie sur le terrain	57
1. La couleur des appareils	57
2. Les exigences minimales de signalisation	58
3. Protection et signalisation complémentaire	58
4. Symbolique de signalisation et de cartographie	58
CHAPITRE 5 – ELABORATION DES SCHEMAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DECI	60
1. Le processus d'élaboration	60
2. L'identification des risques	61
3. L'état des lieux de la DECI existante	62
4. L'application des grilles de dimensionnement et l'évaluation des besoins en PEI.....	62
5. La rédaction du SCDECI / SICDECI	63
6. La consultation du SCDECI / SICDECI	63
7. La constitution du dossier.....	63
8. La procédure d'adoption	64
9. La procédure de révision	64
GLOSSAIRE - TABLE DES ACRONYMES	66
GUIDE TECHNIQUE DE LA DECI	69
A – Le dimensionnement des risques	69
B – Les points d'eau d'incendie	69
C – Les procédures liées à la DECI	69

TABLEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR

N° de version	Date	Nature des évolutions	Pages	Rédaction	Validation	Approbation
0	27/02/2017	Edition complète originale		C ^{ne} HELLO	GOP / GPREV / Groupe de travail	Conseil d'administration

PREAMBULE

En application de l'article R-2225.3-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime est modifié et révisé à l'initiative du préfet du département dans les conditions prévues dans l'article précité.

CHAPITRE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

A – LES OBJECTIFS DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les objectifs affichés par l'évolution des dispositions réglementaires et législatives dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) visent à :

- 1) donner une assise juridique à la DECI,
- 2) **rehausser et maintenir** le niveau de sécurité en confortant une DECI rationnelle, adaptée et efficiente,
- 3) affirmer le **principe de gratuité** à la fourniture de l'eau à destination de la DECI, ainsi qu'à la réalimentation des points d'eau d'incendie,
- 4) inscrire la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et dans la promotion de l'aménagement durable des territoires,
- 5) moderniser les règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie, afin de mieux prendre en compte les spécificités locales,
- 6) permettre une planification du renforcement, de l'aménagement et du développement de la DECI au travers les schémas communaux ou intercommunaux de DECI,
- 7) définir le rôle des différents acteurs locaux de la DECI,
- 8) assoir le rôle des services départementaux d'incendie et de secours dans le domaine de l'expertise et du conseil technique auprès des maires et des présidents d'EPCI, tant sur les aspects techniques et opérationnels que sur l'approche réglementaire.

Au niveau départemental, la conception de la défense extérieure contre l'incendie doit être cohérente avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie constitue un risque couramment rencontré, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Afin d'apporter la réponse la plus pragmatique possible dans le respect de la traduction des objectifs nationaux, le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime s'appuie sur les cinq principes fondamentaux suivants :

- **Garantir la continuité de l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie** : la quantité d'eau mise à disposition des premiers intervenants doit permettre de garantir une première réponse dans la lutte contre les propagations du sinistre et permettre la réalisation des sauvetages de personne avec un minimum de sécurité, dans l'attente de la montée en puissance du dispositif d'alimentation,
- **Définir le risque** : la réalisation d'une analyse typologique des risques liés aux incendies permet par une approche réglementaire et globale, d'apporter une réponse adaptée aux contraintes géographiques, démographiques et urbanistiques des différents territoires,
- **Adapter la DECI aux réalités du terrain** : la parfaite connaissance des territoires et le maillage géographique des moyens du Sdis 76 permettent une meilleure prise en compte de la diversité des ressources en eau disponibles et ainsi, le recours aux appareils implantés sur les réseaux d'eau potable ne doit pas revêtir un caractère systématique,
- **Désigner l'engin-pompe en tant qu'engin de référence** : à l'exclusion de tout autre type de véhicule, l'engin-pompe, sous réserve de conformité aux normes européennes EN 1846-1/2/3 et à la norme

française NFS 61-515, est doté à la fois des capacités de pompe et de l'armement, adaptés à la lutte contre l'incendie et à la mise en œuvre des moyens de la défense extérieure contre l'incendie.

- **Être un outil d'aide à la décision et à la conception** : ce règlement départemental se veut être, certes un outil technique d'analyse et de dimensionnement des besoins en eau, mais également un guide permettant d'accompagner tant les élus et les agents des services instructeurs des autorisations du droit du sol que les différents acteurs du développement économique, concernés par la DECI.

B – LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

1. LE REFERENTIEL NATIONAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) est un document-cadre, définissant une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Ce document fixe des principes et des objectifs à atteindre afin de concourir à l'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie, mais ne définit pas les règles prescriptives à appliquer localement.

Le RNDECI constitue une « boîte à outils » à la fois pour l'élaboration du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, mais également pour la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

Références réglementaires.

Décret 2015-235 du 27 février 2015 portant réglementation relative à la défense extérieure contre l'incendie.
Arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel national de la DECI.
Article R.2225-2 du CGCT.

2. LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) fixe les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie à l'échelon du département.

Ce document, rédigé par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), est arrêté par le préfet du département.

Le RDDECI est élaboré en prenant en compte, d'une part les particularités locales, et d'autre part en reprenant les problématiques mises en évidence dans le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, dont il est complémentaire. Il est cohérent avec l'organisation opérationnelle et le Règlement opérationnel du Sdis 76.

Le RDDECI doit permettre également d'accompagner les acteurs locaux dans le développement rural, urbain et des zones d'activité économique, tout en assurant la défense extérieure contre l'incendie de l'existant.

Contrairement aux établissements recevant du public (ERP), le RDDECI ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières disposant d'une réglementation et de dispositions propres en matière de défense contre l'incendie et, par conséquent, ce document ne formule pas de préconisation aux exploitants des ICPE.

Références réglementaires.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

3. L'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI

3.1 Les objectifs de l'arrêté communal ou intercommunal

Il appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'arrêter la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire.

L'arrêté communal ou intercommunal permet de dresser un inventaire exhaustif de l'ensemble des points d'eau d'incendie, publics et privés, présents sur le territoire et de façon plus générale, définir sans équivoque la défense extérieure contre l'incendie et trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Le maire ou le président de l'EPCI agissant en qualité d'autorité compétente, procède dans un premier temps à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre.

Dans un second temps, il intègre dans sa démarche une série de besoins en eau incendie définis et traités par :

- d'autres réglementations autonomes, notamment celle relative aux établissements recevant du public (ERP). Toutefois, pour ces cas, il ne lui appartient ni d'analyser le risque, ni de prescrire des points d'eau d'incendie (PEI),
- la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la mesure où elle induit l'utilisation de points d'eau d'incendie publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

L'arrêté communal ou intercommunal reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions juridiques pouvant en résulter.

L'autorité compétente fixe, sous la forme d'un arrêté, la liste exhaustive des points d'eau d'incendie présents sur son territoire de compétence.

Il est rappelé que les points d'eau d'incendie sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des engins de lutte contre l'incendie.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées.

De la même façon, les points d'eau accessoires non dédiés à la défense extérieure contre l'incendie, susceptibles de présenter un intérêt opérationnel (dispositif d'autoprotection ou contre-mesure), peuvent être inclus dans cet inventaire après approbation du Sdis 76 (Cf. chapitre 4 § B2).

3.2 L'élaboration et la mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le Sdis 76 communique à l'autorité compétente l'ensemble des informations relatives à la DECI en sa possession, tant les bases de données sous forme de tableaux que les éléments cartographiques.

Les points d'eau d'incendie retenus dans cet arrêté doivent être conformes aux prescriptions techniques du présent règlement.

L'autorité compétente adresse cet arrêté initial ainsi que toutes les modifications ultérieures au préfet qui en adresse une copie au Sdis 76, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le Sdis 76 et les collectivités, conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'une évolution de la défense extérieure contre l'incendie intervient, l'autorité compétente procède à la mise à jour de l'arrêté communal ou intercommunal.

L'arrêté modificatif est transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1, au préfet qui en adresse une copie au Sdis 76.



Précision.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est donc pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- la localisation du PEI,
- le type de PEI (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, etc.),
- le statut public ou privé : en l'absence de précision, le statut du PEI sera par défaut « public » (Cf ; chapitre 2 du présent règlement),
- les performances hydrauliques (débit, pression) des hydrants implantés sur des réseaux d'eau sous pression,
- la capacité de la ressource en eau alimentant le PEI et son éventuelle absence de pérennité dans le temps (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau, etc.),
- le numéro d'ordre affecté au PEI

Lorsqu'un point d'eau privé est inclus dans l'arrêté communal ou intercommunal, l'autorité compétente lui attribue un numéro d'ordre conformément aux dispositions du présent règlement.



Important.

Il est rappelé que sur le plan opérationnel, le Sdis 76 peut utiliser en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme des points d'eau d'incendie.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours (COS), agissant sous l'autorité du directeur des opérations (DOS), mène une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

L'autorité compétente use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du DOS, la réquisition peut être réalisée verbalement par le COS. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.



Références réglementaires.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Article R. 2225-1 et 4 du CGCT.

4. LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI

Bien que sa réalisation ne revêt pas de caractère obligatoire, le schéma communal (SCDECI) ou schéma intercommunal (SICDECI), s'il est associé aux autres outils d'urbanisme opérationnels (plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCOT), etc.) peut se révéler être un outil d'aménagement du territoire efficace.

Sur la base d'une analyse des risques, le schéma communal ou intercommunal de DECI doit permettre à l'autorité compétente :

- de connaître sur son territoire, le niveau de couverture de la défense extérieure contre l'incendie existante,

- d'identifier les insuffisances et les zones non couvertes,
- de prioriser l'implantation des équipements nécessaires au renforcement de la DECI,
- de visualiser l'évolution prévisible des risques en fonction du développement prévu de l'urbanisation.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux engins de lutte contre l'incendie, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent peut se substituer au schéma communal.

Le SCDECI ou SICDECI permet à l'autorité compétente de planifier les actions relatives à la DECI, de manière efficiente, tout en garantissant une maîtrise des coûts.



REFERENCES REGLEMENTAIRES.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
Article R. 2225-4 du CGCT.
Articles R 2225-5 et 6 du CGCT.

C – LE ROLE ET LES MISSIONS DES ACTEURS LOCAUX DE LA DECI

1. LE ROLE DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI

1.1 La police administrative spéciale de la DECI

Le maire exerce le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI, de ce fait il assure la défense extérieure contre l'incendie sur sa commune. Ce pouvoir consiste en pratique pour l'autorité compétente à :

- fixer par arrêté la DECI communale,
- décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la DECI,
- faire procéder aux contrôles techniques périodiques des PEL.

Ce pouvoir de police est transférable à un établissement de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, dès lors que les maires des collectivités membres ont transféré au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Dans ce cas, le président de l'EPCI exerce le pouvoir de police administrative spéciale, particulièrement dans les métropoles où leurs présidents exercent de plein droit le service public et le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI.



IMPORTANT.

Même en cas de transfert de compétence du pouvoir de police spéciale de la DECI, le maire conserve son rôle de directeur des opérations de secours (DOS) conformément aux dispositions du CGCT.

1.2 Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence communale, placée sous l'autorité du maire. Ce service est distinct du service public de l'eau potable.

Ce service est transférable à un établissement public de coopération intercommunal, pas nécessairement à fiscalité propre, et est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci.

Ce transfert volontaire est effectué conformément aux procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI et porte principalement sur :

- la création, la maintenance ou l'entretien,

- l'apposition de signalisation,
- le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI,
- l'échange d'informations avec les autres services.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau, la lutte contre les incendies constituant une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de DECI.

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution de l'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord conclu entre les collectivités compétentes.



Important.

La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier des réseaux d'eau potable, et ne doit porter aucun préjudice quant à leur fonctionnement ou à la qualité sanitaire de l'eau distribuée, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.



Références réglementaires.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.
 Article L. 5211-9-2 du CGCT.
 Article L 2213-32 du CGCT.
 Articles L 2224-12-1, L. 2225-1 à 5 et R. 2225-7 et 8 du CGCT.
 Articles L.5212-2 et 3 du CGCT.

2. LE ROLE ET LES MISSIONS DU SDIS 76

Bien que la défense extérieure contre l'incendie ne relève pas directement de sa compétence, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime assure le suivi de la répertoriage de l'ensemble des points d'eau d'incendie dont il a la connaissance.

Le Sdis 76 assure la mise à jour de cet inventaire dès lors que l'autorité compétente porte à sa connaissance toute modification ou toute création de points d'eau d'incendie.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime agissant en qualité de conseiller technique, apporte à l'autorité compétente, son expertise en matière d'analyse des risques et de dimensionnement des besoins en eau sur :

- les dossiers relatifs aux établissements recevant du public, conformément aux dispositions réglementaires,
- les dossiers relatifs aux habitations régis par le Code de la construction et de l'habitation, bien que cette étude ne revête pas de caractère obligatoire,
- de façon générale, sur toute demande d'informations ou de travaux visant à créer, modifier ou supprimer un PEI et sur toute sollicitation relevant de la défense extérieure contre l'incendie.

Le Sdis 76 apporte également son expertise, aux collectivités qui le souhaitent, pour l'établissement des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie, en vérifiant en particulier la concordance des schémas projetés avec le présent règlement et en prenant en compte également les retours d'expériences des sinistres ayant fait l'objet d'une analyse post opérationnelle.

 **Important.**

Toutefois, s'agissant des schémas communaux ou intercommunaux, la conception et la réalisation ne relèvent pas de la compétence du Sdis 76. Il appartient donc à la collectivité d'assurer en régie ou de recourir à un prestataire de services afin de concevoir ces documents.

3. LE ROLE ET LES MISSIONS DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS

3.1 Le rôle et les missions du responsable de l'établissement recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont visés par l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'Habitation et dans la majorité des cas, les ERP sont défendus par des points d'eau d'incendie (PEI) publics.

Toutefois et en application de l'article MS5 du Règlement de sécurité, lorsque la défense extérieure contre l'incendie publique est insuffisante, il peut être demandé à l'exploitant de disposer de points d'eau d'incendie privés.

Il appartient alors à l'exploitant d'un tel établissement de s'assurer en permanence de la disponibilité et de la conformité des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie de son établissement et de signaler au Sdis 76, dès qu'il en a connaissance, toute indisponibilité ou tout dysfonctionnement rendant inopérant les points d'eau d'incendie défendant son établissement.

Parallèlement, l'exploitant informe le Sdis 76 des mesures compensatoires mise en œuvre afin de pallier cette indisponibilité temporaire.

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par des points d'eau privés, il appartient à l'exploitant, de fournir à l'occasion des visites périodiques de la commission de sécurité un procès-verbal de contrôle des points d'eau assurant la défense de son établissement.

3.2 Le rôle et les missions du responsable d'établissement soumis au Code du travail

Conformément à l'article L 4121-1 du Code du Travail, le chef d'établissement, ou l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du Code de Travail, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

A ce titre, le chef d'établissement ou l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du Code du travail est tenu de s'assurer en permanence de la disponibilité et de la conformité des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie de son établissement.

S'agissant particulièrement des points d'eau situés dans une enceinte privée, il est de la responsabilité du chef d'établissement de signaler au Sdis 76, dès qu'il en a connaissance, toute indisponibilité ou tout dysfonctionnement rendant inopérant les points d'eau d'incendie défendant son établissement.

4. LA PARTICIPATION DES TIERS A LA DECI

4.1 Le statut juridique des points d'eau d'incendie

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent au service public de la DECI. Toutefois et exceptionnellement, des personnes privées peuvent participer à la DECI.

Ces dispositifs sont destinés à être utilisés, quelle que soit leur implantation, sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe et sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre à l'établissement privatif défendu par ce PEI.



Important.

Le caractère public ou privé d'un PEI n'est pas systématiquement lié à sa localisation (un PEI public peut être localisé sur un terrain privé), ni à son propriétaire (des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété).

Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI dans le cadre d'une convention de mise à disposition pour ce qui relève de leur utilisation.

Les principales situations susceptibles d'être rencontrées dans le département de la Seine-Maritime sont les suivantes :

Situation juridique ou foncière	Implantation et financement	Statut du PEI	Rétrocession du PEI	Contrôles et maintenance du PEI
Lotissement privé, copropriété, indivision, association foncière, etc.	Lotisseur ou aménageur	Privé	Possible sous la forme d'un acte de rétrocession	Par le propriétaire. Si rétrocession, par le service public de DECI
Lotissement d'initiative publique, projet urbain partenarial, etc.	Lotisseur ou aménageur	Public	De droit	Par le service public de la DECI
Etablissements recevant du public (ERP)	Collectivité	Public	De droit	Par le service public de la DECI
	Propriétaire	Privé	Possible sous la forme d'un acte de rétrocession	Par le propriétaire. Si rétrocession, par le service public de DECI
Industrie non ICPE	Propriétaire ou aménageur	Privé ou Public	Possible sous la forme d'un acte de rétrocession	Par le propriétaire. Si rétrocession, par le service public de DECI
Industrie ICPE	Propriétaire	Privé	Non	Par le propriétaire
Zone d'activité	Aménageur	Privé ou Public	Possible sous la forme d'un acte de rétrocession	Par le propriétaire. Si rétrocession, par le service public de DECI
Installation agricole non ICPE	Collectivité	Public	De droit	Par le service public de la DECI

Situation juridique ou foncière	Implantation et financement	Statut du PEI	Rétrocession du PEI	Contrôles et maintenance du PEI
	Propriétaire ou exploitant	Privé	Possible sous la forme d'un acte de rétrocession	Par le propriétaire. Si rétrocession, par le service public de DECI
Installation agricole ICPE	Propriétaire ou exploitant	Privé	Non	Par le propriétaire

4.2 Aménagement et utilisation de points d'eau d'incendie localisés sur des parcelles privées

Les différents cas d'aménagement de points d'eau d'incendie sur des parcelles privées sont les suivants :

Situations possibles	Statut du PEI	Procédure(s) administrative(s) envisageable(s)	Contrôles et maintenance du PEI
Le point d'eau a été financé par la commune ou par l'EPCI et il est implanté sur le domaine privé sans acte de propriété.	Public	➤ rétrocession de la parcelle concernée sous la forme d'une procédure de droit commun.	L'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien (espaces végétalisés, accès, etc.) relevant de la DECI ainsi que les contrôles périodiques du point d'eau sont assurés par le service public de DECI.
La commune ou l'EPCI souhaite implanter un PEI sur une parcelle privée.		➤ élaboration d'une convention de mise à disposition du terrain, ➤ ou acquisition foncière de l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.	
Le point d'eau a été financé par un particulier et il est implanté sur le domaine privé.	Privé	➤ possibilité de mise à disposition du PEI sous la forme d'une convention fixant les modalités techniques et financières.	

Dans le cas des points d'eau publics implantés sur des parcelles privées et dans l'impossibilité de parvenir à un accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre par l'autorité compétente. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cas de la mise à disposition d'un point d'eau privé, un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

Toutefois, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux points d'eau d'incendie publics, des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents points d'eau d'incendie.

5. PRINCIPE DE GRATUITE DE L'EAU A L'USAGE DES SERVICE D'INCENDIE

La mise à disposition de l'eau destinée à la lutte contre les incendies est réalisée par l'autorité compétente à titre gratuit.

Par extension, la notion de gratuité est également applicable :

- à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau en raison d'un débit ou d'une pression insuffisante (cas des citernes réalimentées),
- à la réalimentation, après sinistre, d'une réserve publique ou privée, si cette dernière a été intégrée dans l'arrêté communal de DECI.

Sont de fait exclus de ce principe de gratuité de fourniture de l'eau, les systèmes d'extinction, les points d'eau d'incendie privatifs mis en place dans l'enceinte de propriétés privées ainsi que les dispositifs privés concourant à l'autoprotection (piscine, etc.)

Toutefois et en cas de mise à disposition des points d'eau privés, la gratuité de la réalimentation peut être applicable dès lors qu'une convention de mise à disposition entre l'autorité compétente et le propriétaire le prévoit.

6. UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE



Principe.

Les points d'eau d'incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'adduction en eau sous pression sont conçus pour et, par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient à l'autorité compétente de réglementer l'utilisation annexe des PEI.

En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, notamment pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Elle peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, sous réserve que cette utilisation annexe, ne porte pas préjudice à la performance des PEI (débit et volume de référence exigibles, accessibilité, état général, etc.),

Pour les réserves d'eau à capacité limitée, notamment les châteaux d'eau, les autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, afin de garantir la quantité minimum prévue pour la DECI.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.



Références réglementaires.

Articles R. 1321-1 et 2 et R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique (CSP).

CHAPITRE 2 – LA MISE EN SERVICE ET LE MAINTIEN EN CONDITION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

A - LES PRINCIPES GENERAUX DU MAINTIEN EN CONDITION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

Dès leur création, les points d'eau d'incendie font l'objet d'un contrôle régulier de leur performance et leur maintien en condition opérationnelle est obligatoire.

À cet effet, le RDDECI met en place plusieurs séries d'actions dont l'objectif commun est de garantir une disponibilité permanente de la DECI.

Il en va en particulier de :

- la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

On distingue quatre types d'actions visant à garantir la pérennité de la DECI :

Type d'actions	Réalisés par	Objectifs
Visite de réception	Le Sdis 76 en présence du maître d'ouvrage et du service public de la DECI	Identifier les nouveaux PEI et s'assurer de leur conformité technique au présent règlement.
Maintenance	Le service public de la DECI ou le prestataire ayant reçu délégation pour réaliser les contrôles	Préventive Assurer le fonctionnement permanent des PEI
		Corrective Remettre en condition les PEI ayant subi une indisponibilité liée à des problèmes techniques.
Contrôles techniques périodiques		S'assurer de la performance hydraulique (débit/pression) et garantir l'accessibilité et la signalisation des PEI.
Reconnaitances opérationnelles	Le Sdis 76	S'assurer pour son propre compte de la présence, du maintien en état de fonctionnement, de la signalisation et de l'accessibilité de l'ensemble des PEI.



Important.

Les prestataires chargés de ces contrôles, réalisés en régie par le service public de DECI ou non, ne sont soumis à aucune obligation d'agrément



Références réglementaires.

Article R. 2225-7-I-5° et R. 2225-9 du CGCT.

Règlement opérationnel du Sdis 76

B - LA CREATION ET LA MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

1. LA VISITE DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de son représentant. Elle est réalisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service publique de la DECI, du service public de l'eau potable (s'il est concerné), du gestionnaire du service des eaux (s'il est concerné) et d'un représentant du Sdis 76.

La visite de réception d'un nouveau point d'eau d'incendie revêt un caractère systématique et obligatoire, y compris pour les PEI qui ne sont pas implantés sur un réseau d'eau sous pression mais qui sont dotés d'aménagements du type : dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration ou de mise en station, réserve enterrée ou aérienne, etc.

Visite de réception d'un point d'eau d'incendie

Objectifs	Réalisée par	Contrôles effectués
<p>S'assurer que le PEI satisfait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions techniques définies dans le présent règlement, • à la conformité de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression 	<p><u>Si le PEI est public :</u></p> <p>Le Sdis 76 en présence du maître d'ouvrage et du service public de la DECI, du gestionnaire du service des eaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'implantation et la localisation du PEI, y compris les coordonnées GPS, • la signalisation, • la numérotation, • l'état général des abords du point d'eau, • l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies, • la capacité de mise en œuvre des engins-pompes (attestation de stabilité, etc.), s'agissant des aires d'aspiration ou de mise en station. Cette dernière comprend une manœuvre d'alimentation ou de mise en aspiration par un engin-pompe.
	<p><u>Si le PEI est privé :</u></p> <p>En plus des participants ci-dessus, sont également conviés le donneur d'ordre et l'installateur</p>	



Cas particulier des essais simultanés.

Dans le cas où le dimensionnement de la DECI préconise le recours simultané à plusieurs points d'eau d'incendie, si les PEI assurant cette DECI sont connectés à un réseau d'eau sous pression, la visite de réception doit permettre la vérification de la conformité aux valeurs de référence en utilisation en simultanée de ces PEI.

Il convient alors de s'assurer que le débit unitaire de chaque PEI, en situation d'utilisation simultanée, est conforme aux préconisations du Sdis 76.

Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

Dans tous ces cas de réception de point d'eau d'incendie, une attestation de réception est établie par le Sdis 76. La fiche technique FT C.4 du Guide technique de la DECI présente un modèle d'attestation de réception.

L'attestation de réception doit être adressée par le Sdis 76 à l'autorité compétente et transmis au service public de la DECI si ce dernier n'a pas opéré la réception.

Ainsi, l'attestation de réception est le seul document permettant d'intégrer le nouveau PEI au sein de la DECI.

2. LA NUMEROTATION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

2.1 La numérotation des points d'eau d'incendie publics

Dès sa création ou au plus tard dès son intégration dans la défense extérieure contre l'incendie et conformément aux dispositions du présent règlement, chaque point d'eau d'incendie doit disposer d'un numéro d'inventaire départemental unique, exclusif de toute autre numérotation.

Afin d'éviter la multiplicité des outils de gestion et des bases de données, source d'erreurs de numérotation, ce numéro d'inventaire est attribué **exclusivement par le Sdis 76** selon le principe suivant :

Numéro d'inventaire = Code INSEE de la commune + Code PEI + n° de PEI

Exemple : le poteau d'incendie n° 126 situé sur la commune de Bolbec, délivrant un débit de 60 m³/h et implanté sur un réseau d'eau potable, portera le n° 76114 112 126

Le numéro de PEI correspond au numéro de signalisation figurant matériellement sur le PEI lui-même. Ce numéro correspond au numéro d'identification en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

La fiche technique FT B.12 du présent règlement précise les principes de numérotation des PEI.

2.2 La numérotation des points d'eau d'incendie privés

De la même façon, tous PEI privés, à l'exception des PEI privés ne couvrant que les besoins propres des ICPE, font l'objet d'une numérotation.

Afin de les identifier et de les dissocier clairement des autres PEI publics, ce numéro d'inventaire est attribué **exclusivement par le Sdis 76** selon le principe suivant :

**Numéro d'inventaire = Code INSEE de la commune + Code PEI + n° de PEI
suivi de la lettre « P »**

Exemple : la bouche d'incendie n°31 située sur la commune de Bolbec, dans l'enceinte de la société Dupont & Cie, implantée sur un réseau d'eau non potable et délivrant 30 m³/h, portera le n° 76114 221 31 P

Le numéro de PEI correspond au numéro de signalisation figurant matériellement sur le PEI lui-même.

La fiche technique FT B.12 du présent règlement précise les principes de numérotation des PEI.

C – LE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D’EAU D’INCENDIE

1. LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET LA MAINTENANCE CORRECTIVE DES POINTS D’EAU D’INCENDIE

L’ensemble des PEI inventoriés dans le cadre de la défense extérieure contre l’incendie doivent faire l’objet d’une action de maintenance préventive annuellement.

Opérations de maintenance préventive et correctives des PEI		
Objectifs	Réalisées par	Contrôles et actions à effectuer
<p>S’assurer que le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> fonctionne de façon normale et permanente, est accessible, visible et signalé correctement, en cas d’anomalie, est remis en service le plus rapidement possible. 	<p>Si le PEI est public :</p> <p>Le service public de la DECI ou par le prestataire de service après mise en concurrence</p> <p>Si le PEI est privé :</p> <p>Le propriétaire ou</p> <p>Le service public de la DECI dans le cadre d’une convention</p>	<p>Préventive</p> <ul style="list-style-type: none"> état général des abords du point d’eau, état général du point d’eau, présence des bouchons obturateurs et chaînette, intégrité des demi-raccords, des enveloppes des réserves, etc. opérations visant à garantir la manœuvrabilité des organes mobiles, des vannes, (graissage) etc. présence des dispositifs de sécurité (bouées, cordes, etc.), vérification du fonctionnement des dispositifs de vidange et/ou de décharge des appareils, changement de toutes pièces ou dispositifs défectueux constatés
		<p>Curative</p> <ul style="list-style-type: none"> fonctionnement après réparation des organes remplacés, présence d’eau à l’hydrant attestant de la réouverture des vannes d’isolement éventuellement une mesure de la performance hydraulique,

Important.


A l’issue des opérations de maintenance curative, et après avoir effectué un contrôle des performances hydrauliques du point d’eau déclaré hors service, le service public de la DECI informe le Sdis 76 de la remise en fonction du point d’eau d’incendie. Cette remontée d’information est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 4 paragraphe D

Références réglementaires.

Articles R. 2225-7-I-5° et R. 2225-9 du CGCT.

2. LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa performance hydraulique d'alimentation.

Contrôles techniques périodiques des PEI		
Objectifs	Réalisés par	Actions à réaliser
<p>S'assurer que les PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> fonctionnent de façon normale et permanente, sont accessibles, visibles et signalés correctement en cas d'anomalie, ont été remis en service le plus rapidement possible 	<p><u>Si le PEI est public :</u></p> <p>Le service public de la DECI ou par le prestataire de service après mise en concurrence</p>	<ul style="list-style-type: none"> mesure du débit et des pressions statique et dynamique des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, communément appelés « contrôle débit/pression », vérification de la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle, plus simple à réaliser que les contrôles débit / pression, permet la manœuvre des robinets et vannes afin de se prémunir des grippages et vérifier la présence d'eau. vérification du volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles, contrôle de l'état technique général et du fonctionnement des appareils et des aménagements associés, vérification de l'accès et des abords, vérification de la présence de la signalisation et de la numérotation.
	<p><u>Si le PEI est privé :</u></p> <p>Le propriétaire ou Le service public de la DECI dans le cadre d'une convention de mise à disposition du PEI</p>	
<p>La périodicité des contrôles des débits et des pressions doit être au maximum triennale.</p> <p>Il appartient alors au service public de la DECI de définir le mode d'organisation de ces contrôles, portant à minima annuellement sur le tiers du parc de PEI concernés.</p> <p>L'autorité compétente informe le Sdis 76 du mode d'organisation retenu dans l'arrêté communal ou intercommunal de la DECI.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Les résultats des contrôles techniques, tant des PEI publics que privés, font l'objet d'un compte rendu qui est adressé à l'autorité compétente, ainsi qu'au Sdis 76, au plus tard, 2 mois après la date de fin de réalisation des contrôles.  Dans le cas des PEI privés, l'autorité compétente s'assure que les contrôles périodiques sont réalisés par le propriétaire et peut être amenée à lui rappeler cette obligation, sous la forme d'un courrier recommandé. En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office les contrôles, aux frais du propriétaire, sous réserve de lui avoir adressé une mise en demeure, restée infructueuse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. 		

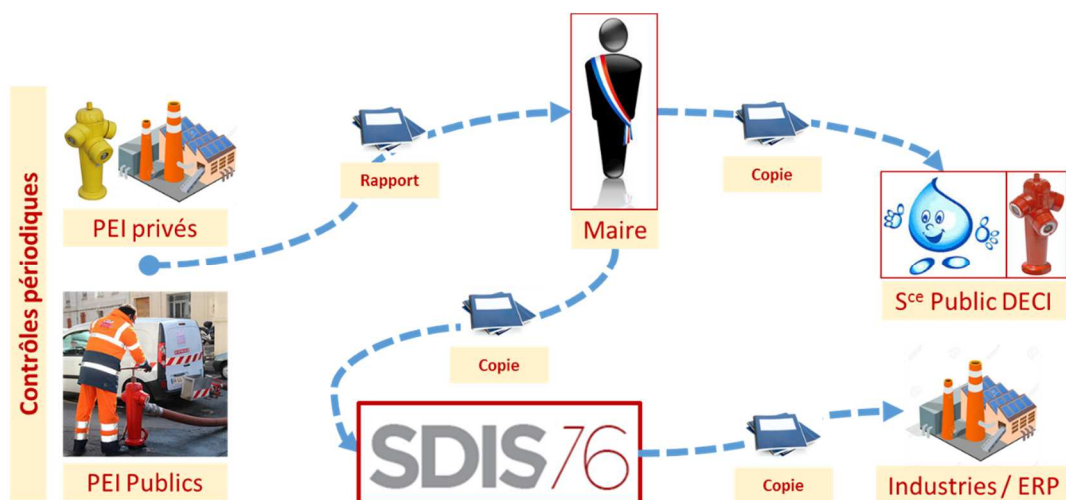


Schéma de principe de transmission des bilans des contrôles techniques périodiques

i Remarques

Les contrôles techniques périodiques peuvent être réalisés à l'occasion des opérations de maintenance.

De la même façon, les contrôles techniques périodiques de « débit / pression » concernent des PEI implantés sur des réseaux sous pression ne répondant pas par conception aux débits attendus (inférieure à 30 m³/h) et dans l'attente de l'éradication des insuffisances, seuls des contrôles fonctionnels visant à garantir la manœuvrabilité et la présence d'eau à l'appareil doivent être maintenus.

📖 Références réglementaires.

Article R. 2225-9 du CGCT.

3. LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES DU SDIS 76

Les reconnaissances opérationnelles périodiques organisées par le Sdis 76 ont pour objectif de s'assurer que les points d'eau d'incendie, publics et privés, restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Reconnaitances opérationnelles des PEI par le Sdis 76

Objectifs	Réalisées par	Actions à réaliser
S'assurer que les PEI restent utilisables dans le temps et s'assurer de la pérennité des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies.	<p><u>PEI public ou privé :</u></p> <p>Le Sdis 76 et en particulier par les sapeurs-pompiers des centres d'incendie et de secours défendant le secteur de 1^{er} appel du Règlement opérationnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • accessibilité aux engins-pompes, • signalisation, • mise en œuvre de l'engin-pompe pour les aires ou dispositifs d'aspiration, • ouverture de l'hydrant afin de vérifier la manœuvrabilité, la présence d'eau et l'absence de fuite, • implantation, • numérotation, • abords.

Les reconnaissances opérationnelles réalisées par le Sdis 76 font l'objet d'un compte rendu qui est transmis à l'autorité compétente, au plus tard, **2 mois** après la date de fin des contrôles.

Cette dernière transmet au Sdis 76, s'il y a lieu, la mise à jour des coordonnées des propriétaires des points d'eau d'incendie privés les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

Le Sdis 76 transmet aux propriétaires les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

La périodicité des reconnaissances opérationnelles est annuelle.



- Une attention spécifique est portée sur le contrôle de la manœuvrabilité de l'hydrant, en particulier sur l'ouverture et la fermeture de l'appareil, qui devront être réalisées avec soin, sans à-coup.
- L'objectif de ce test n'étant pas de vérifier la performance hydraulique de l'appareil, la durée d'écoulement de l'eau sera la plus courte possible, sans que la manœuvre n'occasionne de coup de bélier sur le réseau.



Bonne pratique

La transmission des résultats de la reconnaissance opérationnelle ainsi que la réalisation de visites conjointes ou coordonnées, constituent un moyen de contact privilégié entre services communaux ou intercommunaux et le Sdis 76 sur le sujet de la sécurité incendie, en particulier lorsque la périodicité de réalisation tombe la même année.

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque PEI, alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.



Références réglementaires.

Article R. 2225-5 du CGCT.

Règlement opérationnel du Sdis 76.

D – POINTS D’EAU D’INCENDIE HORS SERVICE

Tout changement d’état des appareils concourant à la défense extérieure contre l’incendie observé à l’occasion des contrôles périodiques, des interventions des services de lutte contre l’incendie ou de découvertes ponctuelles, doit faire l’objet d’une information sans délai du Sdis 76.

Le propriétaire d’un point d’eau d’incendie privé notifie également l’indisponibilité de ses PEI à l’autorité compétente, dans les mêmes conditions que celles définies pour les PEI publics, en précisant les mesures compensatoires mises en œuvre afin de pallier le déficit en eau.

L’information relative à l’indisponibilité, à la remise en état ou à la modification des caractéristiques d’un PEI public ou privé doit être transmise sans délai au service public de DECI (si ce dernier n’est pas à l’origine de l’information) ainsi qu’au Sdis 76.

Cette information est transmise, soit par le service gestionnaire de l’eau, soit par le service public de la DECI, soit par le propriétaire à :

Période	Acteurs concernés		Téléphone	Courriel	
Pendant les jours et heures ouvrés	Arrondissement	Dieppe	SOP Est	02 32 97 47 23	operationest@sdis76.fr
		Le Havre	SOP Ouest	02 32 74 55 76	operationouest@sdis76.fr
		Rouen	SOP Sud	02 32 18 48 31	operationsud@sdis76.fr
En dehors des heures ouvrées		CODIS 76	02 35 56 18 18	cta.codis@sdis76.fr	

La fiche technique FT C.6 du présent règlement précise les modalités d’échanges des informations relatives à l’indisponibilité des points d’eau.

E - MODIFICATION ET SUPPRESSION D’UN POINTS D’INCENDIE

Toute modification ou suppression de point d’eau d’incendie, susceptible de modifier durablement les caractéristiques de performance, de distance ou de capacité, doit obligatoirement faire l’objet d’une consultation du Sdis 76.

Ainsi, toute modification ou suppression de point d’eau d’incendie ne peut en aucun cas provoquer un affaiblissement de la DECI de la zone concernée, sauf dans le cas où des modifications de destination de bâtiments concourent à diminuer ou supprimer le risque.

Les fiches techniques du présent règlement précisent les modalités d’échanges des informations relatives à la suppression ou à la modification des points d’eau.

F - BASE DE DONNEES DES POINTS D’EAU INCENDIE

Le Sdis 76 met en place un traitement automatisé des données relatives à l’ensemble des points d’eau d’incendie publics et privés du département, au travers d’une base de données dédiée à la défense extérieure contre l’incendie.

Cette base permet de suivre la mise en service et l’état de disponibilité des points d’eau d’incendie à des fins opérationnelles.

La base de données des PEI recense à minima :

- les caractéristiques des PEI : sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, son numéro d'inventaire départemental, son numéro de point d'eau,
- les résultats des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques, en particulier les performances hydrauliques (débit et pression statique), ainsi que l'historique de ces dernières.

Cette base prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI,
- la modification des caractéristiques des PEI,
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service
- l'incrémentation du Système de gestion opérationnelle (SGO) à des fins opérationnelles.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au Sdis 76 les éléments nécessaires à l'incrémentation de cette base.

La base de données des points d'eau d'incendie recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les PEI privés des établissements non classés ICPE, mais également ceux des établissements classés ICPE bien que ne relevant pas du présent règlement.

Les fiches techniques du présent règlement précisent les modalités d'échanges des informations relatives à l'indisponibilité des points d'eau.

CHAPITRE 3 – LE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

A – L'ANALYSE DES RISQUES

1. NOTION DE RISQUES

Les risques exposés dans le présent règlement ne concernent exclusivement que les sinistres ayant pour cause l'incendie.

Le risque est alors défini comme la probabilité d'éclosion d'un incendie d'origine accidentelle, volontaire ou consécutive de l'activité humaine, dont les effets sont susceptibles d'exposer les personnes, d'occasionner des dommages importants aux biens et/ou d'affecter temporairement l'organisation de la collectivité.

L'analyse des risques comprend en particulier :

- L'identification précise des enjeux humains et des cibles : nombre de personnes impactées, type de bâtiments et activités concernées,
- la prise en compte d'éventuels effets « domino »
- la proposition de solutions techniques ou conceptuelles visant à réduire le risque à sa source.

La méthode mise en œuvre par le Sdis 76 pour conduire cette analyse de risques s'inscrit dans la continuité du Sdacr en dimensionnant les risques suivant cinq niveaux de gravité :

- *très faibles (fréquents avec des effets limités)*
- *faibles,*
- *ordinaires,*
- *importants,*
- *particuliers (rares avec des effets graves) ;*



Le Sdis 76 a la charge de définir, calculer et prescrire le dimensionnement de la DECI lors des études de dossiers dont il est saisi. De façon à simplifier l'analyse des risques, cinq risques « cibles » ont été identifiés :

- les habitations individuelles et collectives,
- les établissements recevant du public (ERP),
- les activités industrielles, tertiaires et les zones d'aménagement,
- les activités agricoles,
- les risques liés aux nouvelles technologies et aux activités émergentes.

Pour les dossiers non soumis réglementairement à l'avis du Sdis 76, il appartient aux pétitionnaires et aux agents des services instructeurs des autorisations du droit du sol de se rapprocher du Sdis 76 pour toute création d'établissement, modification importante de destination ou changement d'activité d'un établissement ou d'une installation.

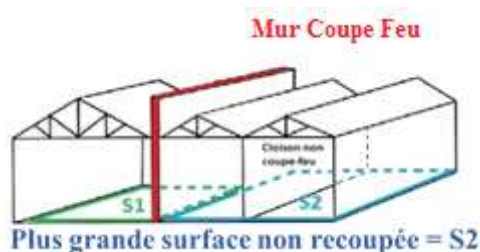
Dans le cas où une analyse de risques conduirait à une absence de réponse dans le présent règlement, le Sdis 76 se réserve le droit de se rapprocher de prescriptions comparables à celles préconisées dans des établissements ou installations présentant des similitudes de conception ou de fonctionnement.

Le Sdis 76 peut alors dans ce cas majorer ou minorer le dimensionnement des besoins en eau. Cette disposition doit rester exceptionnelle et être clairement motivée dans le rapport d'étude.

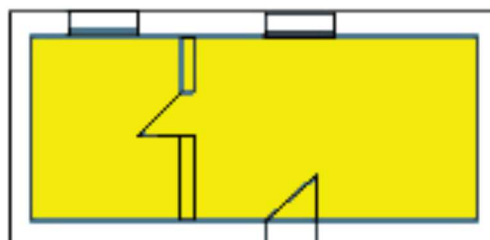
2. NOTION DE SURFACE DE REFERENCE

L'analyse des risques doit permettre d'identifier la surface qui sera prise en compte pour la classification et le dimensionnement du risque. Cette surface est appelée **surface de référence** ($S_{ref.}$)

La surface de référence est définie comme la plus grande surface réelle de plancher non recoupée, délimitée par des murs ou des parois garantissant la tenue au feu (CF) pendant une durée d'une heure au minimum ou équivalent.

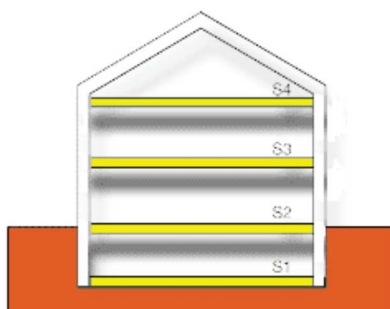


Détermination de la surface de référence



Définition de la surface de plancher

Toutefois pour les bâtiments à usage d'habitation, la surface de référence est déterminée par la surface de plancher définie comme étant la surface, close et couverte, calculé à partir du nu intérieur des murs de construction, après déduction des surfaces prévues à l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme.



Habitation R+1 + combles

Exemple de calcul de surface de plancher d'une maison d'habitation :

- S₁ : sous-sol,
- S₂ : rez-de-chaussée,
- S₃ : étage,
- S₄ : combles aménagés,

la surface de référence à prendre en compte est alors :

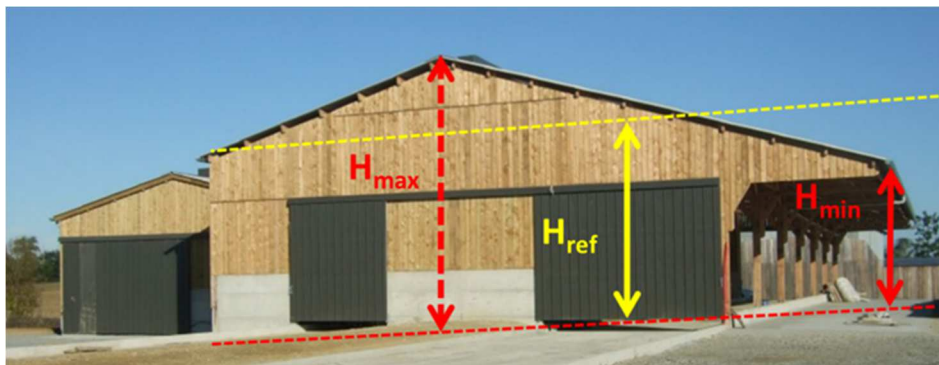
$$S_{ref} = S_{plancher} = S_1 + S_2 + S_3 + S_4$$

Surfaces déductibles prévues à l'article R. 112-22 du Code de l'urbanisme :

1. surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2. vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3. surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4. surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres ;
5. surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
6. surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7. surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8. surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

3. NOTION DE HAUTEUR DE REFERENCE

Dans le cas de bâtiments dont la destination est une activité de stockage, la notion de hauteur de référence (H_R) définit la hauteur moyenne comptée à partir du sol du bâtiment, entre l'égout de toiture et le point le plus haut du faîtage du toit.



La formule suivante détermine la hauteur de référence :

$$H_{ref} = \left[\frac{(H_{max} + H_{min})}{2} \right] - 1$$

Détermination de la hauteur de référence

Pour tous les types de risques, à l'exception du risque particulier lié à l'activité industrielle pour lequel la méthodologie de dimensionnement tient compte de la hauteur de stockage et des risques liés aux établissements recevant du public, la surface réelle pourra être majorée afin de tenir compte de la hauteur de référence. Le tableau suivant précise les majorations.

Hauteur de stockage	Coefficient	Surface de référence (S_{Ref})
$H \leq 3$ mètres	0	$S_{ref} = S_{réelle}$
$3 \text{ mètres} < H \leq 8$ mètres	1,1	$S_{ref} = 1,10 \times S_{réelle}$
$8 \text{ mètres} < H \leq 12$ mètres	1,2	$S_{ref} = 1,20 \times S_{réelle}$
$H > 12$ mètres	1,5	$S_{ref} = 1,5 \times S_{réelle}$

Majoration de la surface en fonction de la hauteur de stockage.

4. LA REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en eau exigés pour satisfaire la défense extérieure contre l'incendie, l'analyse des risques doit également permettre de proposer des solutions techniques visant à réduire au maximum les risques à la source ou proposer des mesures compensatoires.

Parmi ces mesures on peut citer :

- vérifier la compatibilité des produits stockés dans le même local et isoler les produits inflammables des produits chimiques,
- assurer le recoupement des locaux à risques par des murs séparatifs coupe-feu,
- isoler les activités de stockages des autres activités de l'établissement,
- isoler les bâtiments entre eux par des distances suffisantes afin de limiter les risques de propagation liés aux effets du flux thermique, à titre d'exemple on peut citer :

Stabilité au feu	Distance séparative équivalente
Coupe-feu 1 heure (CF 1 heure)	5 mètres
Coupe-feu 2 heures (CF 2 heures)	8 mètres

- limiter la hauteur de stockages dans les bâtiments couverts,
- utiliser de la détection incendie automatique centralisée (détecteur autonome avertisseur de fumées, système de sécurité incendie, etc.),
- mettre en œuvre des dispositifs d'arrosage automatique (sprinkler),
- dispositifs automatique ou manuel de désenfumage,

Ces mesures devront être prises en compte au plus tôt dans l'analyse et la conception du projet.

5. LA GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES

Dans un souci de clarté et de simplification des études de dossiers, le Sdis 76 a choisi de s'appuyer sur un document d'aide à la décision : la grille d'analyse des risques.

Cette grille permet, au regard des informations techniques transmises dans le dossier d'étude (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) de déterminer par une lecture directe, le niveau de gravité du risque.

Pour cela, elle s'appuie sur une méthode de dimensionnement du risque par approche globale, notamment par une lecture directe :

- du type de cibles (habitation, ERP, agricole, industriel et divers),
- des contraintes réglementaires,
- de la surface de référence à prendre en compte,
- de la majoration du risque, consécutive à la prise en compte du risque de propagation aux bâtiments situés à proximité.

Le Sdis 76 propose une grille dédiée pour chaque type de risque.

B - LES RISQUES LIES A L'HABITAT

1. NOTION D'HABITATS ISOLES

Le département de la Seine-Maritime est constitué :

- de trois agglomérations urbaines denses : Le Havre, Rouen, Dieppe et Fécamp, correspondant aux zones A du Sdacr,
- de zones périurbaines dans lesquelles se côtoient de l'habitat collectif, individuel, des activités agricoles, tertiaires et industrielles, correspondant aux zones B du Sdacr,
- de vastes zones rurales composées majoritairement d'habitat individuel et d'exploitations agricoles, correspondant aux zones C du Sdacr.

La disparité de la répartition de l'habitat en Seine-Maritime impose de définir la notion d'isolement en s'appuyant sur la définition de l'interface forêt/habitat proposée par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) dans le guide « Aide méthodologique à la caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-forêt », relatif à la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

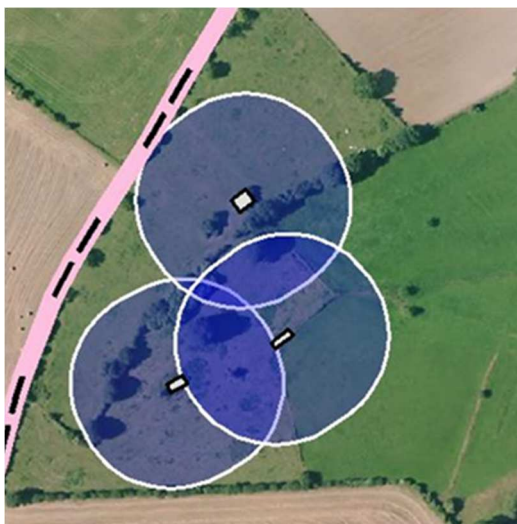
Afin de matérialiser cette définition sur une carte, il convient de tracer un cercle de 50 mètres de rayon centré sur chaque habitation, la zone formée par ces trois cercles définit la zone d'habitat isolé.

L'habitat **isolé** est alors défini de la façon suivante :



Cas n°1 :

Soit comme un ensemble de 1 à 3 bâtis, éloignés de plus de 100 mètres de tout autre ensemble de bâtis et dont la distance entre eux est inférieure à 100 mètres.



Cas n°2

Soit comme un ensemble de 3 habitations, distantes de plus de 100 mètres de tout autre ensemble de bâtis et pour lequel la somme des distances entre habitations, prises deux à deux, est supérieure à 100 mètres.

Représentation cartographique de l'habitat isolé



Important.

Par définition, les groupements d'habitations qui ne répondent pas à ces critères ne peuvent être qualifiés d'habitats isolés.

2. QUALIFICATION DU RISQUE « HABITATION »

Le risque « Habitation » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments à usage d'habitation individuelle et/ou collective, régis par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

On retrouve ainsi :

Habitations de la 1 ^{ère} famille	
<p>Habitations individuelles⁽¹⁾ isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,</p> <p>Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.</p> <p>Sont également classées en 1^{ère} famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées ou en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.</p>	<p>HABITATIONS INDIVIDUELLES</p> <p>NIVEAUX MAXIMUM ↓ ≤ R + 1 R + 0 R + 1</p>
Habitations de la 2 ^{ème} famille	
<p>Habitations individuelles⁽¹⁾ isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,</p> <p>Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë.</p> <p>Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande</p>	<p>HABITATIONS INDIVIDUELLES</p> <p>> R + 1 R + 1 > R + 1</p>
<p>Habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.</p>	<p>4^{ème} étage DUPLEX admis si une pièce principale et accès au 3^e étage</p> <p>SI Plancher bas du logement le plus haut</p> <p>> 8m² Escalier encloisonné</p>

⁽¹⁾ Sont considérées comme maisons individuelles au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 les bâtiments d'habitations ne comportant pas de logement superposé.

Les escaliers des bâtiments d'habitations collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à huit mètres du sol doivent être encloisonnés.

Habitations de la 3^{ème} famille

Sont classées dans cette famille les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquels on distingue :

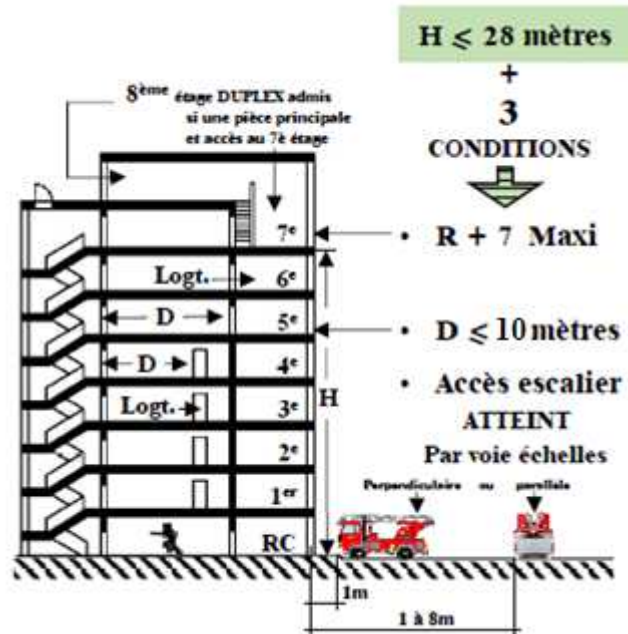
Type A

Habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée,

comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier soit au plus égale à dix mètres,

être implantée de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles.

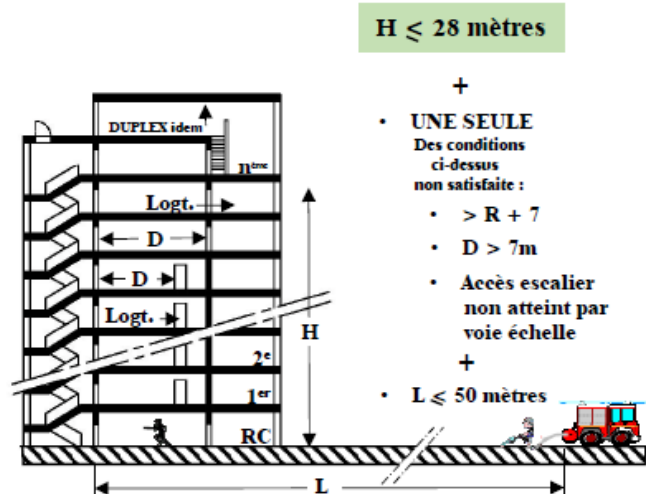


Type B

Habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes :

ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques des voies « engins »,

les bâtiments de plus de sept étages doivent être équipés d'une colonne sèche de 65 mm par escalier. Cette colonne doit être équipée d'une prise de 40 mm par niveau et d'une prise de 40 mm double dans le cas de niveau desservant des logements en « duplex ».



Habitations de la 4^{ème} famille

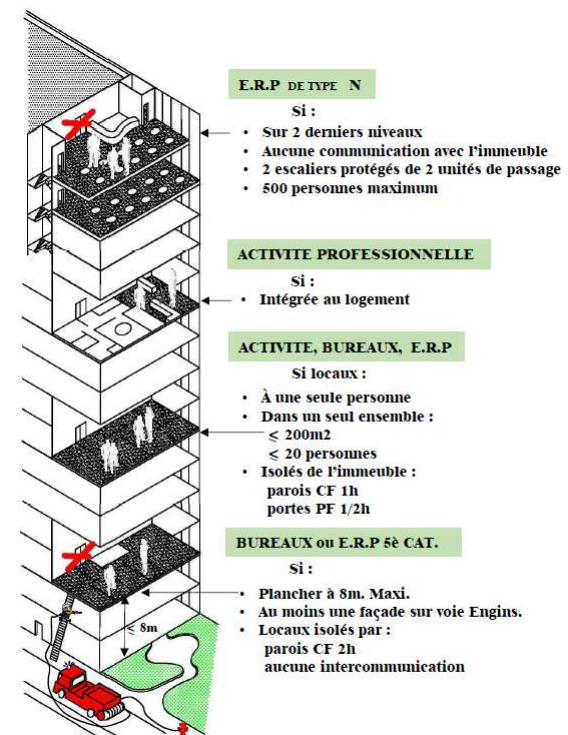
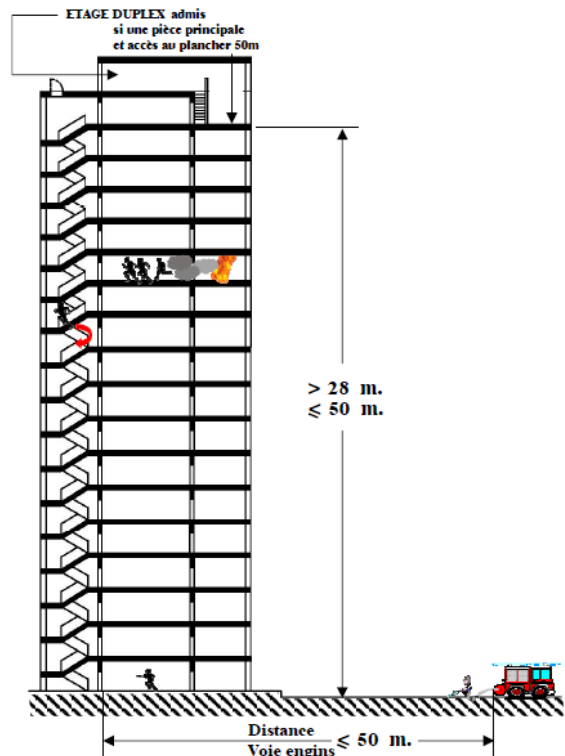
Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces habitations doivent être implantées de telles sortes que les escaliers protégés soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques des voies « engins ».

Lorsqu'un immeuble de la 4^{ème} famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, dans des conditions non prévues par l'article R.111-1 du Code de la construction et de l'habitation, cet immeuble doit être classé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur (IGH)

Toutefois, le bâtiment demeure en 4^{ème} famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions suivantes :

- 1) les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celle où se déroule la vie familiale,
- 2) les locaux affectés à une activité professionnelle, de bureau ou constituant un ERP et dépendant d'une même personne physique ou morale :
 - formant un seul ensemble de locaux contigu d'une surface de 200 m² au plus, pouvant accueillir vingt personnes au plus à un même niveau,
 - sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure.
- 3) les locaux affectés à des activités professionnelles, de bureau, ou constituant des ERP de 5^{ème} catégorie répondant à l'ensemble des conditions suivantes :
 - le plancher du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à 8 mètres au plus au-dessus du niveau du sol accessible aux piétons,
 - chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie répondant aux caractéristiques des voies « engins »,
 - ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré deux heures sans aucune intercommunication.
- 4) de même, l'aménagement d'un ERP de type N sur les deux niveaux les plus élevés d'un immeuble à usage d'habitation de moins de 50 mètres de hauteur au sens de l'article R-122-2 du Code de la construction et de l'habitation n'a pas pour effet de classer cet immeuble dans la classe G.H.Z. si l'établissement considéré ne communique pas directement avec le reste de l'immeuble ; est desservi au moins par deux escaliers protégés de deux unités de passage et ne peut recevoir plus de 500 personnes.



Par analogie, les bâtiments annexes associés à ce risque (garage particulier, dépendances, abris de jardin, habitations légères de loisirs particulières, etc.) sont assimilés à ce risque et le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie sera déterminé en s'appuyant sur ces grilles.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DU RISQUE HABITATION			CLASSIFICATION		
			Distance par rapport au tiers (↔ CF 1 heures)		
Analyse structurelle et réglementaire			Supérieure ou égale à 5 mètres, sans risque secondaire	Inférieure à 5 mètres, mitoyen, ou en bande	
TYPE D'HABITATIONS	Habitations de la 1^{ère} famille	ELOIGNEMENT <u>habitat isolé⁽¹⁾</u> et surface de référence inférieure ou égale à 250 m ²	très faible	faible	
		<u>habitat non isolé</u> surface de référence inférieure à 250 m ²	faible	ordinaire	
		ou surface de référence supérieure à 250 m ²	ordinaire		
	Habitations de la 2^{ème} famille	individuelles surface de référence inférieure ou égale à 250 m ²	faible	ordinaire	
		surface de référence supérieure à 250 m ²	ordinaire		
		collectives surface de référence inférieure ou égale à 250 m ²	ordinaire		
		surface de référence supérieure à 250 m ²	ordinaire	important	
	Habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille			important	particulier
	Quartier historique et /ou en rues étroites des zones B et C du Sdacr			particulier	
	Quartier historique et /ou en rues étroites des zones A du Sdacr			Particulier	
Habitations particulières de type IGH ou ITGH			La particularité de ces édifices appelle une étude particulière au cas par cas par le Sdis 76		
(1) Isolement apprécié conformément à la définition du paragraphe précédent.					

C - LES RISQUES LIES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le risque « Etablissement Recevant du Public » ou « ERP » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments régis par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le Sdis 76 a souhaité porter une attention particulière sur les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie afin d'apporter une réponse adaptée et pragmatique sur des petits établissements (commerce de proximité, etc.) situés en zone rurale et qui présentent un enjeu fort en terme d'attractivité et de maintien de liens sociaux.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES ERP				
Analyse structurelle et réglementaire				
TYPES D'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	Tous les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie	Classe 1 : ERP de type J - N - L (spectacle sans décors) - O - R - X - U - V - W	surface de référence inférieure ou égale à 100 m ²	très faible
			surface de référence inférieure ou égale à 250 m ²	faible
			surface de référence inférieure ou égale à 1000 m ²	ordinaire
			surface de référence inférieure ou égale à 2000 m ²	important
			surface de référence supérieure à 2000 m ²	particulier
		Classe 2 : ERP de type L (avec décors et artifices et salle de réunion) - P - Y	surface de référence inférieure ou égale à 100 m ²	très faible
			surface de référence inférieure ou égale à 250 m ²	faible
			surface de référence inférieure ou égale à 1 000 m ²	ordinaire
			surface de référence supérieure à 1 000 m ²	particulier
		Classe 3 : ERP de type M - S - T	surface de référence inférieure à 100 m ²	très faible
			surface de référence inférieure ou égale à 250 m ²	faible
			surface de référence inférieure ou égale à 500 m ²	ordinaire
			surface de référence inférieure ou égale à 1 000 m ²	important
			surface de référence supérieure à 1 000 m ²	particulier
Autres établissements recevant du public :			particulier	
<ul style="list-style-type: none"> • ERP en IGH / ITGH, • ERP de type EF, SG, CTS, PS, OA et PA 				

D - LES RISQUES LIES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES

Le risque « industriel » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par le Code du Travail.

Sont concernés par cette classification :

- les bâtiments à usage de bureaux et activités tertiaires,
- les zones d'activités artisanales,
- les zones d'activités commerciales,
- les zones d'activités industrielles non classées ICPE.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES INDUSTRIELS		CLASSIFICATION		
		Distance par rapport au tiers (⇔ CF 2 heures)		
Analyse structurelle et réglementaire		Supérieure ou égale à 8 mètres, sans risque secondaire	Inférieure à 8 mètres, mitoyen, ou en bande	
ACTIVITES	Activités artisanales, professionnelles (bureau, activités tertiaires, etc.) ou industrielles non ICPE	surface de référence inférieure ou égale à 100 m ²	très faible	faible
		surface de référence inférieure ou égale à 250 m ²	faible	ordinaire
		surface de référence inférieure ou égale à 1 000 m ²	ordinaire	important
		surface de référence inférieure ou égale à 2 000 m ²	important	particulier
		surface de référence supérieure à 2 000 m ²	particulier	

E - LES RISQUES LIES AUX ACTIVITES AGRICOLES

Le risque « agricole » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage des exploitations régies par le Code du Rural et de la Pêche Maritime et par le Règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime.

La particularité du risque incendie dans les bâtiments et exploitations agricoles doit conduire le Sdis 76 à un examen particulier de leur DECI. En effet, les incendies en milieu agricole concernent des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage, de matériels divers à forte valeur ajoutée (engins agricoles, unités de transformation et de conditionnement, etc.) mais également de matières dangereuses susceptibles de réagir violemment et/ou de générer des pollutions environnementales significatives.

Le risque « agricole » identifié dans le présent règlement regroupe les risques liés :

- aux structures abritant des activités d'élevage,
- au stockage de fourrage,
- au stockage de matériels agricoles,
- au stockage d'hydrocarbure et de gaz,
- au stockage de :
 - produits pulvérulents (silos),
 - produits phytosanitaires,
 - d'engrais, en particulier ceux contenant des ammonitrates.
- au stockage et à la production d'alcool de bouche (cidre, eau de vie, etc.)

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation ICPE, en fonction des risques identifiés lors de l'étude du dossier et compte tenu de l'isolement géographique potentiel des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place.

La réglementation nationale n'imposant pas de principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie, le Sdis 76 préconise que les réserves concourant à la DECI en milieu agricole puissent avoir une autre vocation : irrigation, hydratation du bétail, etc.

Ces réserves pourront se présenter sous des formes diverses : citernes, bassins, réservoirs, etc. et dans ce cas le Sdis 76 demandera à l'exploitant ou au propriétaire de garantir d'une part, qu'un volume minimal de cette eau puisse être consacré à la DECI et d'autre part, que la réserve puisse être accessible à un engin-pompe.

Par ailleurs, la réserve ainsi constituée devra permettre par la présence de prises d'eau aménagées, une alimentation rapide des engins d'incendie conformément à la fiche technique FT B.4 du présent règlement.

Lorsque ces points d'eau servent concomitamment à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations d'entretien des points d'eau faites à l'exploitant se limitent à garantir l'accessibilité de l'ouvrage.

En fonction du potentiel calorifique identifié dans l'étude du dossier, et si ces réserves ne sont pas suffisantes, elles seront complétées par un ou plusieurs points d'eau d'incendie réglementaires conformément aux quantités d'eau de référence préconisées.

Afin de limiter les besoins relatifs à la DECI, et ainsi assurer la préservation des ressources en eau en milieu rural, il convient de privilégier, autant que possible, la réduction du risque à sa source en limitant ses conséquences par des mesures telles que :

- s'assurer de la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparer les engrais à base d'ammonitrates des autres produits,
- séparer et/ou isoler les stockages de fourrage, de matériels agricoles et les activités d'élevage,
- isoler les locaux contigus par une séparation constructive coupe-feu ou en laissant un espace supérieur à 8 mètres entre les façades afin de limiter les risques de propagations liés aux flux thermiques générés par un sinistre, etc.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES AGRICOLES		CLASSIFICATION		
		Distance par rapport au tiers (↔ CF 2 heures)		
Analyse structurelle et réglementaire		Supérieure ou égale à 8 mètres, sans risque secondaire	Inférieure à 8 mètres, mitoyen, ou en bande	
ACTIVITES AGRICOLES	Serre de production à structure métallique et verre ou plastique. Manège à chevaux	Aucune DECI prescrite		
	Stockage de fourrage à l'air libre en dehors des infrastructures de l'exploitation.	situé à plus de 50 mètres de toute infrastructure	très faible	
	Bâtiment agricole avec : • et/ou présence d'élevage, • et/ou de structure de transformation, • et/ou bâtiments à activité partagée (stockage, élevage, etc.).	surface de référence inférieure ou égale à 500 m ²	faible	ordinaire
		surface de référence inférieure ou égale à 1 500 m ²	ordinaire	important
		surface de référence inférieure ou égale à 3 000 m ²	important	particulier
	Bâtiment agricole avec présence de matières dangereuses	surface de référence supérieure à 3 000 m ²	Particulier	
		Particulier		

F - LES RISQUES « DIVERS ET EMERGEANTS »

Au-delà des risques identifiés dans les paragraphes précédents, le Sdis 76 est amené à étudier des risques pour lesquels il n'existe pas de réglementation particulière ou bien des risques liés des nouvelles technologies.

Ainsi on peut actuellement distinguer :

- les établissements non soumis à la réglementation relative aux ERP :
 - les campings,
 - les parcs résidentiels de loisirs (mobile-home),

- les habitations légères de loisirs,
- les parcs de stationnement non couverts et les aires de stationnement ouvertes au public (aire de covoiturage, etc.)
- les nouvelles technologies (énergie renouvelable) :
 - les parcs éoliens,
 - les panneaux photovoltaïques et solaires,

Cette liste de risques émergents ne pouvant par définition être exhaustive, il appartiendra au Sdis 76 de rechercher et de déterminer par analogie, le dimensionnement du risque le plus adapté.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES DIVERS ET EMERGEANTS		CLASSIFICATION		
		Distance par rapport au tiers (↔ CF 2 heures)		
Analyse structurelle et réglementaire		Supérieure ou égale à 8 mètres, sans risque secondaire	Inférieure à 8 mètres, mitoyen, ou en bande	
RISQUES DIVERS	Parc éolien	Aucune DECI prescrite		
	Parc ou ferme photovoltaïque	très faible		
	Camping, parc résidentiel de loisirs, résidences mobiles de loisir (mobil-home), habitat léger de loisir.	de 6 à 50 emplacements	très faible	
		plus de 50 emplacements	faible	
	Aire de stationnement ouverte au public	à partir de 50 emplacements	très faible	
	Silos (non ICPE),		ordinaire	

G - CAS PARTICULIERS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et spécialement les bouches et poteaux d'incendie implantés sur des réseaux d'eau sous pression, relèvent exclusivement de la réglementation relatives aux installations classées.

A ce titre, le dimensionnement des besoins en eau des ICPE n'est pas traité le présent document et le Règlement départemental de la DECI de la Seine-Maritime ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

H – LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE

1. LES BESOINS EN EAU POUR LES RISQUES DE NIVEAU TRES FAIBLE A IMPORTANT

La détermination des quantités d'eau de référence, communément appelée dimensionnement des besoins en eau, s'inscrit dans la continuité et la complémentarité du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et du Règlement opérationnel du Sdis 76.

Les valeurs de référence s'appuient notamment sur les critères suivants :

- les délais d'intervention du premier engin d'incendie qui permettent de pouvoir utiliser la totalité des quantités d'eau demandées sur le premier PEI,
- les délais de montée en puissance,
- les caractéristiques techniques des engins d'incendie du Sdis 76 :
 - la définition du concept de l'engin-pompe comme véhicule de base de lutte contre l'incendie,
 - l'armement humain du premier engin-pompe peut être de 4 à 6 sapeurs-pompiers, sachant que pour toute mission de lutte contre les feux de structures, l'effectif minimal de 6 sapeurs-pompiers, doit être respecté,
 - les capacités hydrauliques des pompes d'incendie,
 - les longueurs de tuyaux disponibles pour assurer l'alimentation du premier engin-pompe,
- les **techniques opérationnelles de mise en œuvre des lances et de protection face aux accidents « thermiques**, conformément aux pratiques définies dans :
 - l'arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion de fumées et à l'embrasement généralisé éclair,
 - l'arrêté du 1^{er} août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main,
 - la note de doctrine opérationnelle (NIO) de juin 2016 de la Direction générale de la sécurité civile et des gestions de crises (DGSCGC) relative aux feux de véhicule légers,
- les limites de la capacité opérationnelle de réponse fixées par le Sdis 76.

Le Sdis 76 a déterminé pour chaque type et niveau de risque les quantités d'eau de référence. Celles-ci s'appuient sur les quatre notions suivantes :

- ❖ **Le débit de référence (Q_{ref})** : il s'agit du débit d'eau global nécessaire à l'extinction d'un incendie pour un type et un niveau de risque donné (ex : risque « habitation » important),
- ❖ **La notion de volume équivalent** : il s'agit du volume de la réserve à créer en cas d'absence ou de limite du réseau d'eau sous pression. Ce volume est obtenu par le produit du débit de référence par la durée d'extinction théorique.
- ❖ **La distance de référence (D_{ref})** : il s'agit de la distance séparant le risque à défendre du premier point d'eau d'incendie nécessaire à la couverture d'un risque donné. C'est cette distance qui sert au dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie dans les études en phase projet. Cette distance reste un objectif maximal à ne pas dépasser afin de garantir la rapidité de mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.
- ❖ **La durée d'extinction théorique** : il s'agit du temps nécessaire pour la réalisation de l'extinction complète du sinistre. L'estimation de la durée d'extinction repose pour 50% du temps sur une phase offensive au cours de laquelle le débit est continu et pour 50 % du temps restant sur une phase de déblai et de refroidissement avec un débit discontinu (intermittence).

Le non-respect des valeurs de référence pourra entraîner une modification des techniques opérationnelles visant à garantir la sécurité des premiers intervenants. On pourra citer à titre d'exemples : le non engagement de personnels à l'intérieur de bâtiments sinistrés, l'attaque exclusivement réalisée par l'extérieur, etc.

Le tableau suivant précise les valeurs de référence nécessaires pour chaque niveau de risque :

Qualification du risque		Valeurs de références		
Classement du risque	Durée théorique d'extinction du sinistre	Débit de référence Q_{ref}	Volume de la réserve équivalente	Distance de référence D_{ref}
Très faible	1 heure	30 m ³ /h	30 m ³	400 m
Faible	1,5 heure	30 m ³ /h	45 m ³	200 m
Ordinaire	2 heures	60 m ³ /h	120 m ³	200 m
Important	2 heures	120 m ³ /h	240 m ³	200 m

Cas particuliers :

Afin de prendre en compte d'une part la réalité du risque généré par l'habitat isolé, défini au sens du paragraphe B.1 du présent chapitre, et d'autre part le risque agricole, les distances de référence pourront être adaptées selon les principes suivants :

Risque	Niveau	Dispositions particulières
Habitation	Très faible et isolé	Sous condition de disposer d'une réserve ¹ d'une capacité minimale de 15 m³ et située à moins de 100 mètres de l'habitation, la distance entre le premier poteau d'incendie ² et l'habitation pourra être portée à 800 mètres.
	Faible	Le débit de référence de ce point d'eau est au minimum de 30 m ³ /heure.
Agricole	Ordinaire	Sous condition de disposer d'une réserve de 30 m³ à moins de 100 mètres du bâtiment, la distance entre le premier PEI et le bâtiment pourra être portée à 800 mètres. Le débit de référence de ce point d'eau est au minimum de 30 m ³ /heure.

¹ cette réserve ne constitue pas un point d'eau d'incendie (Cf. Chap. 4 § B2)

² pour le risque « agricole » faible, le premier PEI pourra être une réserve

La réserve située à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment ou de l'habitation doit permettre aux engins de lutte contre l'incendie de réaliser l'alimentation des moyens nécessaires à la réalisation d'une protection efficace pendant une durée de 30 minutes.

Le volume de cette réserve n'est pas compris dans les valeurs de références, son volume s'ajoute donc au potentiel hydraulique requis.

Afin d'être prise en compte, cette réserve devra respecter les mêmes critères d'accessibilité (en particulier permettre la mise en aspiration d'une motopompe remorquable) et de pérennité dans le temps que l'ensemble des points d'eau d'incendie publics ou privés.

2. LES BESOINS EN EAU POUR LES RISQUES DE NIVEAU PARTICULIER

Le risque particulier est dimensionné soit de façon forfaitaire, soit selon une grille modulable en fonction de critères techniques (surface, hauteur, etc.).

Le tableau suivant précise le mode de dimensionnement des risques particuliers :

Type de risques		Détermination des valeurs de références		
Classement	Durée théorique d'extinction du sinistre	Débit de référence Q_{ref} .	Volume de la réserve équivalente	Distance de référence D_{ref} .
Habitation	2 heures	180 m ³ /h	360 m ³	100 m
ERP		Grille risque particulier ERP – Cf. Fiche technique FT A3		
Agricole		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Si le classement en risque particulier est lié à une surface supérieure à 3000 m² :</u> → Risque important + 30 m³/h par tranche de 500 m² supplémentaire. • <u>Si le classement en risque particulier est lié à une distance aux tiers inférieure à 8 m et/ou à la présence de matières dangereuses :</u> → Risque important + Q_{pro} définit comme le débit nécessaire pour assurer la protection de point sensible. 		200 m
Industrie		Grille risque particulier INDUSTRIE – Cf. Fiche technique FT A4		

Les fiches techniques FT A.2, FT A.3 et FT A.4 du présent règlement précisent les modalités de calcul des besoins en eau respectivement pour les risques liés aux établissements recevant du public et les risques liés aux activités industrielles et tertiaires.

3. CAS PARTICULIER DE LA DECI DES ZONES AMENAGEES

S'agissant des zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles inscrites dans le cadre d'un document d'urbanisme opérationnel (plan local d'urbanisme, plan d'aménagement, etc.), et indépendamment des besoins en eau nécessités par l'activité spécifique des bâtiments soumis à l'étude du Sdis 76, il convient de garantir une défense minimale de ces zones selon la grille suivante :

Type de zone d'activités	DECI minimale	
	Débit	Diamètre minimum de la canalisation
Zone artisanale	1 PEI de 60 m ³ /h tous les 400 m	100 mm
Zone commerciale ou industrielle	1 PEI de 60 m ³ /h tous les 200 m	

Le complément de DECI nécessaire sera proposé par le Sdis 76 lors des études spécifiques menées à l'occasion des dépôts des dossiers d'instruction des droits du sol pour les projets de construction futures.

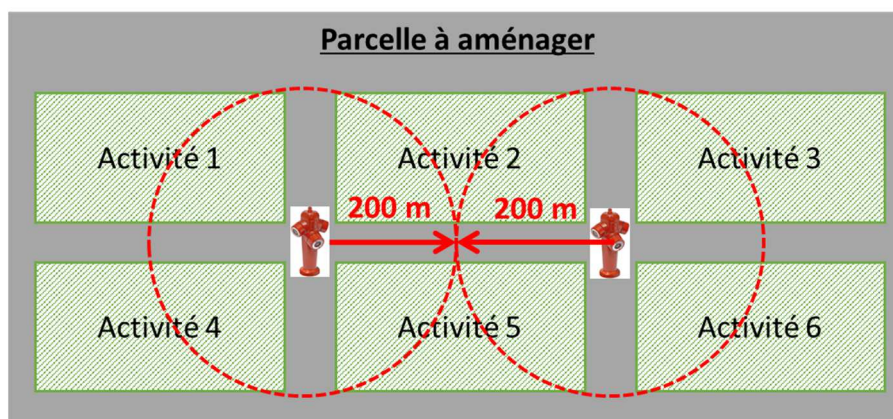


Schéma de principe de répartition des PEI dans les zones à aménager.

L'implantation de la DECI complémentaire pourra alors, si l'autorité compétente a délibéré en ce sens, être à la charge du pétitionnaire agissant en qualité de propriétaire ou d'exploitant de l'établissement.

4. DEFENSE DE POINTS SENSIBLES

Lorsque l'analyse des risques réalisée par le Sdis 76 met en évidence que l'évolution du sinistre est susceptible d'engendrer un risque de propagation à d'autres infrastructures qui nécessite une protection particulière soit en raison de la valeur patrimoniale du bâtiment, soit des conséquences socio-économiques de la propagation, des quantités d'eau supplémentaires pourront être exigées, en particulier en dimensionnant une ou plusieurs lignes de défense.

Le principe consiste à dimensionner, en fonction de la longueur de façade à protéger, des rideaux d'eau permettant de protéger des effets des rayonnements thermiques les dites infrastructures, soit de protéger les personnes des effets éventuels liés à la toxicité des fumées, en particulier lorsque le sinistre met en cause des matières dangereuses.

La formule permettant de dimensionner le débit de protection supplémentaire est la suivante :

$$Q_{\text{pro}} = \frac{3}{2} \times L_D \text{ (en } m^3/h \text{)}$$

Dans cette formule on retrouve :

- Q_{pro} : débit nécessaire pour réaliser un rideau d'eau au moyen d'une lance-canon débitant 1000 litres par minute sur une longueur L_D .
- L_D : distance de façade devant être protégée d'un risque de propagation au moyen d'un rideau d'eau.

La fiche technique FT A.2 du présent règlement précise les modalités de dimensionnement des lignes de défense.

I - LA REPARTITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

Afin de prendre en compte la montée en puissance réelle des engins de lutte contre l'incendie, il convient de ne pas solliciter la totalité de la ressource. Le principe de répartition des points d'eau est le suivant :

Niveau de risque		Caractéristiques techniques possibles des PEI								
		1 ^{er} PEI			2 ^{ème} PEI			3 ^{ème} PEI		
Classement		débit mini	réserve équivalente	distance maxi	débit mini	réserve équivalente	distance maxi	débit mini	réserve équivalente	distance maxi
Très faible		30 m ³ /h	30 m ³	400 m	Ces points d'eau d'incendie ne sont pas pris en compte pour la couverture du risque					
Faible		30 m ³ /h	45 m ³	200 m						
Ordinaire		30 m ³ /h	60 m ³	200 m						
Important		60 m ³ /h	120 m ³	200 m	30 m ³ /h	60 m ³	200 m	30 m ³ /h	60 m ³	200 m
Particulier	Habitation	60 m ³ /h	120 m ³	100 m	60 m ³ /h	120 m ³	100 m	60 m ³ /h	120 m ³	100 m
	ERP	Se reporter à la fiche technique FT A.3								
	Agricole	1/3 de Q _{ref} avec un minimum de 60 m ³ / h		200 m	1/3 de Q _{ref}		200 m	1/3 de Q _{ref}		200 m
	Industrie			100 m			100 m			100 m

Conformément aux dispositions du règlement opérationnel du Sdis 76, la réponse opérationnelle est limitée à la capacité à mettre en œuvre quatre groupes « incendie » dans un délai de 90 minutes.

L'ensemble de ces moyens permettent un débit d'extinction maximum de $4 \times 240 = \underline{960 \text{ m}^3/\text{heure}}$ et d'assurer l'extinction du sinistre pendant une durée de 2 heures. Le volume maximal d'eau exigible est alors de 1920 m³.

J - LES CRITERES DE TOLERANCE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

1. PRISE EN COMPTE DE LA DECI EXISTANTE

Afin de prendre en compte la capacité des réseaux d'eau sous pression mais également les performances et capacités techniques de ses engins-pompes, le Sdis 76 a introduit une notion de distance admissible dont la définition est la suivante :

Distance admissible (D_a) : il s'agit de la distance maximale admise entre le risque à défendre et le premier point d'eau d'incendie, appréciée au regard de la performance hydraulique du réseau d'eau sur lequel est implanté la bouche ou le poteau d'incendie.

Si le débit réel disponible au premier point d'eau est supérieur au débit exigible à ce point d'eau par l'analyse des risques, il est toléré une distance plus grande, permettant ainsi de compenser la distance par une plus grande capacité hydraulique autorisant une montée en puissance du dispositif de lutte contre l'incendie.

Dans le cas contraire, si le débit disponible au premier point d'eau est inférieur au débit exigible par l'analyse de risques, la distance entre le premier point d'eau et le risque est minorée de façon à compenser la faiblesse du débit par un accroissement de la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation de l'engin-pompe et ainsi pérenniser la continuité de l'alimentation en eau du dispositif de lutte.

Le tableau suivant précise, en fonction du type de risque, les distances admissibles pour les points d'eau d'incendie sous pression.

Distance admissible du premier hydrant en fonction de sa performance (D_a)					
Quantité d'eau nécessaire au premier PEI (sous une pression dynamique minimale de 1 bar)	Débit disponible de l'hydrant (en m^3/h) sous une pression dynamique minimale de 1 bar				
	inférieur à 30	30 à 44	45 à 59	60 à 74	75 à 89
30 m^3/h	Limite des capacités d'alimentation des engins-pompe	200	250	Limite de capacité d'alimentation autonome	
60 m^3/h		100	150	200	250

Abaque de détermination de la distance admissible (D_a)

Remarque.

La notion de distance admissible ne concerne que les points d'eau d'incendie implantés sur des réseaux d'eau sous pression. Sont exclus de ce dispositif de « bonus – malus » les autres points d'eau qui devront impérativement être conformes aux valeurs de référence.

2. COEFFICIENTS DE TOLERANCE ET VALEURS ADMISSIBLES

Lorsque l'analyse des risques concoure à obtenir une valeur de débit de référence qui n'est pas un nombre entier et paire, il convient d'arrondir la valeur du débit de référence au multiple de 30 m^3/h immédiatement supérieur.

Exemple : pour un débit de référence théorique calculé de 245 m^3/h , il conviendra de prescrire :
 $245 / 30 = 8,1$ soit arrondi à l'entier supérieur 9.
 Le débit de référence prescrit sera alors $9 \times 30 = 270 \text{ m}^3/h$.

Les valeurs de référence, tant pour les débits que pour les distances, sont les valeurs qu'il convient de prendre en compte pour la réalisation des schémas communaux ou intercommunaux de DECI, mais également pour le dimensionnement des besoins en eau résultant de l'analyse des risques réalisée dans le cadre des projets d'aménagement collectifs et/ou de constructions neuves (arrêté de lotir, zone d'aménagement, etc.)

Pour les projets dont la portée est limitée aux risques très faibles à importants, il peut être appliqué une tolérance sur les distances et les débits exigés.

Nature des risques	Bouches et poteaux		Autres PEI	
	Distance	Débit*	Distance	Volume
Très faible	+ 10%	Aucune tolérance admise	+ 10%	Aucune tolérance admise
Faible	+ 20%		+ 20%	
Ordinaire		- 10%	- 5%	
Important		- 5%		+ 10%
Particulier	Aucune tolérance admise			

* Dans le cas des bouches et poteaux d'incendie, l'application des valeurs de tolérance, ne doit en aucun cas conduire à prescrire des débits inférieurs à 30 m^3/h .



Remarque.

L'application de cette tolérance n'est ni systématique ni de droit.

Ainsi, dès lors où l'application de cette tolérance porte préjudice à un renforcement global de la défense extérieure contre l'incendie sur le secteur concerné, seules les valeurs de références sont applicables.



Important.

Les tolérances ne sont pas cumulables entre elles : une seule tolérance (distance ou performance) est applicable.

3. CAS PARTICULIERS DES EXTENSIONS D'HABITATIONS EXISTANTES

Afin de ne pas porter préjudice au développement économique et urbain des collectivités, pour les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants et sous réserve que :

- les travaux projetés ne modifient pas la destination et/ou l'activité initiale,
- le bâtiment n'ait pas fait l'objet par le passé de travaux d'extension depuis la délivrance du permis de construire initial,

il pourra être dérogé aux règles d'analyse de risque et de dimensionnement selon les principes suivants :

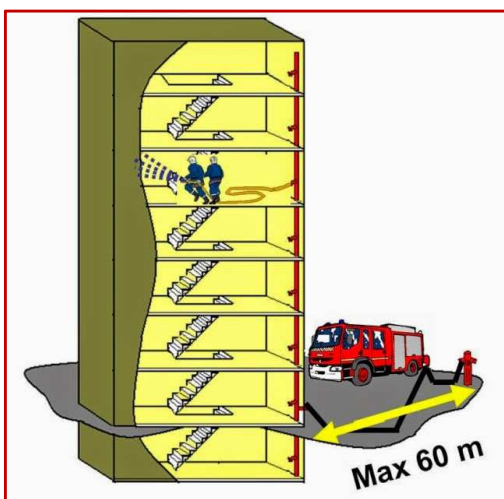
Surface de référence initiale	Augmentation de surface	Changement du niveau de risque	DECI demandée
< 250 m ²	< 20 %	non	Pas de prescription relative à la DECI
		oui	La DECI est prescrite à hauteur de celle nécessaire à la couverture du risque initial (avant extension)
	> 20 %		La DECI est prescrite à hauteur de celle nécessaire à la couverture du nouveau risque créé
> 250 m ²	quel que soit l'accroissement de la surface de référence		

K – DISTANCE ENTRE LE PREMIER POINT D'EAU D'INCENDIE ET L'ENTREE DU BATIMENT

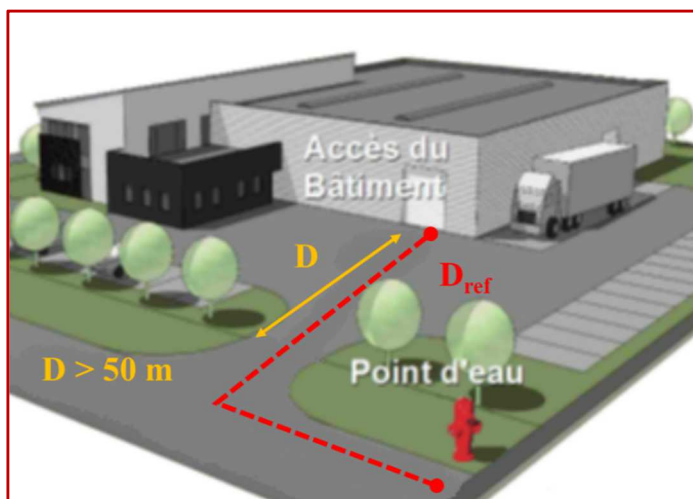
Afin de tenir compte de la disparité des caractéristiques géométriques d'implantation des bâtiments sur la parcelle considérée, la distance de référence (D_{ref}) à prendre en compte est la distance entre le premier point d'eau d'incendie et l'accès principal du bâtiment où se situe le risque à défendre (Cf. schémas de la page suivante).

Dans le cas particulier où le bâtiment est défendu par une colonne sèche et quelle que soit la distance de référence précisée, la distance maximale entre le premier point d'eau d'incendie et les demi-raccords de la colonne sèche devra être au plus de 60 mètres.

Les caractéristiques géométriques de la voirie permettant d'accéder à l'entrée principale du bâtiment où se situe le risque à défendre doit présenter les caractéristiques techniques exigées pour le classement d'une voie « engins » (cf. paragraphe L.1)



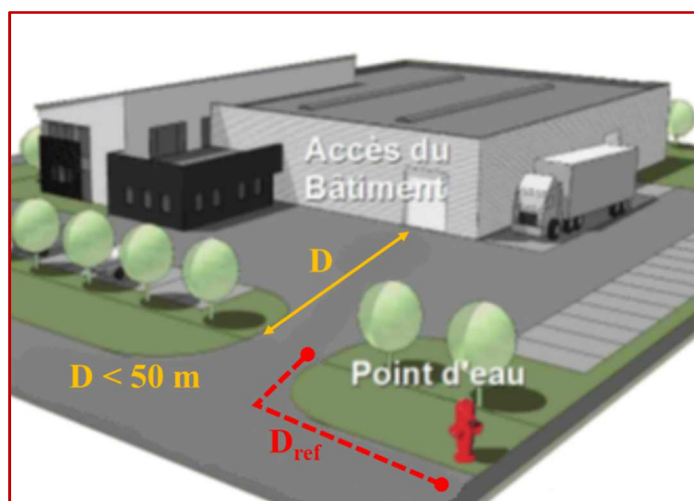
Alimentation d'une colonne sèche



Cas d'un bâtiment à plus de 50 m du domaine public.

Dans le cas où la distance entre la limite séparative des domaines publics et privés et l'accès au bâtiment est inférieure à 50 mètres, il peut être admis que la distance de référence s'entende comme la distance entre le premier PEI et le portail d'accès.

Dans ce cas, le chemin permettant l'accès à l'entrée principale du bâtiment où est situé le risque à défendre doit présenter au minimum les caractéristiques techniques exigées pour le classement d'une voie « dévidoir » (cf. paragraphe L.1).



Cas d'un bâtiment à moins de 50 m du domaine public

i Remarque.

Une attention particulière devra être portée aux projets d'aménagement des zones constructibles enclavées desservies par des chemins d'accès non accessibles aux engins-pompes et dont la longueur est supérieure à 200 mètres.

Dans ces cas très particuliers, le Sdis 76 pourrait être amené à adapter les dispositions techniques préconisées dans ce présent règlement, en prescrivant des dispositifs adaptés à la situation particulière (poteaux relais, colonne sèche horizontale, etc.). Le recours à ces dispositifs doit présenter un caractère exceptionnel et dérogatoire.

L - ACCESSIBILITE DES ENGIN D'INCENDIE AUX POINTS D'EAU D'INCENDIE

1. GENERALITES

L'accessibilité des engins-pompes aux points d'eau d'incendie vise à garantir en tout temps et à tout moment, la rapidité de mise en œuvre et d'alimentation du dispositif de lutte contre l'incendie.

Les éléments à prendre en compte afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie sont les suivants :

- absences d'obstacles,
- portance de la voirie suffisante,
- caractéristiques géométriques conformes aux voies « engins » et « dévidoirs »,
- abords dégagés,
- rendre l'accès impossible à toutes les personnes non autorisées,
- etc.



Remarque.

Tous les dispositifs de verrouillage des accès aux points d'eau d'incendie doivent être compatibles avec la clé « polycoise » des sapeurs-pompier.

Par ailleurs, lorsque les points d'eau d'incendie sont dotés de prises de raccordement aux engins-pompes, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du Sdis 76.

Les demi-raccords utilisés devront être conformes à la norme NF S 61.701 relatives aux raccords destinés à la lutte contre l'incendie.



Important.

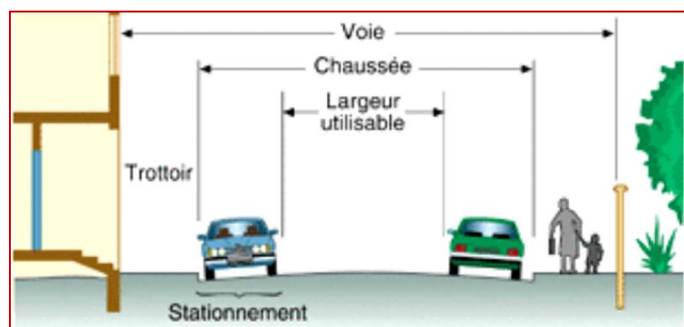
Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui devront être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre les PEI inutilisables.



Dans le cas des réseaux sur pressés publics ou privés, des dispositifs de réductions de pression amovibles peuvent être mis en place.

2. CARACTERISTIQUES DES VOIES UTILISABLES PAR LES ENGIN D'INCENDIE

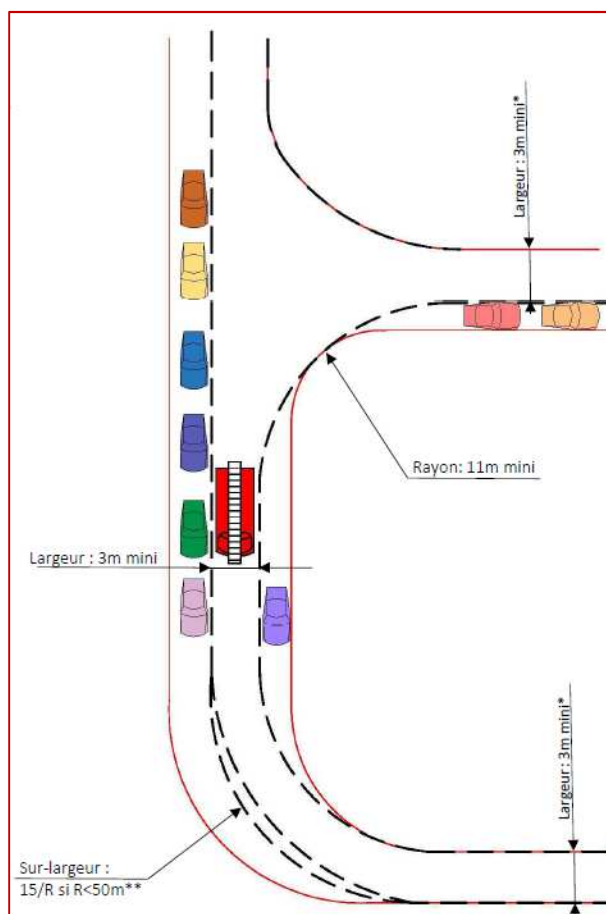
La largeur de la voirie comprend l'ensemble des infrastructures routières et de ses dépendances (trottoir, piste cyclable, îlot central, etc.) constituant l'espace entre façades ou limite de propriété, entre le domaine public et le domaine privé.



Coupe-type d'une chaussée urbaine

La dénomination de « voie engins » caractérise la largeur utilisable permettant aux engins des services de secours (pompiers, police, SAMU, etc.) de se rendre sur les lieux d'un sinistre et d'approcher d'un bâtiment en vue de réaliser le sauvetage ainsi que la protection des personnes et des biens.

La largeur utilisable minimale d'une voie engins est fixée à trois mètres. Sont également à prendre en compte les rayons de giration des engins.



* la largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle ». La voie échelle est obligatoire au droit des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie carrossable.

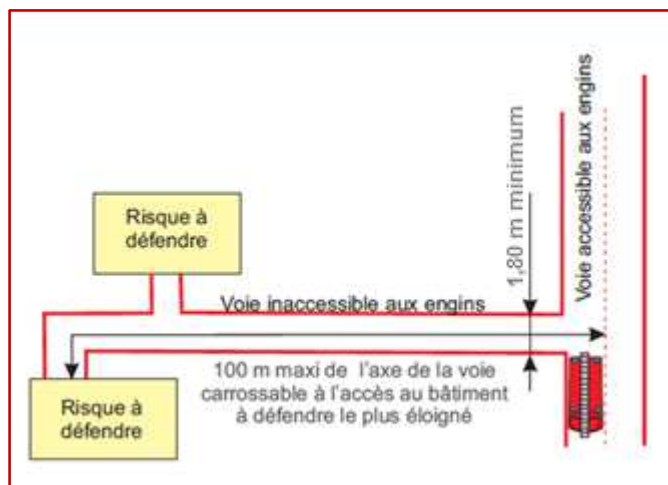
** exemple : si le rayon est de 11 mètres, la sur-largeur sera de $15/11 = 1,36$ m, portant ainsi la largeur utilisable à 4,36 m. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le rayon est supérieur à 50 m.

Gabarit des chaussées et rayons de courbure des voies

3. CARACTERISTIQUES DES VOIES « DEVIDOIRS »

La notion de cheminement désigne le parcours le plus court permettant aux secours d'accéder au bâtiment concerné.

Le cheminement désigne également un chemin non carrossable et non accessible aux engins d'incendie mais dont la portance, la constitution du revêtement et la largeur minimale permettent en tout temps, la mise en œuvre d'un dévidoir normalisé à bobine. Ce cheminement est alors dénommé « voie dévidoir ».



Gabarit des voies « dévidoirs » et des impasses.

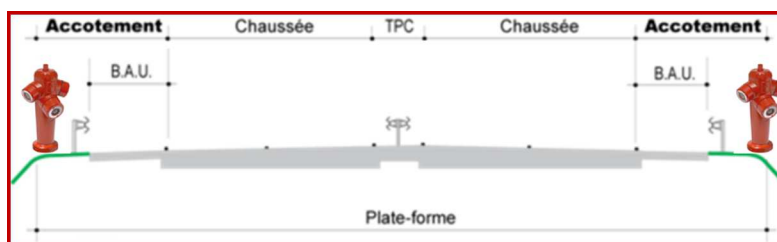
Les caractéristiques géométriques minimales des « voies dévidoirs » sont les suivantes :

- avoir une largeur minimale de **1,80 m** hors saillies et autres mobiliers urbains.
- disposer d'une structure portante suffisante pour garantir les qualités du chemin dans le temps (structure identique à celle d'un trottoir piéton),
- avoir une pente de profil en long inférieure à 10 %,
- présenter une distance maximale entre le risque à défendre et l'axe de la voie engin de 100 m au maximum.

4. IMPLANTATION DES HYDRANTS PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION

L'implantation des points d'eau d'incendie, et en particuliers des hydrants (bouches et poteaux d'incendie) doit garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

Ainsi et afin de prendre en compte la gestion des flux de circulation, en particulier en zone urbaine ou péri-urbaine, il conviendra d'implanter les bouches et poteaux d'incendie symétriquement de part et d'autre de la voirie.



Coupe-type d'implantation d'hydrants sur une voirie à chaussées séparées

M - MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNES

Afin de garantir la protection des sapeurs-pompiers lors des opérations de lutte contre l'incendie, mais également lors des actions de formation ou de reconnaissance opérationnelle, les points d'eau d'incendie devront être implantés en respectant toutes les mesures réglementaires ou de bon sens visant à garantir l'intégrité physique des intervenants et du public.

L'attention sera portée en particulier sur la nécessité de :

- protéger les surfaces libres des plans d'eau afin **d'éviter les chutes et les noyades**,
- positionner, le cas échéant, des dispositifs de protection contre les risques de noyade accidentelle : mains courantes, dispositifs de flottabilité complémentaire (bouée), etc.
- ne pas implanter les PEI :
 - à moins de 5 mètres du risque à défendre afin de limiter l'exposition au flux thermique,
 - à plus de 5 mètres des bordures des voies de circulation, tout en garantissant que la manœuvrabilité du point n'expose pas les sapeurs-pompiers aux risques routiers.

CHAPITRE 4 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI

A - CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX DIFFERENTS POINTS D'EAU D'INCENDIE

1. PLURALITE DES RESSOURCES

De façon à préserver les ressources en eau potable, mais également à pérenniser la qualité sanitaire des réseaux d'eau potable, le principe de la DECI est d'encourager, en particulier en zone rurale, la pluralité des ressources, sans limiter ou encourager plus que de raison le recours aux bouches et poteaux d'incendie.

Cependant, il est utile de souligner que les bouches et poteaux d'incendie directement implantés sur des réseaux sous pression, constituent les dispositifs de lutte contre l'incendie les plus rapides à mettre en œuvre pour assurer l'alimentation des engins-pompe.

Ainsi, sur une même zone à défendre, il sera possible de trouver plusieurs ressources en eau dont les capacités seront cumulables afin d'obtenir les quantités d'eau définies par les valeurs de référence. Cette quantité d'eau cumulée détermine le volume disponible.

Par principe, la défense extérieure contre l'incendie, n'est constituée que par des aménagements ou des dispositifs fixes. L'implantation de moyens mobiles (camions ou wagons citernes, etc.) ne peut être que ponctuelle et consécutive à :

- une indisponibilité temporaire de points d'eau d'incendie existants,
- la nécessité de disposer ou de renforcer un point d'eau d'incendie, **temporairement**, à l'occasion, par exemple d'une manifestation exceptionnelle.

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage exclusif des services d'incendie et de secours.

2. PERENNITE DANS LE TEMPS ET L'ESPACE

L'accessibilité et la pérennité des points d'eau visent à garantir la continuité du dispositif d'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

En phase d'attaque, de sauvetages ou de reconnaissance offensive, la continuité de l'alimentation en eau doit impérativement être garantie.

Toutefois, une interruption momentanée et temporaire de l'alimentation en eau des engins-pompes peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, en particulier s'agissant des risques très faibles à faibles. Par ailleurs, et compte tenu des techniques opérationnelles mises en œuvre dans la lutte contre les feux d'espaces naturels et de végétaux, une interruption momentanée de l'alimentation est admise.

Tous les points d'eau retenus pour intégrer l'inventaire des ouvrages concourants à la défense extérieure contre l'incendie doivent donc présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Ce principe implique notamment, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont, pendant la durée d'extinction fixée par le présent règlement, par des réservoirs ou des châteaux d'eau dont la capacité est suffisante.

Les conditions météorologiques ou saisonnières ne doivent pas porter atteinte aux performances des points d'eau, en particulier s'agissant des points constitués de réserves naturelles ou artificielles.

Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météorologiques récurrents et connus, telles les situations d'enneigement ou d'inondation, de gel ou de sécheresse pouvant amoindrir les capacités et l'accessibilité des points d'eau d'incendie.

Il est cependant admis que des points d'eau d'incendie ne présentant pas des garanties de disponibilité puissent être pris en compte dans l'inventaire des ouvrages concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sous réserve que leur apport à la DECI permanente, puisse ne pas être négligé.

B - INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE CONSTITUANT LA DECI

Pour être inventoriés en qualité de points d'eau d'incendie normalisé au sens du présent règlement, les aménagements, les réseaux d'eau sous pression sur lesquels les bouches ou poteaux d'incendie sont implantés, les réserves ou citernes disponibles, devront garantir un débit minimum de 30 m³/h ou un volume utilisable pendant une heure de 30 m³.

Dans le cas où cette valeur ne serait pas atteinte, et afin de recenser ce PEI, il convient de l'aménager de façon à compléter ou suppléer ces valeurs minimales, en particulier, par la mise en place de dispositif de réalimentation.

1. LES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

1.1 Les poteaux et bouches d'incendie normalisés

Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI), communément appelés « hydrants », doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables :

- NF S61-211 relative aux bouches d'incendie,
- NF S61-213 et 61-214 relatives aux poteaux d'incendie.

Conformément aux dispositions prévues dans le Référentiel National de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI), les normes précitées ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent règlement pour la détermination de :


- la couleur des appareils,
- la signalisation ou le balisage des appareils,
- les modalités et la périodicité des contrôles,
- les opérations de réception et d'intégration des appareils dans la base de données départementale des points d'eau d'incendie,
- les débits et pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence relative à la DECI

La conformité aux normes des poteaux et bouches d'incendie ne concerne exclusivement que :

- les règles caractéristiques relatives à l'implantation,
- les qualités constructives (incongélable, etc.)
- les dispositifs de manœuvre,
- les dispositifs et règles de l'art en matière de raccordement.

On parlera de conformité au présent règlement pour ce qui concerne le débit, la pression, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Le Sdis 76 retient comme valeurs admissibles pour le classement des bouches et poteaux d'incendie :

Débits normalisés des bouches et poteaux d'incendie			
Orifices de refoulement	1 x 65 mm	1 x 100 mm	2 x 100 mm
Débit nominal de classement (en m³/h)	30	60	120
Plage de débits retenus pour le classement (en m³/h)	30 à 44	45 à 89	90 à 150
	la pression dynamique en sortie de l'appareil devra être au minimum de 1 bar et au maximum de 8 bars pour éviter la détérioration des pompes		

Les fiches techniques du présent règlement décrivent les trois types de poteaux d'incendie susceptibles d'être implantés sur les réseaux sous pression, en fonction de la performance de ces derniers et de leur capacité nominale.

Cas particulier.

Dans le cas où certains châteaux d'eau alimentent directement et en toute autonomie, un réseau de bouches et poteaux d'incendie, il convient de s'assurer que le château d'eau dispose de la capacité nécessaire à couvrir le besoin en eau du risque considéré.

Les poteaux d'incendie nouvellement installés devront être, autant que possible, en adéquation avec les performances hydrauliques du réseau sur lequel ils sont implantés. Le sur-dimensionnement de l'appareil (pour des raisons d'uniformité du parc, d'une extension future, etc.) ne doit pas porter atteinte aux performances attendues.

Important.

De façon générale et compte tenu d'une part de leur visibilité et d'autre part de l'absence de contrainte liées au stationnement des véhicules, le Sdis 76 préconise l'implantation de poteaux d'incendie prioritairement à des bouches d'incendie lors de la création ou du remplacement d'hydrants.

Toutefois, si les contraintes spatiales, structurelles, historiques ou techniques le justifient, des bouches d'incendie pourront être implantées en lieu et place de poteaux d'incendie, sous réserve de satisfaire aux conditions d'implantation de ces appareils.

Dans ce dernier cas, une attention toute particulière sera portée sur les garanties d'accessibilité et de signalisation, au regard de la problématique de stationnement des véhicules dans les zones touristiques.

Les fiches techniques du présent règlement précisent l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques relatives à l'implantation des hydrants sous pression.

1.2 Les autres poteaux et bouches d'incendie

Certains poteaux ou bouches d'incendie présentent soit un mode de fonctionnement, soit des plages de débits et/ou de pression différents des appareils normalisés.

Parmi ces appareils on retrouve :

- le poteau d'aspiration de 100 millimètres, caractérisé par sa couleur bleue
- le poteau d'incendie sur-pressé, caractérisé par sa couleur jaune :
 - de 100 millimètres
 - de 2 x 100 millimètres
- la bouche d'incendie sur-pressée de 100 millimètres, caractérisée par sa plaque de couleur jaune

Les appareils sur-pressés sont généralement implantés pour défendre des risques classés importants et/ou particuliers en milieu industriel, ou bien dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 Les prises d'eau sous pression sur les réseaux d'eau non potable

Certaines communes ou en établissements publics de coopération intercommunaux, ou entités industrielles disposent de réseaux d'eau maintenus sous pressions soit par gravité, soit par l'intermédiaire de dispositifs autonomes de type « surpresseur ».

Par définition ces réseaux sont indépendants des réseaux d'adduction en eau potable et sont alimentés par une eau dite « brute » ou « industrielle », n'ayant subi aucun traitement visant à assurer sa potabilité, et destinée à alimenter des processus industriels.

Des points d'eau d'incendie normalisés ou non peuvent être implantés sur ces réseaux d'eau sous pression afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sur les zone considérée, sous réserve que ces PEI présentent toutes les garanties de continuité de l'alimentation en eau et d'accessibilité aux engins-pompes.

Si la pression délivrée par ces réseaux est supérieure à huit bars, la mise en place de réducteurs de pression fixes ou la mise à disposition de réducteurs amovibles doit être assurée par le responsable de l'établissement ou de l'industrie concerné.



Mise en œuvre de réducteurs de pression.

Le diamètre (65 ou 100 mm) ainsi que le nombre de réducteurs de pression nécessaires seront déterminés en fonction du débit de référence identifié à l'issue de l'analyse des risques.

2. LES POINTS D'EAU D'INCENDIE NATURELS OU ARTIFICIELS

Tous les points d'eau naturels ou artificiels sont susceptibles, sous réserve de leur accessibilité et de leur pérennité, de concourir à la défense extérieure contre l'incendie.

Sont ainsi classables dans cette catégorie de points d'eau :

- les points d'eau naturels :
 - les cours d'eau : rivières, ruisseaux, fleuves, etc.
 - les plans d'eau : mares, étang, lacs, etc.
- les points d'eau artificiels :
 - infrastructures : bassins, quais, ponts, estacades, etc.
 - réserves : bassins de rétention pluviale, réserves enterrées, aériennes ou à l'air libre, etc.
 - citernes : citernes souples, citernes rigides enterrées ou aériennes, etc.

Les points d'eau naturels ou artificiels dont le volume est limité devront être munis d'un dispositif permettant de mesurer en temps réel, le volume restant à l'intérieur (flotteur, jauge de profondeur, etc.)



Remarque.

Les puisards d'aspiration, tels que définis dans le Règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux (RIM), ne constituent plus des PEI au sens du présent règlement.

Toutefois, les puisards existants peuvent être répertoriés, mais devront faire l'objet d'un remplacement dans le cadre des opérations de maintenance programmées.

Les réserves artificielles peuvent être alimentées par la collecte des eaux pluviales. Dans ce cas, des dispositifs de type « surverse » et « sur profondeur » doivent garantir la capacité de stockage minimale de la réserve, sans pour autant que l'apport massif d'eau pluviale ne remettent en cause l'accessibilité et la sécurité du point d'eau d'incendie.

Les réserves artificielles peuvent également être réalimentées par un réseau d'eau sous pression (potable ou non), en particulier si le débit minimum de 30 m³/h ne permet pas d'implanter sur le réseau un poteau ou d'une bouche d'incendie.

Le dimensionnement du volume de la réserve équivalente au débit de référence se fait alors selon la formule suivante :

$$V_{eq.} = T_{ext} \times (D_{ref} - D_{réel})$$

Dans cette formule on retrouve :

- V_{eq} : volume de la citerne réalimentée pour couvrir le risque considéré, équivalent au volume d'une réserve permettant d'assurer le débit de référence durant le durée d'extinction préconisée.
- T_{ext} : la durée théorique d'extinction prescrite dans le dimensionnement des risques.
- D_{ref} : le débit d'extinction prescrit pour couvrir le risque considéré.
- $D_{réel}$: le débit réel de la canalisation assurant la réalimentation de la citerne.

Afin d'être inventoriés comme points d'eau d'incendie, certains de ces points d'eau peuvent nécessiter la réalisation d'aménagements visant à améliorer l'accessibilité, la rapidité de mise en œuvre ou la pérennité de la ressource en eau.

S'agissant des réserves à l'air libre, un dispositif de réalimentation naturel, ou piqué sur un réseau sous pression devra prendre en compte l'évaporation moyenne annuelle, ainsi que les variations liées aux conditions climatiques exceptionnelles (canicule).

Si ces réserves sont dépourvues de mesures constructives les préservant du gel, le dimensionnement devra prendre en compte une majoration de volume liée à la gangue de glace périphérique, susceptible d'amoinrir la performance opérationnelle du point d'eau.

3. LES AUTRES DISPOSITIFS

Peuvent également s'ajouter à la liste des points d'eau d'incendie inventoriés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, tous les autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le Sdis 76.

A titre d'exemple, les puisards réalimentés d'une capacité de 2 m³, peuvent continuer à être utilisés, dès lors qu'ils ne peuvent être immédiatement remplacés, en particulier pour des raisons économiques lorsque le coût des travaux engendrés serait supérieur à la valeur des biens à défendre.

Toutefois, dès lors qu'un schéma communal ou intercommunal identifie une absence ou une mauvaise couverture de la défense extérieure contre l'incendie sur les zones défendues par ces PEI, le remplacement de ceux-ci par des PEI conformes aux dispositions des fiches techniques du présent règlement doit être programmé.

4. CAS PARTICULIERS DES PISCINES PRIVEES

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les qualités requises pour être inventoriées en qualité de point d'eau d'incendie.

En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique, en particulier en cas de renoncement du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer d'une piscine,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte)

Toutefois et sous réserve de recevoir un avis favorable du Sdis 76, une piscine peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée ou menacée par l'incendie.

De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité, en complément des moyens de défense extérieure contre l'incendie existants, sous réserve d'en garantir la pérennité de l'accessibilité et la signalisation réglementaire.

C - EQUIPEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE

1. LES POINTS D'EAU D'INCENDIE NON NORMALISES

Sont qualifiés de points d'eau non normalisés, les PEI qui nécessitent la mise en œuvre de technique d'aspiration des engins-pompes.

Ces points d'eau peuvent être :

- complètement aménagés (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration),
- partiellement aménagés (aire d'aspiration),
- non aménagés (permettant exclusivement la mise en œuvre de motopompes flottantes)

Le recours à l'utilisation et l'intégration de ces points d'eau d'incendie non aménagés devront toutefois rester exceptionnels et dans tous les cas soumis à la validation du Sdis 76.

Tous les points d'eau d'incendie non normalisés devront disposer d'une plate-forme de mise en station ou d'une aire d'aspiration permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

2. AIRE D'ASPIRATION ET PLATE-FORME DE MISE EN STATION

Une aire d'aspiration ou plate-forme de mise en station désigne un espace spécialement aménagé pour la mise en œuvre des engins-pompes.

Ces dispositifs sont qualifiés d'aire d'aspiration lorsqu'ils sont équipés d'une colonne fixe d'aspiration et d'aire de mise en station lorsqu'ils ne permettent que le stationnement de l'engin-pompe.

On distingue deux types de plate-forme et d'aire :

- les aménagements destinés à recevoir des motopompes remorquables et dont la surface doit être constituée d'une plate-forme de 4 m x 3 m, soit 12 m² au minimum,
- les aménagements destinés à recevoir des engins-pompes et dont la surface doit être constituée d'une plate-forme de 8 m x 4 m, soit 32 m² au minimum.

Au-delà des caractéristiques géométriques, les différents types de plate-forme doivent :

- présenter une résistance au poinçonnement permettant le stationnement des engins de catégorie « poids lourds »,
- être dotés d'une pente suffisante (idéalement 2%) permettant l'évacuation des eaux de ruissellement, mais limitée afin d'éviter tout risque de chute liés à la présence éventuelle de boue, de glace, etc.
- être équipé d'un dispositif fixe de calage des engins : bordures de trottoirs, etc.

La plate-forme de stationnement ainsi constituée doit être facilement accessible depuis la voirie publique par une voie permettant, en toutes circonstances, le stationnement de l'engin-pompe soit perpendiculairement, soit parallèlement au point d'eau.

Les fiches techniques du présent règlement précisent l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques relatives à la réalisation et à la signalisation des aires d'aspiration et des plates-formes de mise en station.

3. DISPOSITIFS FIXES D'ASPIRATION

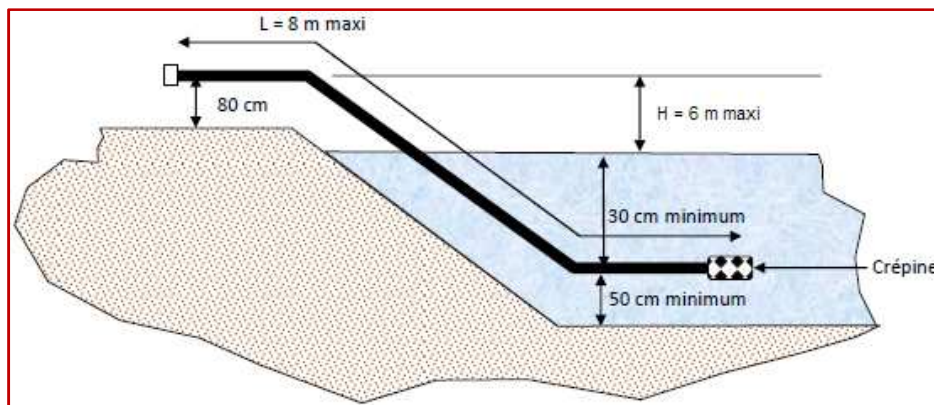
Les dispositifs fixes d'aspiration permettent aux engins de lutte contre l'incendie de se mettre rapidement en aspiration sur un plan d'eau ou une réserve destinés à la défense extérieure contre l'incendie.

Si les points d'eau naturels accessibles aux engins-pompes peuvent en être dispensés, les dispositifs fixes doivent équiper systématiquement tous les points d'eau artificiels.

Pour être utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, les dispositifs fixes d'aspiration doivent être constitués au minimum :

- d'un demi-raccord d'aspiration symétrique normalisé,
- d'une canalisation rigide d'un diamètre compatible avec les capacités techniques des engins de lutte contre l'incendie,
- d'une crépine sans clapet implantée au minimum à 0,50 m du fond de la réserve et dont la couverture par le niveau des plus basses eaux délimitant le volume disponible est au minimum de 0,30 m.

Par ailleurs, la hauteur géométrique d'aspiration, défini comme la hauteur verticale entre le niveau du plan d'eau (ou de la surface d'eau de la réserve) et l'axe de la pompe de l'engin-pompe, doit être au plus égale à **6** mètres.



Caractéristiques géométriques minimales d'un dispositif fixe ou mobile d'aspiration

Dans le cas où plusieurs dispositifs d'aspiration doivent être installés sur le même PEI, une distance minimale de quatre mètres est exigée entre eux.

Des dispositifs, mobiles ou pivotants, peuvent être installés afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Ces aménagements doivent rester exceptionnels et sont soumis à la validation du Sdis 76.

L'ensemble des dispositifs d'aspiration fixes doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers afin de garantir la pérennité de sa mise en œuvre.

Les fiches techniques du présent règlement précisent l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques relatives à l'aménagement de dispositifs fixes d'aspiration.

D - LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE SUR LE TERRAIN

1. LA COULEUR DES APPAREILS

Les poteaux et les bouches d'incendie normalisés, implantés sur des réseaux d'eau sous pression sont de couleur rouge incendie, sur plus de 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs retro-réfléchissants.

La couleur rouge signifie que les hydrants sont implantés sur des réseaux d'eau sous pression.

Une adaptation de la couleur est réalisée afin de prendre en compte la valeur du débit nominal de classement de l'hydrant, à savoir :

- BI/PI de 30 m³/h : par la réalisation d'un marquage blanc,
- BI/PI de 60 m³/h : par la couleur rouge incendie uniforme,
- BI/PI de 120 m³/h : par la réalisation d'un marquage orange.

Les poteaux d'aspiration, équipant en particulier les citernes enterrées et les réserves aériennes, sont de couleur bleue, sur plus de 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs retro-réfléchissants.

La couleur bleue signifie que les hydrants sont sans pression permanente et qu'ils nécessitent une mise en dépression afin de réaliser l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Les poteaux et les bouches d'incendie, implantés sur des réseaux d'eau sur-pressés (pression statique supérieure à 8 bars), sont de couleur jaune sur plus de 50 % de leur surface visible après pose.

La couleur jaune signifie que les hydrants sont implantés sur des réseaux d'eau sous pression nécessitant des précautions particulières, en particulier afin de protéger les pompes et les tuyaux de refoulement des engins de lutte contre l'incendie.

Tous les autres points d'eau non normalisés et non dédiés à la défense extérieure contre l'incendie, en particulier les réseaux susceptibles d'assurer l'alimentation des dispositifs de lavage et d'arrosage du domaine public, doivent avoir une couleur distincte (verte, etc.) des appareils de DECI.

De la même façon, dans certains établissements industriels ou pétroliers, certains appareils destinés à la lutte contre les feux de liquides inflammables peuvent être de couleur jaune, signifiant qu'ils sont implantés sur un réseau sur-pressé, mais également qu'ils délivrent un mélange de solution moussante (eau + émulseur) nécessitant la réalisation de mousse extinctrice.

Ces poteaux d'incendie ne concourent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique. Ces établissements faisant l'objet d'un plan d'établissements répertoriés (ER), les appareils de DECI délivrant un mélange de solution moussante sont identifiés sur ces documents, conformément à la doctrine départementale relative à la réalisation des plans ER.

2. LES EXIGENCES MINIMALES DE SIGNALISATION

La signalisation de tous les points d'eau d'incendie au moyen de panneau est obligatoire ; elle permet de faciliter le repérage et la localisation de l'appareil et de donner les caractéristiques essentielles afin de renseigner les sapeurs-pompiers sur la performance opérationnelle des hydrants.

Les poteaux d'incendie normalisés peuvent être dispensés de toute signalisation, dès lors où leur positionnement sur la voie publique suffit en lui-même à visualiser leur présence. A défaut, le Sdis 76 peut être amené à demander la mise en place d'une signalisation particulière.

La signalisation des PEI est harmonisée sur l'ensemble du territoire national et doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le symbole du panneau blanc sur fond rouge (ou inversement) de dimension de 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » :



- ils sont installés entre 0,50 et 2 mètres du sol de référence, selon l'objectif de visibilité souhaité,
- ils indiquent l'emplacement du PEI (pointe de la flèche vers le bas) ou signale sa direction (sens de la flèche à gauche ou à droite) et précisent la distance,
- le numéro d'ordre du PEI,
- les restrictions éventuelles d'utilisation.

3. PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE

Afin de garantir l'accessibilité aux points d'eau d'incendie, il appartient à l'autorité compétente de réglementer le stationnement au droit des PEI qui nécessitent des restrictions particulières.

De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du Code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les espaces publics où la circulation et/ou le stationnement sont susceptibles de perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques complémentaires doivent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et ainsi garantir la pérennité de leur accessibilité.

Toutefois, ces dispositifs ne doivent pas nuire à la rapidité de mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.

De plus, des dispositifs de signalisation des hydrants visant à faciliter leur repérage peuvent être installés. Ils peuvent également être utilisés pour interdire le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du PEI.

4. SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau d'incendie, le Sdis 76 a défini une base commune à l'ensemble des acteurs.

Cette symbolique peut également être utilisée sur les panneaux de signalisation mentionnés au paragraphe précédent. Les fiches techniques du présent règlement précisent, pour chaque type de point d'eau d'incendie, la charte graphique associée.

La charte graphique relative à la défense extérieure contre l'incendie sera mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois et afin de tenir compte des documents opérationnels existants (plans d'établissements répertoriés, cartographie du Sdis 76, etc.), les symboles utilisés antérieurement continueront à coexister avec la nouvelle charte graphique.

CHAPITRE 5 – ELABORATION DES SCHEMAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DECI

La mise en place d'un schéma communal ou intercommunal ne revêt pas de caractère obligatoire et sa réalisation est laissée à l'initiative de l'autorité compétente.

Ces schémas s'inscrivent dans une démarche d'optimisation permanente et continue de la défense extérieure contre l'incendie et permettent une planification pluriannuelle d'aménagements de renforcement ou de complément.

Bien que leur réalisation ne revête pas de caractère obligatoire, le SCDECI ou SICDECI, s'il est associé aux autres outils d'urbanisme opérationnels (plan local d'urbanisme (PLU), schémas de cohérence territoriale (SCOT), etc.) peut se révéler être un outil efficace d'aménagement du territoire.

Sur la base d'une analyse des risques, le schéma communal ou intercommunal de DECI doit permettre à l'autorité compétente :

- de connaître sur son territoire, le niveau de couverture de la défense extérieure contre l'incendie existante,
- d'identifier les carences constatées et les zones non couvertes,
- de prioriser l'implantation des équipements nécessaires au renforcement de la DECI,
- de projeter l'évolution prévisible des risques en fonction du développement prévu de l'urbanisation.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du Sdis 76, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent peut se substituer au schéma communal.

Bien que n'étant pas directement en charge de leur conception, le Sdis 76 demeure, pour l'autorité compétente, le conseiller technique privilégié pour l'élaboration des schémas de DECI.

Le SCDECI ou SICDECI permet ainsi de réaliser une planification pluriannuelle d'implantation (ou de création) de PEI de complément, de renforcement, mais également de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

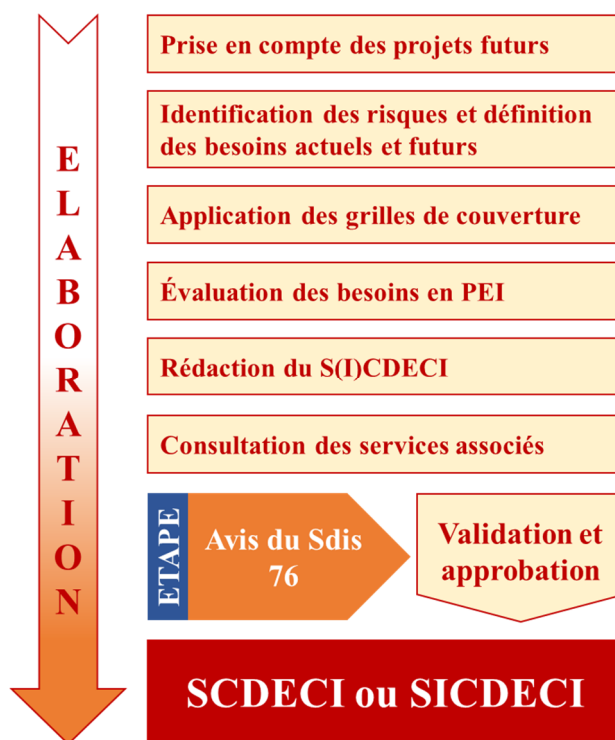
Les points d'eau d'incendie, dont l'implantation est prévue dans le cadre d'un schéma communal ou intercommunal, doivent respecter les prescriptions techniques figurant dans le présent règlement.

Le SCDECI ou SICDECI permet également à l'autorité compétente de planifier les actions relatives à la DECI, de manière efficiente, tout en garantissant une maîtrise des coûts.

1. LE PROCESSUS D'ELABORATION

Le schéma est réalisé par l'autorité compétente. Celle-ci peut également associer à cette démarche des partenaires locaux, en particulier les services distributeurs de l'eau potable.

Le processus d'élaboration peut s'articuler schématiquement comme suit :



2. L'IDENTIFICATION DES RISQUES

Pour identifier les risques présents sur l'ensemble du territoire auquel est appliqué le SCDECI ou SICDECI, il convient de mener une analyse systémique de type « sources / flux / cibles » afin de d'identifier les risques, les ressources disponibles et celles à mobiliser pour lutter efficacement contre un incendie.

La prise en compte des projets futurs est indispensable pour assurer la cohérence entre le schéma communal ou intercommunal de DECI et les documents d'urbanisme opérationnels.

- **les sources :**

- les zones d'habitat isolé, au sens de la définition faite dans le présent règlement,
- les zones d'habitat groupé ou diffus,
- les établissements recevant du public,
- les zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles, ainsi que leurs extensions prévisibles,
- les exploitations et activités agricoles,

Pour chaque source, il convient alors d'identifier :

- la nature de l'activité : habitation, agricole, industrie, etc.
- les caractéristiques techniques, géométriques ainsi que les surfaces non recoupées,
- la destination : activité ou stockage,
- la distance entre les façades des bâtiments voisins et celles du bâtiment étudié,
- les dispositions constructives de nature à réduire les risques : murs coupe-feu, détection et extinction automatique, ventilation, etc.

Remarque.

Pour les zones urbanisées à forte densité (habitat diffus ou groupé), les groupes de bâtiments sont pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).

- **les flux :**
 - les risques de propagation d'un sinistre apprécié au regard de la distance entre les façades des bâtiments situés à moins de 5 mètres.
 - les risques d'exposition aux fumées d'incendie.
- **les cibles :**
 - les enjeux humains : densité importante, personnes vulnérables, activités professionnelles ou sociales à forte valeur ajoutée, etc.
 - les enjeux patrimoniaux : bâtiments classés, collectifs, etc.
 - les enjeux pour l'environnement appréciés au regard des risques de pollution aquatique et/ou atmosphérique.

3. L'ETAT DES LIEUX DE LA DECI EXISTANTE

Lors de cette étape, il convient de réaliser un inventaire exhaustif de toutes les ressources en eau immédiatement disponibles ou mobilisables, en s'appuyant en particulier sur l'arrêté communal ou intercommunal de la défense extérieure contre l'incendie.

Une visite sur le terrain de la collectivité concernée, avec l'ensemble des partenaires de la DECI, est un préalable à la réalisation de l'état des lieux.

Dans le cadre de l'élaboration du SCDECI ou SICDECI, il est également nécessaire de consulter tous les éléments à forte valeur ajoutée tels :

- le schéma de distribution d'eau potable : le plan des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux, les caractéristiques des châteaux d'eau (capacités...),
- les documents d'urbanisme opérationnel (plan de zonage, plans d'aménagement, etc.),
- le plan du réseau des voiries, matérialisant le classement des voies communales (publiques, communautaires ou privées) ainsi que leur importance structurelle (principale ou secondaire),
- les schémas directeurs d'aménagement des eaux pluviales et des bassins versants, etc.

4. L'APPLICATION DES GRILLES DE DIMENSIONNEMENT ET L'EVALUATION DES BESOINS EN PEI

L'application des grilles de dimensionnement des besoins en eau du présent règlement doit permettre de faire des propositions pour améliorer la défense extérieure contre l'incendie en déterminant les quantités d'eau et la durée d'extinction nécessaires pour assurer la protection des cibles à défendre.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en concordance, idéalement sur une cartographie, le zonage des risques avec la couverture de la DECI existante

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la cartographie réalisée, doivent apparaître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque afférant au type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de mises à niveau ou d'installations permettant ainsi de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient à l'autorité compétente de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés, après consultation du Sdis 76.

Dans un objectif de rationalisation et de cohérence avec les règles d'implantation des PEI, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris des départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

Pour cela, l'autorité compétente pourra établir une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal voisin afin de procéder à un échange d'informations.

La convention pourra également prendre en compte une coopération financière pouvant donner lieu à des aménagements d'ouvrages ou à des renforcements de DECI communs aux deux collectivités.

5. LA REDACTION DU SCDECI / SICDECI

Il appartient à l'autorité compétente de procéder à la rédaction du schéma communal ou intercommunal de la DECI.

L'élaboration de ce document est à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- soit en régie par la commune ou l'EPCI dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités,
- soit par un prestataire défini localement dans le respect des règles de mise en concurrence.

Ce prestataire ne fait l'objet d'aucun agrément. Toutefois et compte tenu des connaissances pluridisciplinaires nécessitées par la rédaction de ces documents, le prestataire devra être en mesure de justifier de références reconnues en matière d'analyse des risques, de connaissances techniques et opérationnelles nécessaires à la réalisation des missions de lutte contre l'incendie, ainsi qu'une connaissance de l'environnement territorial.

6. LA CONSULTATION DU SCDECI / SICDECI

L'accès à une libre consultation des schémas communaux et intercommunaux doit être possible à l'ensemble des partenaires de la DECI, ainsi qu'aux bureaux d'études en lien avec des opérations d'aménagement du territoire (agences d'urbanisme, cabinets de géomètres, aménageurs, etc.), mais également au public.

Ces documents seront édités en nombre suffisant, en particulier deux exemplaires qui seront transmis au Sdis 76 afin de pouvoir instruire les autorisations d'urbanisme et d'aménagement qui lui sont transmis.

Afin d'assurer largement le porté à connaissance de ces documents, l'autorité compétente pourra en assurer une large diffusion, en particulier sous une forme dématérialisée, sur le site d'information officiel de sa collectivité.

7. LA CONSTITUTION DU DOSSIER

L'objectif est de proposer un formalisme type et simple, permettant à chaque collectivité d'élaborer son schéma de DECI :

Ainsi le SCDECI ou SICDECI devra être constitué de :

- 1) la référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires, dont le présent règlement,
- 2) la localisation des sources de risques et des cibles associées, sous la forme si possible d'une ou plusieurs représentations cartographiques du zonage des risques et des niveaux de risques associés,
- 3) l'état des lieux de la défense incendie représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants.

- 4) une analyse de la couverture, présentée, si possible, sous une forme cartographique mettant ainsi en évidence les « zones d'ombre » et les préconisations pour améliorer l'existant,
- 5) les propositions ou préconisations pour améliorer durablement la DECI, prenant en compte les projets à venir. Elles peuvent être priorisées et planifiées dans le temps,
- 6) une représentation cartographique des propositions d'amélioration de la DECI, éventuellement en indiquant le calendrier de réalisation,
- 7) tous autres documents (inventaire des exploitations, commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, schéma de distribution d'eau potable, plans des canalisations, le « porter à connaissance », etc.) nécessaires à la compréhension du SCDECI ou SICDECI.

8. LA PROCEDURE D'ADOPTION

Avant d'arrêter le schéma, l'autorité compétente recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) qui rend un avis simple, visant à garantir la conformité au présent règlement des PEI proposés,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, l'autorité compétente recueille l'avis des maires de l'établissement de coopération intercommunale.

Chacun de ces avis simples doit être rendu dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de transmission aux différents services, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

L'avis doit être transmis à la collectivité au plus tard le dernier jour des deux mois, à compter de la date de réception dans le service concerné, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà de cette date, l'avis est réputé favorable.

Après réception de l'ensemble des avis des services consultés, il appartient à l'autorité compétente de soumettre le document à l'approbation de l'assemblée délibérante, puis de prendre l'arrêté de promulgation du SCDECI ou SICDECI.

L'arrêté portant promulgation du SCDECI ou SICDECI est inscrit au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Lorsque le schéma est arrêté par l'autorité compétente, cette dernière s'y réfère pour réaliser les travaux de renforcement et d'amélioration de la DECI de la commune ou des communes composant l'EPCI, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

9. LA PROCEDURE DE REVISION

La révision du SCDECI ou du SICDECI est laissée à l'initiative de l'autorité compétente. Toutefois, il est conseillé de réviser le schéma dès lors que :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture du risque incendie,
- les documents d'urbanisme opérationnels sont révisés.

La fréquence de la procédure de révision est au maximum quinquennale.

GLOSSAIRE - TABLE DES ACRONYMES

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

BI: La bouche d'incendie est un point d'eau incendie (PEI) normalisé qui a la particularité d'être souterrain. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car invisible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles: manœuvre complexe, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement ou la neige.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

COS : Commandant des Opérations de Secours. Le COS est un sapeur-pompier. Avec l'ensemble des moyens publics et privés, il met en œuvre, sous l'autorité du préfet ou du maire (DOS), la stratégie définie par ce dernier.

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CSP : Code de la Santé Publique.

Débit simultané : il s'agit du débit cumulé de plusieurs PEI (PI ou BI dans la majorité des cas) utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompiers.

DECI : La Défense Extérieure Contre l'Incendie est l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) destinés à assurer des actions de lutte contre l'incendie. Constituent les PEI : les Bouches ou Poteaux d'Incendie (BI, PI) normalisés, les points d'eau naturels (lac, étang, rivière, etc.) et artificiels (citerne, bêche).

Desserte ou « Voies de desserte » : ensemble des voies publiques ou privées dont les caractéristiques doivent notamment permettre une circulation et une utilisation satisfaisante des engins de lutte contre l'incendie amenés à intervenir sur des terrains, constructions ou aménagements. Elles comprennent entre autres les voies « engins », voies « échelles » et les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues », définis dans la réglementation « incendie » des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public.

DOS : Directeur des Opérations de Secours. Fonction relevant de l'autorité de police compétente qui définit les objectifs et/ou la stratégie. Cette fonction est tenue par le Maire. Toutefois, si le sinistre a des conséquences pouvant dépasser les limites ou les capacités d'une commune, ou si un Plan d'urgence a été déclenché, le DOS relève du Préfet.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il s'agit d'une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.

ERP: Les **E**tablissements **R**ecevant du **P**ublic sont des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives au code du travail.

Hauteur géométrique d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et la plate-forme de mise en station des engins.

Hydrants : appareils hydrauliques **sous pression** constitués des Poteaux d'Incendie (PI) et des Bouches d'Incendie (BI). Les points d'eau naturels ou artificiels ne sont pas compris dans les hydrants.

ICPE : Installations Classées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement, ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DRIEE ou DREAL (hors élevages), ou des Directions Départementales de Protection des Populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

IGH : Immeuble de **G**rande **H**auteur. Selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un IGH tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau d'accès des secours, à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation et à plus de 28 mètres pour les autres immeubles (sauf exception).

PEI : Point d'Eau Incendie. Il s'agit de point d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

PI : Le PI est un hydrant mis en place par les communes ou les entreprises privées (industrie, ERP, sites militaires) dans leurs enceintes. Il s'agit de prises d'eau disposées sur un ou plusieurs réseaux souterrains sous pression permettant d'alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Ces réseaux, destinés avant tout à l'alimentation en eau potable, sont constitués de canalisations d'un diamètre intérieur d'au moins 100 mm (sauf pour le risque faible où un diamètre inférieur est accepté).

Prise d'eau : tout équipement sous pression permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

RIM : Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-pompiers communaux approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} février 1978. Le RIM définit, notamment, un postulat de base selon lequel « le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, nécessite un débit de 60 m³ par heure ».

Risque : c'est un danger plus ou moins probable. Dans le présent RDDECI, il est subdivisé en risque particulier et risque courant.

- **Risque Courant :** le SDACR définit ce risque comme étant l'ensemble des interventions de faible ampleur, mais de forte occurrence, constituant le quotidien de l'action des sapeurs-pompiers.

Il est divisé, dans le présent RDDECI, en 4 catégories :

- Risque courant **très faible**.
- Risque courant **faible**
- Risque courant **ordinaire**

- Risque courant **important**

➤ **Risque particulier** : le SDACR définit ce risque comme étant à occurrence faible mais à gravité importante. Le facteur déterminant est la gravité et non plus la fréquence. Il comprend tout ce qui n'est pas inclus dans le risque courant. Les bâtiments à risque « particulier » sont tous les bâtiments, ou ensemble de bâtiments, abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte-tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Il s'agit d'un document réglementaire, signé par le préfet et prescrit à l'article L.1424-7 du CGCT. Il établit l'inventaire des risques de sécurité civile (particuliers et courants) d'un département et fixe des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Le SDACR n'a pas d'effet juridique sur les particuliers et ne fixe pas d'obligation de résultats. Il justifie l'organisation territoriale du SDIS, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation de plans d'équipement.

SICDECI : Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

TPC : Terre-Plein Central

GUIDE TECHNIQUE DE LA DECI

La partie intitulée Guide technique du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie a pour objectif de préciser les points techniques relatifs à la DECI sous la forme de fiches thématiques synthétiques.

Les solutions techniques présentées dans ce guide constituent les solutions idéales vers les quelles doit tendre la mise en œuvre de la DECI sur le terrain. Cependant et en fonction des contraintes locales, le Sdis 76 pourra déroger ou adapter les exigences techniques afin d'optimiser la défense extérieure contre l'incendie.

A – LE DIMENSIONNEMENT DES RISQUES

- FT A.1** Méthodologie d'étude et de classement des risques
- FT A.2** Le dimensionnement des lignes de défense
- FT A.3** Les besoins en eau liés aux risques particulier « ERP »
- FT A.4** Les besoins en eau liés aux risques particuliers « Industriels »
- FT A.5** L'accessibilité des PEI aux engins d'incendie

B – LES POINTS D'EAU D'INCENDIE

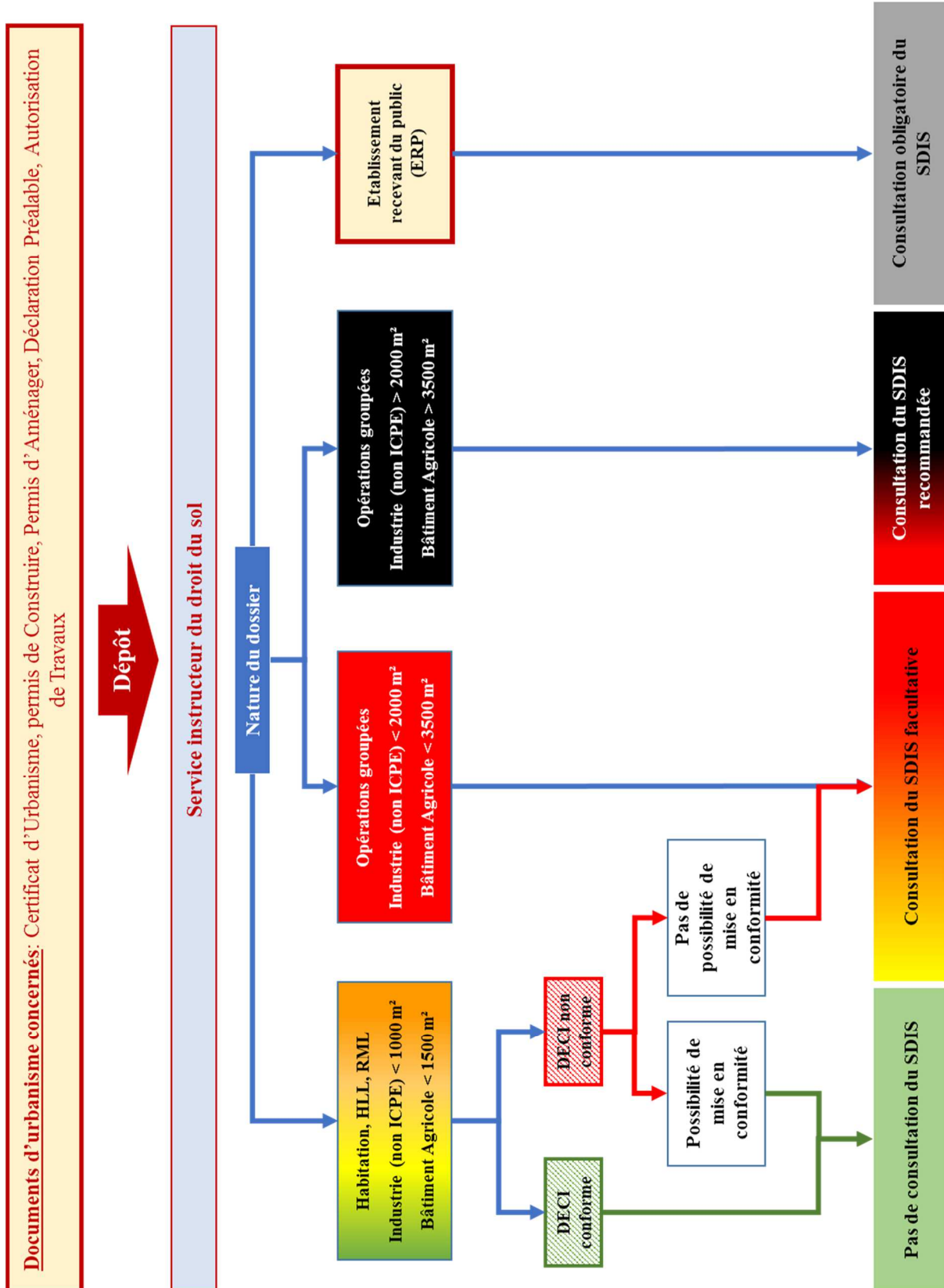
- FT B.1** Les poteaux d'incendie normalisés
- FT B.2** Les autres poteaux d'incendie
- FT B.3** Les bouches d'incendie normalisées
- FT B.4** Les plateformes et aires d'aspiration
- FT B.5** Les puisards déportés
- FT B.6** Les réserves souples
- FT B.7** Les réserves aériennes
- FT B.8** Les réserves enterrées
- FT B.9** Les dispositifs fixes d'aspiration
- FT B.10** Les prises d'eau en milieu naturel
- FT B.11** Les mares naturelles et autres bassins
- FT B.12** La codification et la représentation cartographique des points d'eau d'incendie
- FT B.13** Méthodologie de contrôles de débits des hydrants
- FT B.14** La signalisation des points d'eau d'incendie
- FT B.15** La clé « polycoise » des sapeurs-pompiers

C – LES PROCEDURES LIEES A LA DECI

- FT C.1** Méthodologie de réalisation des reconnaissances opérationnelles
- FT C.2** L'arrêté communal ou intercommunal de DECI
- FT C.3** Convention-type de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé
- FT C.4** Attestation type de réception d'un point d'eau d'incendie

FT C.5 Méthodologie d'échange d'informations relatives à la DECI (en attente du choix du logiciel de gestion des points d'eau)

CRITERES DE CONSULTATION DU SDIS 76



PRINCIPE GENERAL DE L'ANALYSE ET DU DIMENSIONNEMENT DES RISQUES



Rechercher dans le dossier :

- La famille de risque,
- La surface de référence totale,
- La distance par rapport aux façades



Sélectionner la grille de dimensionnement des risques adaptée

2^{EME} ETAPE : DETERMINATION DES BESOINS EN EAU

(Voir tableau page suivante)



ETUDE

Détermination du risque et de la surface de référence

S'agit-il d'un risque « Habitation » ?

OUI

NON

S'agit-il d'une extension ?

OUI

NON

Les critères d'exception sont applicables ?

OUI

NON

S'agit-il d'un risque courant de très faible à important ?

NON

OUI

Application des critères d'exception liés aux extensions page 43 du RDDECI

Utilisation du tableau des risques particuliers « Habitation » page 39 du RDDECI

Utilisation des valeurs de références du tableau page 38 du RDDECI

S'agit-il d'un risque « Industriel » ?

OUI

NON

S'agit-il d'un risque « Agricole » ?

OUI

NON

S'agit-il d'un risque particulier « ERP » ?

NON

S'agit-il d'un risque « Divers » ?

OUI

La hauteur de stockage est inférieure à 3 m ?

NON

OUI

A partir du tableau de majoration de la page 26 du RDDECI, déterminer la surface de référence et qualifier le niveau du nouveau risque ainsi défini

Valeurs de référence	AGRICOLE	Utilisation du tableau des risques particuliers page 39 du RDDECI	Q _{ref}
	ERP	Fiche technique FT A3	
	INDUSTRIE	Fiche technique FT A4	

Y a-t-il nécessité de réaliser une ligne de défense ?

OUI

A partir de la fiche Technique FT A1, déterminer le débit de protection nécessaire à ajouter aux valeurs de références déterminées par la suite

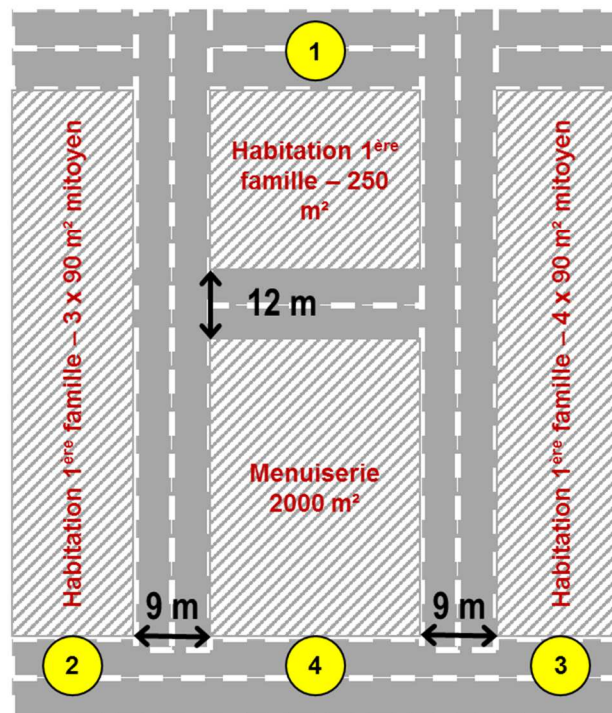
Q_{pro}

La DECI prescrite correspond à Q_{ref}

La DECI prescrite correspond à Q_{ref} + Q_{pro}

Analyse de risques combinés : « habitation + industrie »

1^{er} cas de figure : distance aux tiers supérieure à 5 mètres.

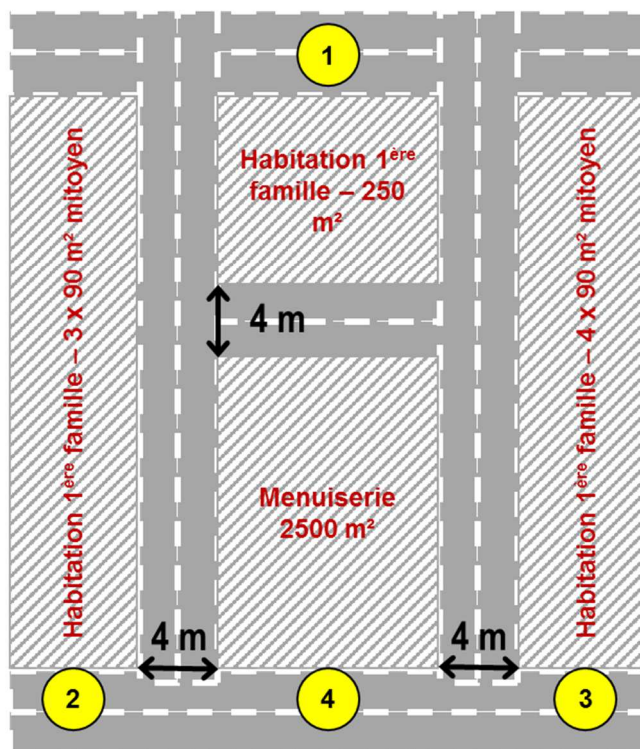


- ① Grille habitation : risque faible > à 5 m – 30 m³/h à 200 m
- ② Grille habitation : risque ordinaire > à 5 m – 60 m³/h à 200 m
- ③ Grille habitation : risque ordinaire > à 5 m – 60 m³/h à 200 m
- ④ Grille Industrie : risque important > à 5 m – 120 m³/h à 200 m

La défense extérieure contre l'incendie de la zone devra être de : $Q_{ref} = 120 \text{ m}^3/\text{h}$ à 100 m.

Analyse de risques combinés : « habitation + industrie »

2^{ème} cas de figure : distance aux tiers inférieure à 5 mètres



- ① Grille « habitation » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m
- ② Grille « habitation » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m
- ③ Grille « habitation » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m
- ④ Grille « Industrie » : risque particulier → calcul par la fiche FT A4 :

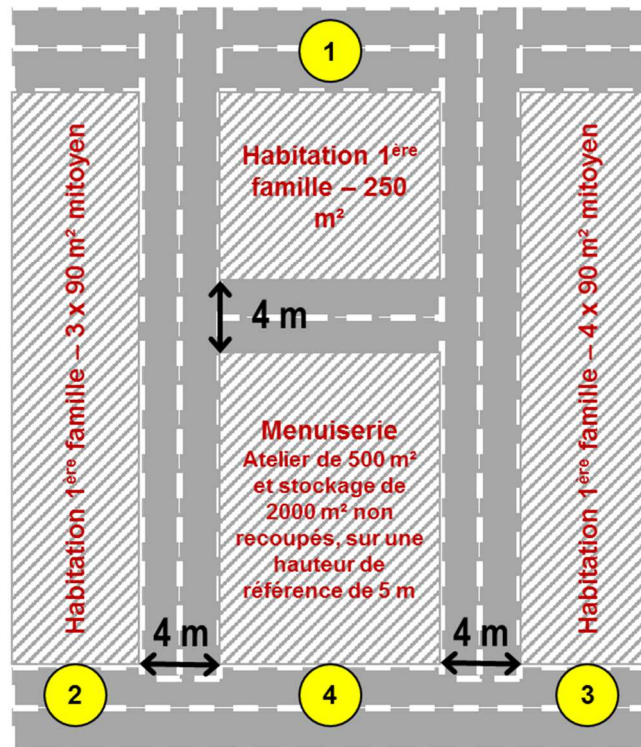
$$Q_{\text{ref}} = 30 \times \frac{S_{\text{équivalente}}}{500} \times (1 + \sum \text{Coef})$$

Soit une valeur de $Q_{\text{ref}} = 150 \text{ m}^3/\text{h}$

La défense extérieure contre l'incendie de la zone devra être de : $Q_{\text{ref}} = 150 \text{ m}^3/\text{h}$ à 100 m.

Analyse de risques combinés : « habitation + industrie »

3^{ème} cas de figure : prise en compte de la hauteur du bâtiment



- ① Grille « habitation » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m
- ② Grille « habitation » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m
- ③ Grille « habitation » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m
- ④ Calcul de la surface de référence : $S_{ref} = (2000 + 500) \times 1,10$
Grille « Industrie » : risque particulier → calcul par la fiche FT A4 :

$$Q_{ref} = 30 \times \frac{S_{équivalente}}{500} \times (1 + \sum Coef)$$

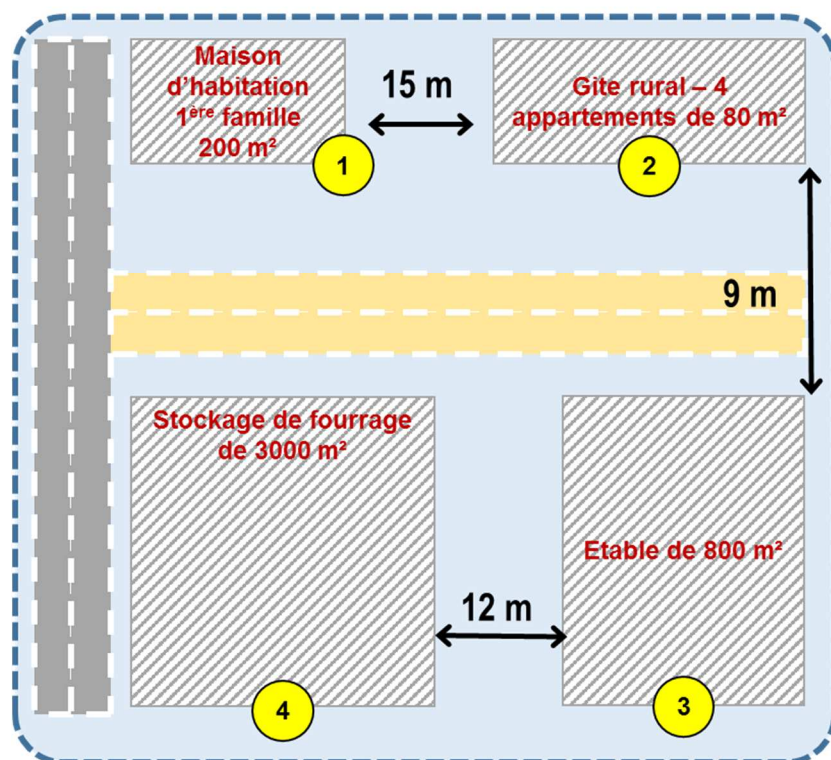
Soit une valeur de $Q_{ref} = 165 \text{ m}^3/\text{h}$, arrondie au multiple de $60 \text{ m}^3/\text{h}$
le plus proche $Q_{ref} = 180 \text{ m}^3/\text{h}$

La défense extérieure contre l'incendie de la zone devra
être de : $Q_{ref} = 180 \text{ m}^3/\text{h}$ à 100 m.

Cas concrets

Analyse de risques combinés : « habitation + agricole + ERP »

1^{er} cas de figure : distance aux tiers supérieure à 8 mètres.



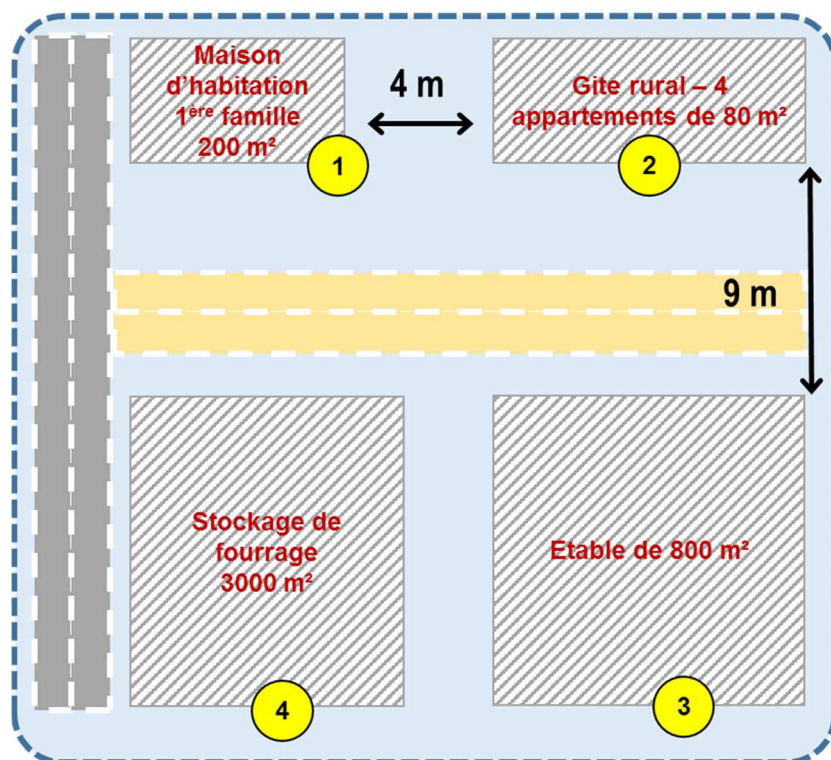
- ① Grille habitation : risque faible > à 5 m – 30 m³/h à 200 m
- ② Grille ERP : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m
- ③ Grille agricole : risque ordinaire > à 8 m – 60 m³/h à 200 m
- ④ Grille Industrie : risque important > à 8 m – 120 m³/h à 200 m

La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation
devra être de : $Q_{ref} = 120 \text{ m}^3/\text{h}$ à 200 m.

Cas concrets

Analyse de risques combinés : « habitation + agricole + ERP »

2^{ème} cas de figure : distance aux tiers inférieure à 5 mètres.



1 Grille « habitation » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m

2 Grille « ERP » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m

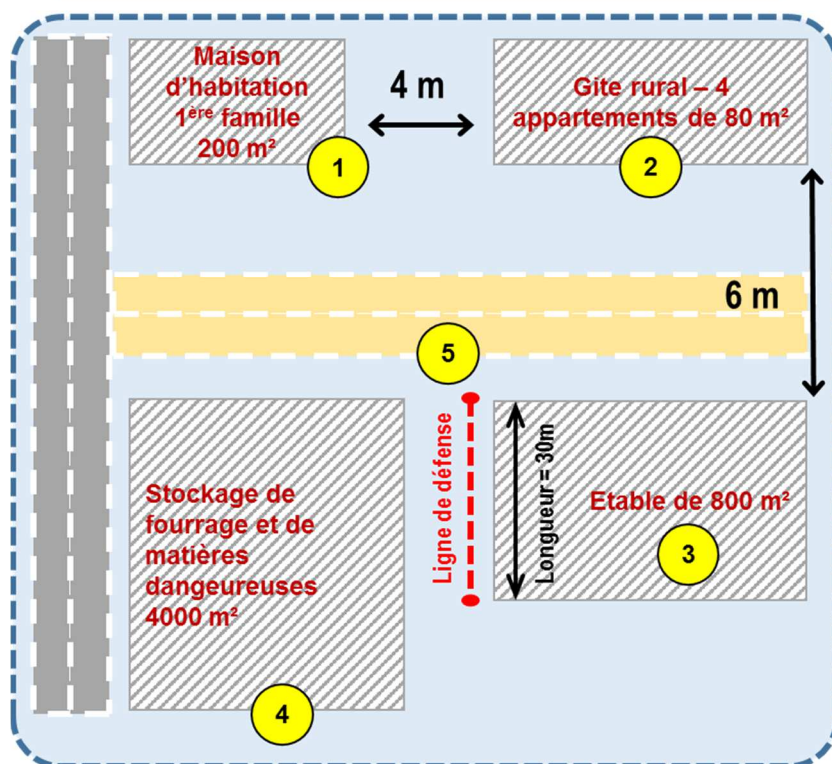
3 Grille « agricole » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m

4 Grille « agricole » : risque important – 120 m³/h à 200 m

La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation
devra être de : $Q_{ref} = 120 \text{ m}^3/\text{h}$ à 200 m.

Analyse de risques combinés : « habitation + agricole + ERP »

2^{ème} cas de figure : distance aux tiers inférieure à 8 mètres.



1 Grille « habitation » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m

2 Grille « ERP » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m

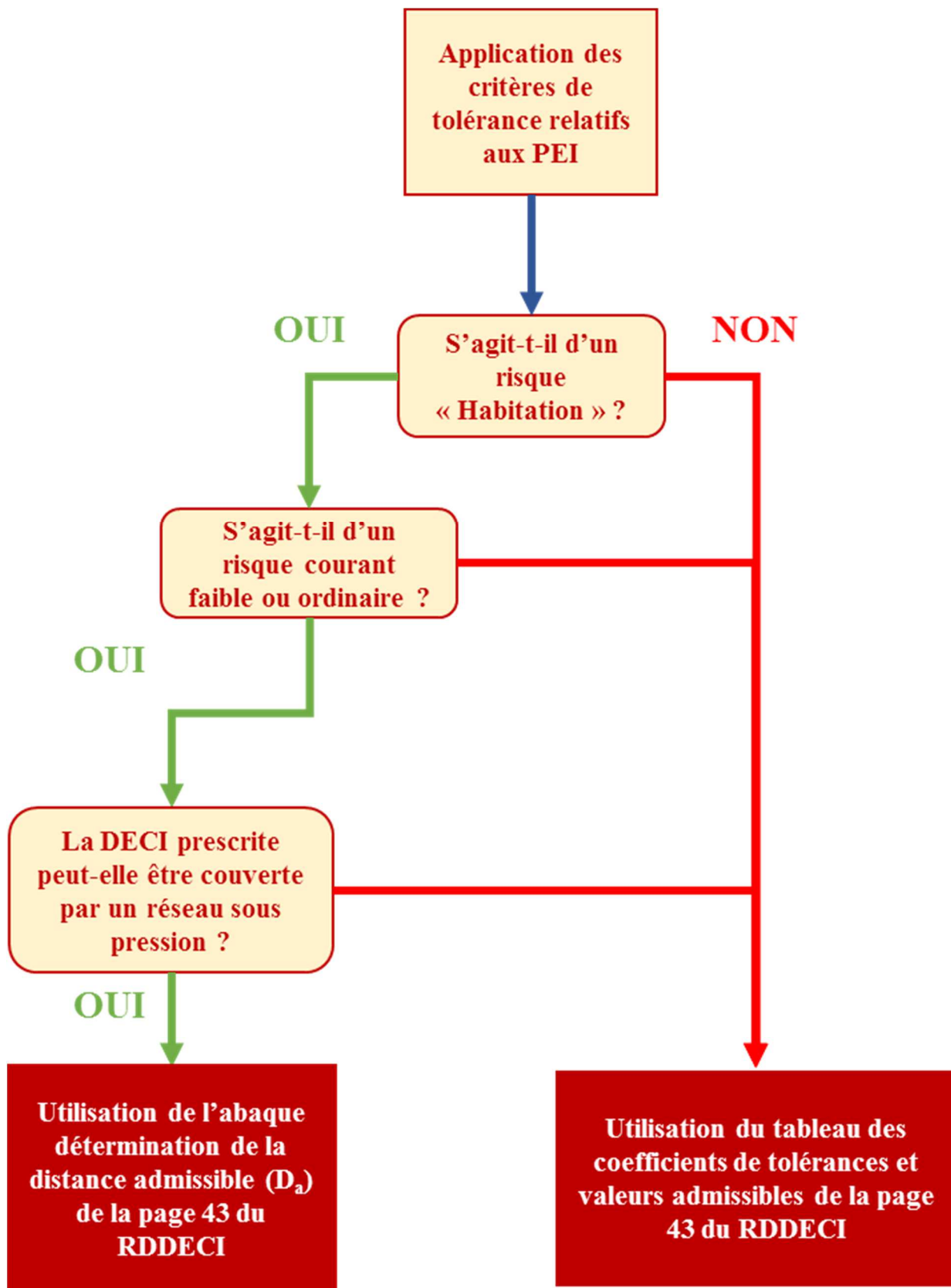
3 Grille « agricole » : risque ordinaire – 60 m³/h à 200 m

4 Grille « agricole » : risque particulier - 150 m³/h à 200 m

5 Fiche FT A2: calcul de la ligne de défense – $Q_{pro} = 30 \text{ m}^3/\text{h}$

La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation
devra être de : $Q_{ref} = 180 \text{ m}^3/\text{h}$ à 200 m.

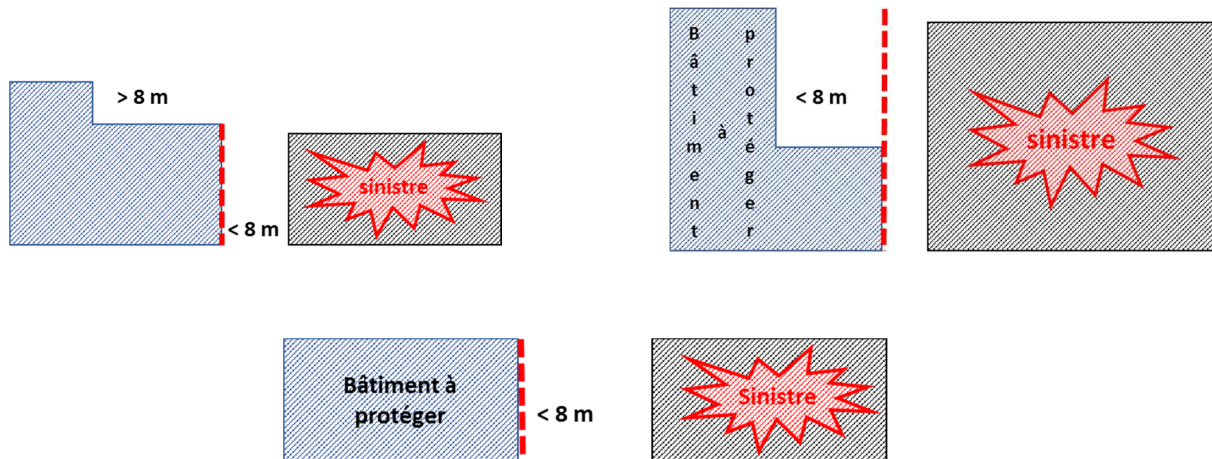
Application des critères de tolérance



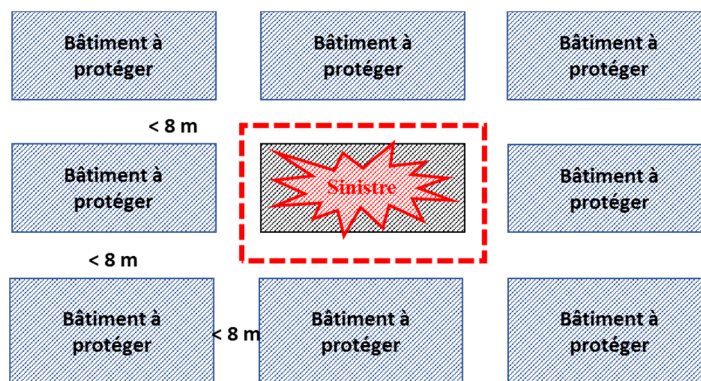
Dimensionnement des lignes de défense

Exemple de détermination graphique des lignes de défense

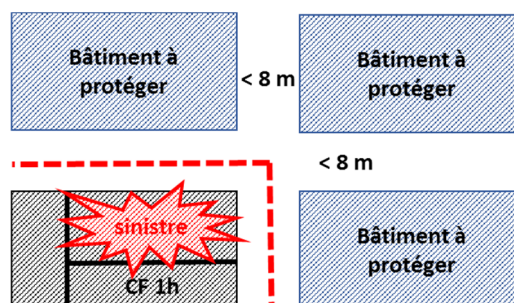
Cas n°1 : Bâtiments voisins isolés dont la distance entre les façades est inférieure à 8 mètres.



Cas n°2 : Bâtiments imbriqués dont la distance entre les façades est inférieure à 8 mètres.



Cas n°3 : Bâtiments voisins isolés dont la distance entre les façades est inférieure à 8 mètres, mais dont la surface est recoupée par des murs coupe-feu 1 heure minimum.



! Si la configuration des bâtiments le nécessite, il peut être nécessaire d'ajouter plusieurs lignes de défense successives afin de déterminer la ligne de défense à réaliser. (cf. cas n°2 et n°3)

Dimensionnement des lignes de défense

Dimensionnement de la ligne de défense												
Moyen	<u>LDV 500</u>	<u>LC 1000</u>	<u>LC 2000</u>	<u>LC 4000</u>	<u>LC 6000</u>	<u>LC 8000</u>						
Débit (l/min)	500	1000	2000	4000	6000	8000						
Portée (m)	20	35	45	55	85	90						
Longueur à défendre	Nombre de canons nécessaires - Débit de protection associé											
	nb de lances	Q _{pro}	nb de canons	Q _{pro}	nb de canons	Q _{pro}	nb de canons	Q _{pro}	nb de canons	Q _{pro}	nb de canons	Q _{pro}
10	1	30	1	60	1	120	1	240	1	360	1	480
15	1	30	1	60	1	120	1	240	1	360	1	480
20	1	30	1	60	1	120	1	240	1	360	1	480
25	2	60	1	60	1	120	1	240	1	360	1	480
30	2	60	1	60	1	120	1	240	1	360	1	480
35	2	60	1	60	1	120	1	240	1	360	1	480
40	2	60	2	120	1	120	1	240	1	360	1	480
50	3	90	2	120	2	240	1	240	1	360	1	480
60	3	90	2	120	2	240	2	480	1	360	1	480
70	4	120	2	120	2	240	2	480	1	360	1	480
80	4	120	3	180	2	240	2	480	1	360	1	480
90	5	150	3	180	2	240	2	480	2	720	1	480
100	5	150	3	180	3	360	2	480	2	720	2	960
110	6	180	4	240	3	360	2	480	2	720	2	960
120	6	180	4	240	3	360	3	720	2	720	2	960
130	7	210	4	240	3	360	3	720	2	720	2	960
140	7	210	4	240	4	480	3	720	2	720	2	960
150	8	240	5	300	4	480	3	720	2	720	2	960
160	8	240	5	300	4	480	3	720	2	720	2	960
170	9	270	5	300	4	480	4	960	2	720	2	960
180	9	270	6	360	4	480	4	960	3	1080	2	960
190	10	300	6	360	5	600	4	960	3	1080	3	1440
200	10	300	6	360	5	600	4	960	3	1080	3	1440

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « ERP »

Risque ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁴⁾
	J : structure d'accueil pour personnes âgées ou handicapées N : restaurant L : réunion, spectacle (spectacle sans décors) O et OA : hôtel R : enseignement X : sportif couvert U : sanitaires V : culte W : bureau	L : réunion, spectacle (avec décors et artifices + salles polyvalentes) P : dancings, discothèques Y : musées	M : magasins S : bibliothèque, documentation T : exposition	
Surface ⁽²⁾ de référence (en m ²)	Besoins en eau ⁽³⁾ (exprimés en m ³ / heure)			
≤ 100	Dimensionnement selon la grille d'analyse des risques courants ERP			sans objet
≤ 250				
≤ 500				
≤ 1 000				
≤ 2 000				
≤ 3 000	180	150	180	120
≤ 4 000	210	225	270	180
≤ 5 000	240	270	315	180
≤ 6 000	270	300	360	240
≤ 7 000	270	330	405	240
≤ 8 000	300	375	450	240
≤ 9 000	330	420	495	240
≤ 10 000	360	450	540	240
≤ 20 000	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000				360
Principe de dimensionnement des besoins en eau	0 à 3000 m² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² > 3000 m² : ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)	classe 1 x 1,25	classe 1 x 1,5	0 à 4000 m² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h de 4000 à 10000 m² : 4 x 60 m ³ /h > 10 000 m² : ajouter 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10000 m ²
Nombre de PEI nécessaires	Selon le débit global exigé et répartition selon la géométrie des bâtiments			
Distance maximale entre PEI	200 m	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale	150 m	150 m	100 m	150 m
Lorsqu'une colonne sèche (CS) est requise, la distance doit être au plus égale à 60 m				

⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings soumis à la réglementation ERP, sont traités au cas par cas.

⁽²⁾ La notion de surface de référence est définie comme étant la surface maximale développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.

⁽³⁾ Le débit demandé s'entend comme le débit simultané disponible.

⁽⁴⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants,
- installation entretenue et vérifiée périodiquement,
- installation en service permanent

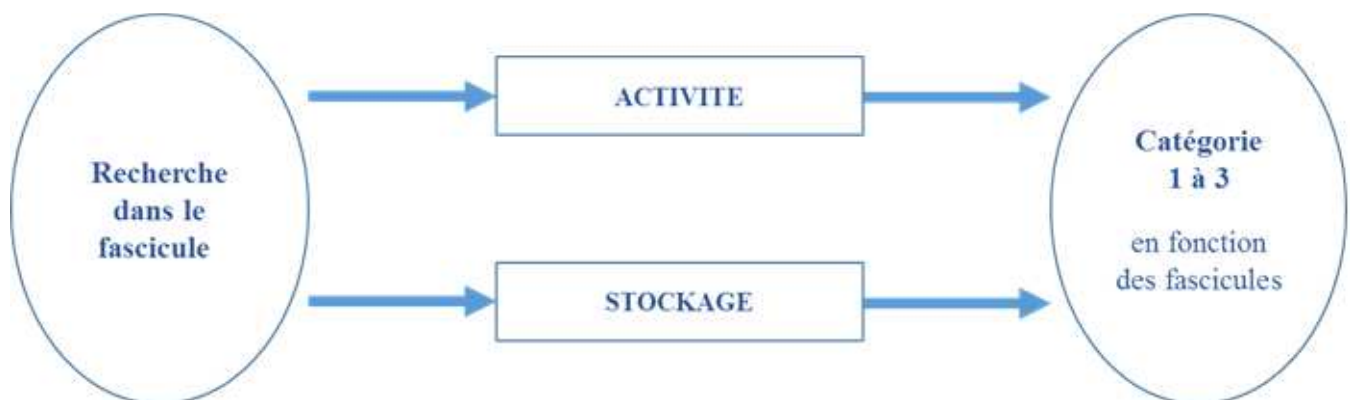
PRINCIPES

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3. Il convient de différencier le classement de la zone activité et de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules de la fiche FT A.4 donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

ORGANIGRAMME DE LA METHODE



Cas particulier :

Les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en catégorie 2.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où des produits différents seraient stockés dans des zones distinctes, la surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site, lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

DETERMINATION DE LA SURFACE DE REFERENCE

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 03 août 99, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.

Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

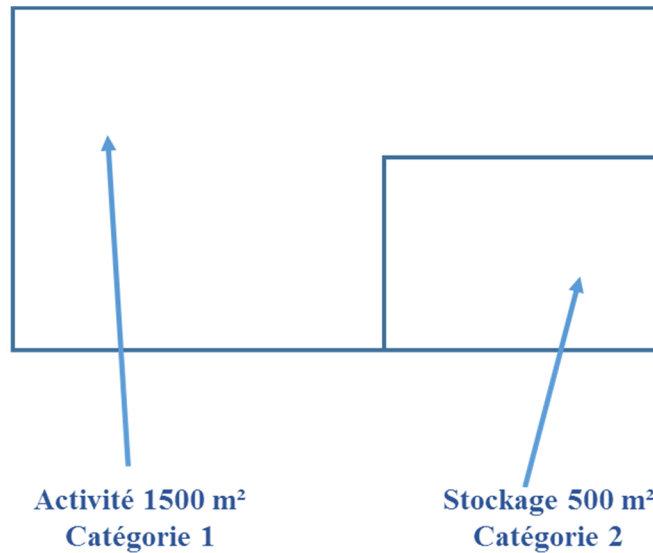
Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risques :

Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1
et y ajouter les besoins en eau pour 500 m² en catégorie 2

DETERMINATION DU DEBIT DE REFERENCE



FICHE TECHNIQUE

A.4

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		activité	stockage	
<u>Hauteur de stockage (1)</u>				
- jusqu'à 3 m	0			
- jusqu'à 8 m	+0,1			
- jusqu'à 12 m	+0,2			
- au-delà de 12 m	+0,5			
<u>Type de construction (2)</u>				
- ossature stable au feu >= 1 heure	-0,1			
- ossature stable au feu >= 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1			
<u>Type d'interventions internes</u>				
- accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI généralisé reporté 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24, avec des consignes d'appels,	-0,1			
- service de sécurité incendie 24H/24 avec des moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24H/24	-0,3*			
	Σ coefficients			
	1 + Σ coefficients			
	$Q_{ref} = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma coef)$			
	<u>Catégorie de risque (4)</u>			
	risque 1 : $Q_{ref} = Q_i \times 1$			
	risque 2 : $Q_{ref} = Q_i \times 1,5$			
	risque 3 : $Q_{ref} = Q_i \times 2$			
	Débit intermédiaire (Q_i en m³/h)			
	Risque sprinklé (5) : $Q_{ext} = Q_i \div 2$			
	Débit d'extinction nécessaire⁽⁶⁾⁽⁷⁾ en m³/h			soit arrondi au multiple de 30 m ³ /h le plus proche
	Q_{ext}			

(1) sans autres précisions, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)

(2) pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinklage.

(3) Q_i : débit intermédiaire du calcul en mètres cubes par heure.

(4) La catégorie du risque est fonction du classement des activités et stockages (cf. annexe)

(5) **Un risque est considéré comme sprinklé si :**

protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité, réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

installation entretenue et vérifiée régulièrement ;

installation en service en permanence.

(6) **Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h**

* si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte le coefficient relatif à l'accueil 24H/24

Classement des activités et des stockages

REPARTITION DES FASCICULE

Fascicule A	Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
Fascicule B	Industrie agro-alimentaire
Fascicule C	Industrie textile
Fascicule D	Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
Fascicule E	Industries du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
Fascicule F	Industries métallurgiques et mécaniques
Fascicule G	Industries électriques
Fascicule H	Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
Fascicule I	Industries chimiques minérales
Fascicule J	Produits d'origine animales et corps gras.
Fascicule K	Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien.
Fascicule L	Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
Fascicule M	Combustibles solides, liquides et gazeux
Fascicule N	Produits chimiques non classés ailleurs
Fascicule O	Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
Fascicule P	Industries du spectacle (théâtre, cinéma, etc.)
Fascicule Q	Industries des transports
Fascicule R	Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique

Rappel : tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

FASCICULE A

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Chaufferie et gazogène fixe	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

FASCICULE B

Rappel : tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

Rappel : tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2

n°	Intitulé	Activité	Stockage
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS
24	Distilleries d'alcools (jusqu'à 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2



FICHE TECHNIQUE

A.4

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

Rappel : tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2

n°	Intitulé	Activité	Stockage
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	RS

FASCICULE C

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epillage chimiques de laine	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	2 ¹
07	Filatures de coton	1	2 ¹
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

¹ : Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

FASCICULE D

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente ou détail	1	2 ¹
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (cf. fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellululosiques ou synthétiques	1 ²	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 ²	2 ³
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

¹ : 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires

² : 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires

³ : 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

FASCICULE E

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 ¹
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

¹ : 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol, supérieure à 150 m²

FASCICULE F

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux I	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emballage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2 ²
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 ²



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

n°	Intitulé	Activité	Stockage
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

² : en fonction de la marchandise entreposée

FASCICULE G

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électrotechniques, industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

FASCICULE H

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécaniques de galets, terres ocre, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

n°	Intitulé	Activité	Stockage
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

FASCICULE I

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Fabrication et stockage de produits chimiques divers (chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtreries, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (berdet), etc...)	RS	RS
02	Traitement des ordures ménagères	RS	RS
03	Allumettes	2	2

FASCICULE J

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Traitement de matières animales diverses	RS	RS
02	Dégras, huiles et graisses animales	RS	RS
03	Dégraissage d'os	RS	RS
04	Noir animal	RS	RS
05	Fonderies ou fonderies de suif	RS	RS
06	Fabriques de caséine	RS	RS
07	Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies	RS	RS
08	Bougies stéariques	RS	RS
09	Fabriques de colle forte et gélatine	RS	RS
10	Albumine	RS	RS



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

n°	Intitulé	Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

FASCICULE K

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis celluloses	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

FASCICULE L

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os. Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ¹



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

n°	Intitulé	Activité	Stockage
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés...)	RS	2 ¹
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

¹ : 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire

FASCICULE M

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

FASCICULE N

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives.	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2 ¹



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

n°	Intitulé	Activité	Stockage
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2 ¹
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

¹ : RS si stockage en cuve

FASCICULE O

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 ²
02	Papeteries	1	2 ²
03	Cartonneries	1	2 ²
04	Façonnage du papier	1	2 ²
05	Façonnage du carton	1	2 ²
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ²
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ²
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ²
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

² : RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

FASCICULE P

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Théâtres	Voir chapitre ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	Voir chapitre ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2



FICHE TECHNIQUE

Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

A.4

n°	Intitulé	Activité	Stockage
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

FASCICULE Q

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Garages et ateliers	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station-service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

FASCICULE R

n°	Intitulé	Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02	Galeries marchandes	voir chapitre ERP	
03	Drugstores	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	



FICHE TECHNIQUE

A.4

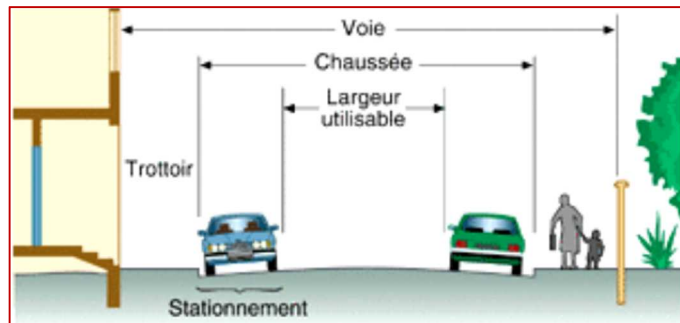
Dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier « Industriel »

n°	Intitulé	Activité	Stockage
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1	2 voir ERP pour magasin
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1	2-3 ¹ voir ERP pour magasin
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chapitre ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux :	1	2 voir ERP pour magasin
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	voir chapitre ERP	

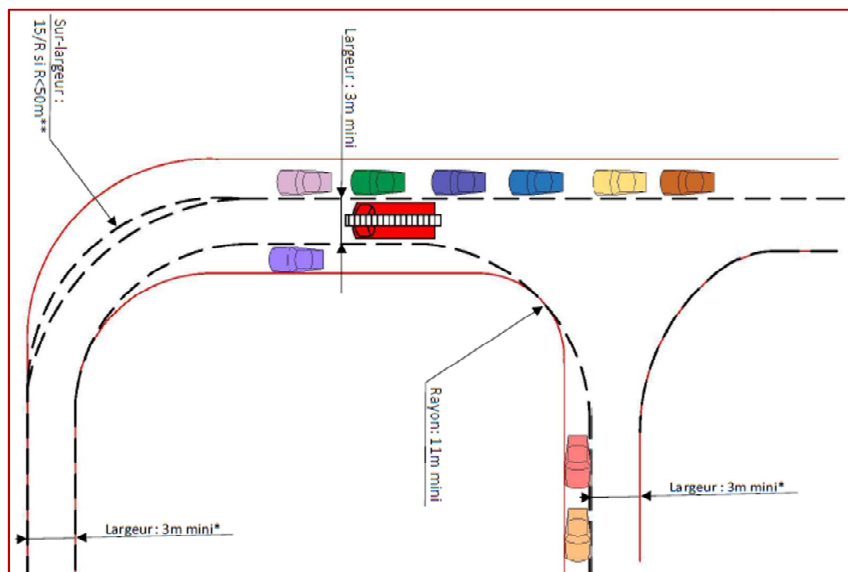
¹ : 3 si emballages en plastique alvéolaire

Gabarit des voies de circulation

La largeur de la voirie comprend l'ensemble des infrastructures routières et de ses dépendances (trottoir, piste cyclable, ilot central, etc.) constituant l'espace entre façades ou limite de propriété, entre le domaine public et le domaine privé.



Coupe-type d'une chaussée urbaine



Gabarit des chaussées et rayons de courbure des voies

* la largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle ». La voie échelle est obligatoire au droit des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie carrossable.

** exemple : si le rayon est de 11 mètres, la sur-largeur sera de $15/11 = 1,36$ m, portant ainsi la largeur utilisable à 4,36 m. Cette disposition ne s'applique pas dès lors que le rayon est supérieur à 50 m.

La dénomination de « voie engins » caractérise la largeur utilisable permettant aux engins des services de secours (pompiers, police, SAMU, etc.) afin de se rendre sur les lieux d'un sinistre et d'approcher d'un bâtiment en vue de réaliser le sauvetage et la protection des personnes et des biens.

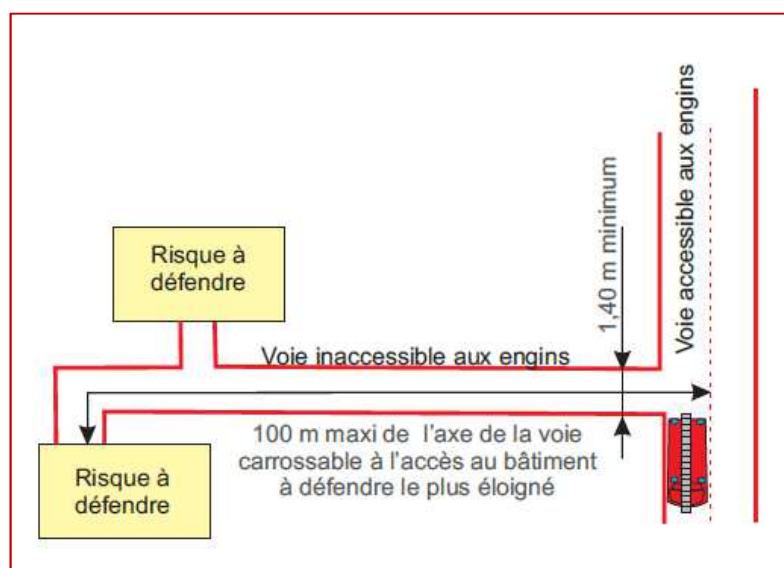
La largeur utilisable minimale d'une voie engins est fixée à trois mètres.

Accessibilité des PEI aux engins d'incendie

Accessibilité des impasses aux secours

La notion de cheminement désigne le parcours le plus court permettant aux secours d'accéder au bâtiment concerné.

Le cheminement désigne également un chemin non carrossable aux engins d'incendie mais dont la portance, la constitution du revêtement et la largeur minimale permet la mise en œuvre d'un dévidoir normalisé à bobine. Ce cheminement est alors dénommé « voie dévidoir ».



Gabarit des voies de cheminement et des impasses.

Les caractéristiques techniques minimales des « voies dévidoirs » sont les suivantes :

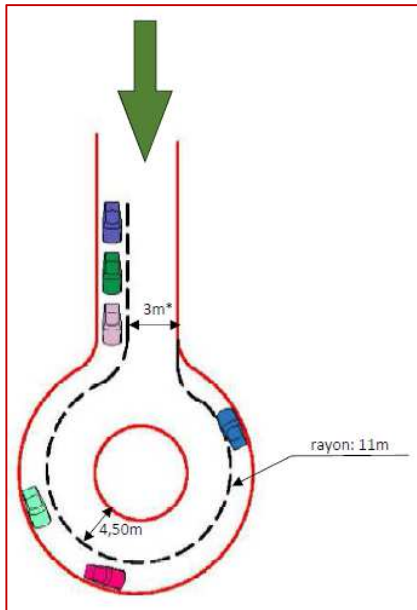
- largeur minimale de 1,80 m hors saillies et autres mobiliers urbains,
- disposer d'une structure portante suffisante pour garantir les qualités du chemin dans le temps (structure identique à celle d'un trottoir piéton),
- avoir une pente de profil en long inférieure à 10 %,
- présenter une distance maximale entre le risque à défendre et l'axe de la voie engin est de 100 m au maximum.

Les aires de manœuvre et de retournement

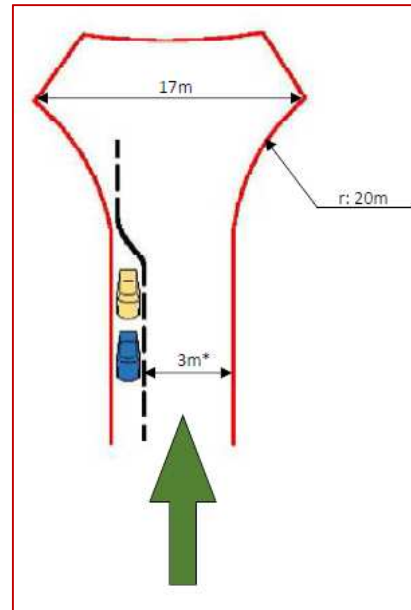
Lorsque la desserte d'un bâtiment est constituée d'une voie d'accès en impasse, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime conseille de réaliser une aire de manœuvre afin de permettant aux engins de secours de reprendre le sens de circulation, le plus rapidement possible.

Les impasses d'une longueur supérieur à 30 mètres doivent, si possible, comporter un tel dispositif. En fonction des caractéristiques géométriques de la voirie, ces aires de retournement peuvent être en « Y », en « T » ou bien circulaires. Les schémas ci-dessous précisent les caractéristiques techniques de ces aménagements.

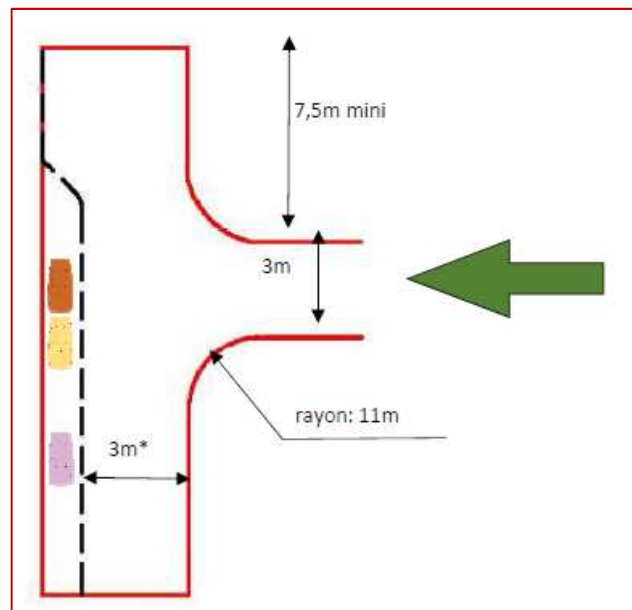
Accessibilité des PEI aux engins d'incendie



Aire circulaire



Aire en « Y »



Aire en « T »

Les poteaux d'incendie normalisés

Caractéristiques techniques :

- Axe des tenons des demi-raccords vertical,
- Accessible en permanence,
- Disposer d'une zone de manœuvre suffisante autour de l'appareil, permettant une mise en œuvre aisée,
- Eventuellement protégé par un coffre
- Numérotation du PI en chiffres blancs,

Poteau 1 x 65



Poteau 100 – 2 x 65



Poteau 2 x 100



Le marquage de signalisation de débit (30 ou 120 m³/h) est constitué d'une bande circulaire peinte, d'une hauteur comprise entre 15 et 20 cm.

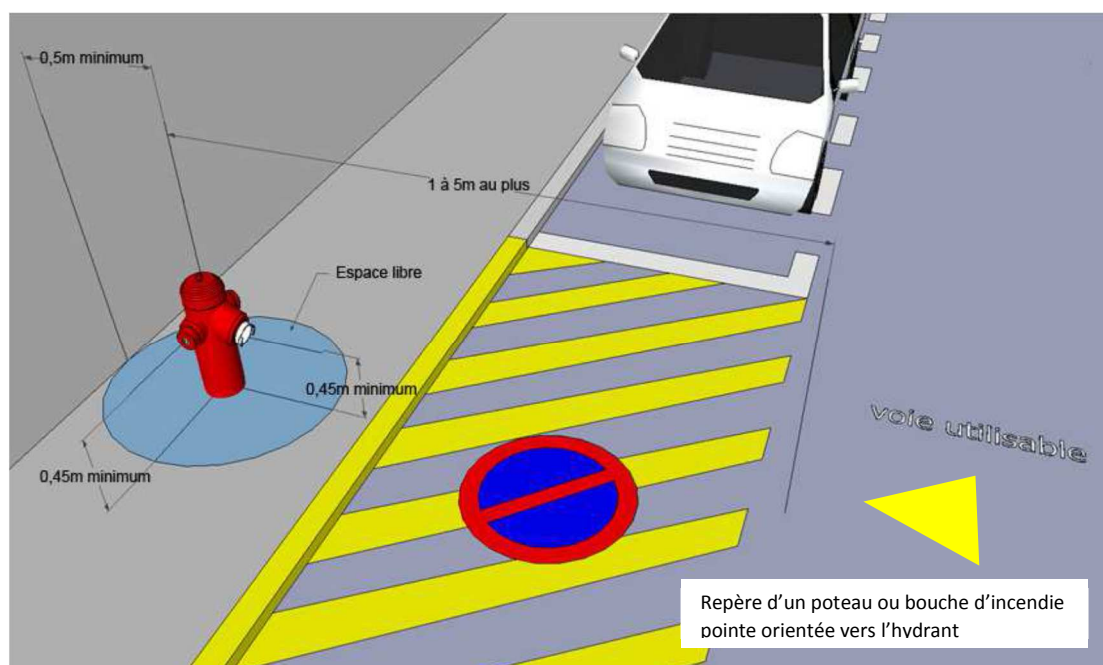
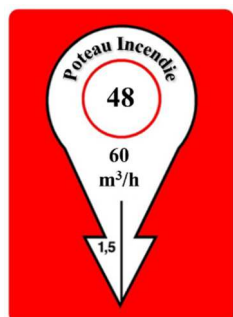
Débit nominal	30 m ³ /h		60 m ³ /h	120 m ³ /h
Norme	NFS – 61 214		NFS 61 213	
Plage de débit	30 à 45 m ³ /h		45 à 90 m ³ /h	90 à 150 m ³ /h
Sortie(s) de 65	1	2		1
Sortie(s) de 100	0	1		2
Couleur	rouge et blanche		rouge	rouge et jaune

Critères de performances

Les poteaux d'incendie doivent pouvoir délivrer, en fonction du réseau sous pression sur lequel ils sont implantés, un débit de 30, 60, 120 m³/h sous une pression dynamique **de 1 bar minimum**.

La pression dynamique maximale est fixée dans le cas de réseaux non sur pressés à 8 bars maximum.

Caractéristiques géométriques d'implantation




Signalisation


Pas de signalisation particulière sur le terrain, hormis la numérotation de l'hydrant.

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76

Le numéro de la bouche est inscrit à gauche du symbole
Le « P » signifie privé

Poteau de 30 m³/h
25 

Poteau de 60 m³/h
23 

Poteau de 120 m³/h
32 

Les autres poteaux d'incendie

Caractéristiques techniques :

- Axe des tenons des demi-raccords vertical,
- Accessible en permanence,
- Disposer d'une zone de manœuvre suffisante autour de l'appareil, permettant une mise en œuvre aisée,
- Eventuellement protégé par un coffre

Poteau d'aspiration



Poteau sur pressé

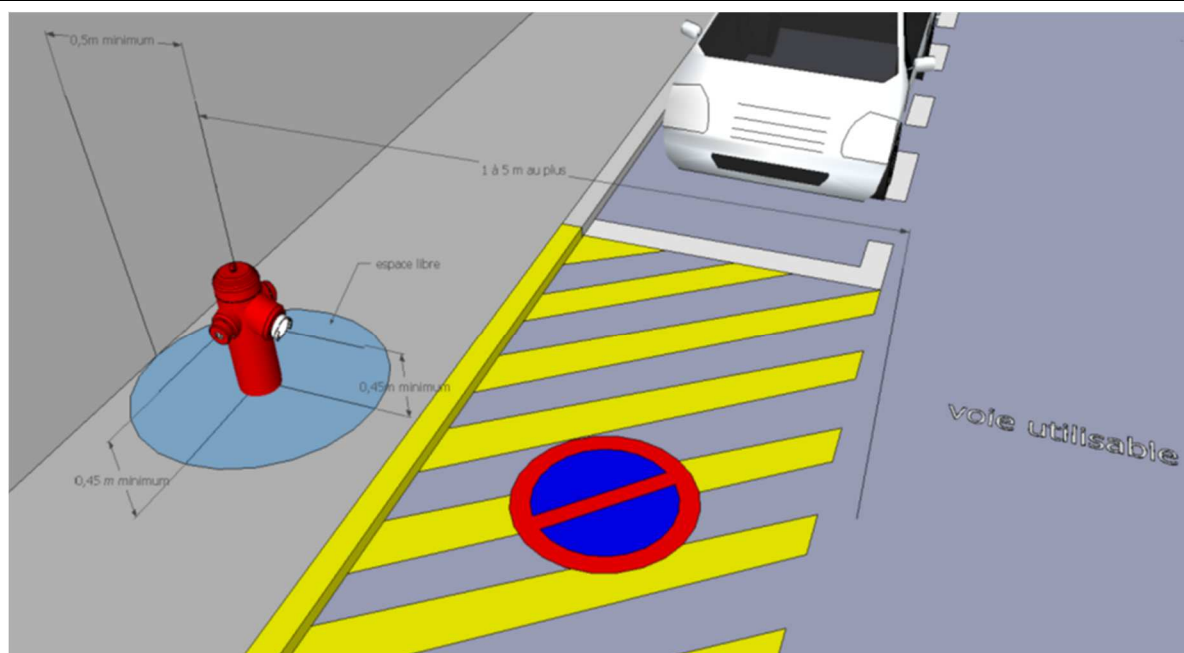


Débit nominal	60 m³/h	60 m³/h	120 m³/h
Norme	NFS 61 213		
Plage de débit	45 à 120 m ³ /h	45 à 150 m ³ /h	
Sortie(s) de 65	0	2	1
Sortie(s) de 100	1	1	2
Couleur	bleue	jaune	

Critères de performances









La pression dynamique minimale est fixée dans le cas de réseaux sur pressés à 8 bars maximum.

Caractéristiques géométriques d'implantation



Signalisation

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des PEI	Le numéro du PEI est inscrit à gauche du symbole Le « P » signifie privé	Poteau d'aspiration		Poteau sur pressé	
		Ressource limitée	Ressource illimitée	de 60 m ³ / h	de 120 m ³ / h
		32  	34  	35  	37  

Les bouches d'incendie

Caractéristiques techniques :

- Accessible en permanence,
- Disposer d'une zone de manœuvre suffisante autour de l'appareil, permettant une mise en œuvre aisée,
- Ne pas autoriser le stationnement sur la bouche d'incendie.



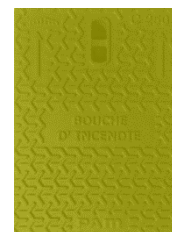
Le marquage de signalisation de débit 30 m³/h est constitué d'un triangle rectangle de couleur blanche sur la paque de bouche d'incendie.



Bouche de 100 mm sur réseau d'eau sous pression < 8 bars



Bouche de 100 sur pressée > 8 bars



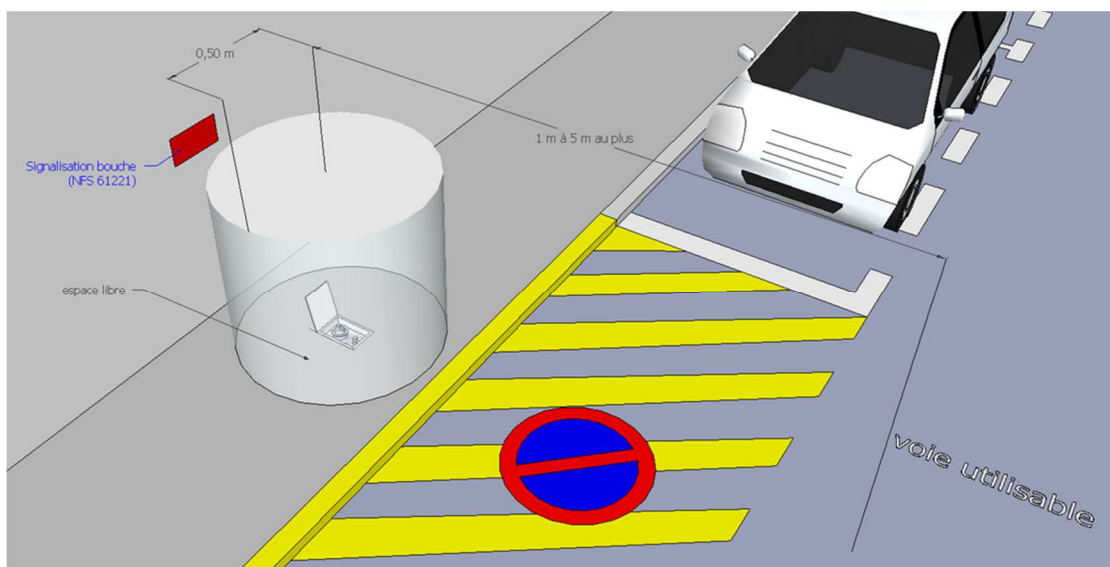
Débit nominal	30 m³/h	60 m³/h	60 m³/h
Norme	NFS – 62 211		
Plage de débit	30 à 44 m ³ /h	45 à 90 m ³ /h	60 à 90 m ³ /h
Refoulement	1 douille de type « Keyser » mâle de 100 mm		
Couleur	rouge	rouge et blanc	jaune

Critères de performances

Les bouches d'incendie doivent pouvoir délivrer, en fonction du réseau sous pression sur lequel elles sont implantées, un débit de 30 à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

La pression dynamique maximale est fixée dans le cas de réseaux non sur pressés à 8 bars maximum. Dans le cas de réseaux sur pressés, le couvercle des plaques de bouche sont peints en jaune.

Caractéristiques géométriques d'implantation



Signalisation

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des bouches d'incendie.

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76

Le numéro de la bouche est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie privé.

Bouche de 30 m³ / h



Bouche de 60 m³ / h



Bouche surpressée



Les plateformes et les aires d'aspiration

Caractéristiques techniques :

- Accessible en permanence,
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la surface utile du plan d'eau doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage.

Point d'aspiration « motopompe »

Point d'aspiration « engin-pompe »

Dimensions

4 m x 3 m

4 m x 8 m

- Une aire par tranche de 120 m³/h
- Portance du sol minimale > 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente minimum de 2%

Critères de performances

Un point d'aspiration doit permettre en toute circonstance une mise en œuvre rapide et sécurisée des engins d'incendie.

	Nb d'engins	Surface (m ²)	Longueur (m)	Largeur (m)	Capacité (m ³ /h)		½ raccords de 100 mm	
					Mini	Maxi	Mini	Maxi
MPR	1	12	4	3	30	120	1	2
	2	24	4	6	150	240	3	4
Engins Pompes	1	32	8	4	30	120	1	2
	2	64	8	8	150	240	3	4
	3	96	8	12	270	360	5	6
	4	128	8	16	390	480	7	8

La création de point d'aspiration pour motopompes doit être limitée aux sites présentant des contraintes géométriques qui limitent la mise en œuvre des engins-pompes.



En cas de voie en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

Caractéristiques géométriques d'implantation

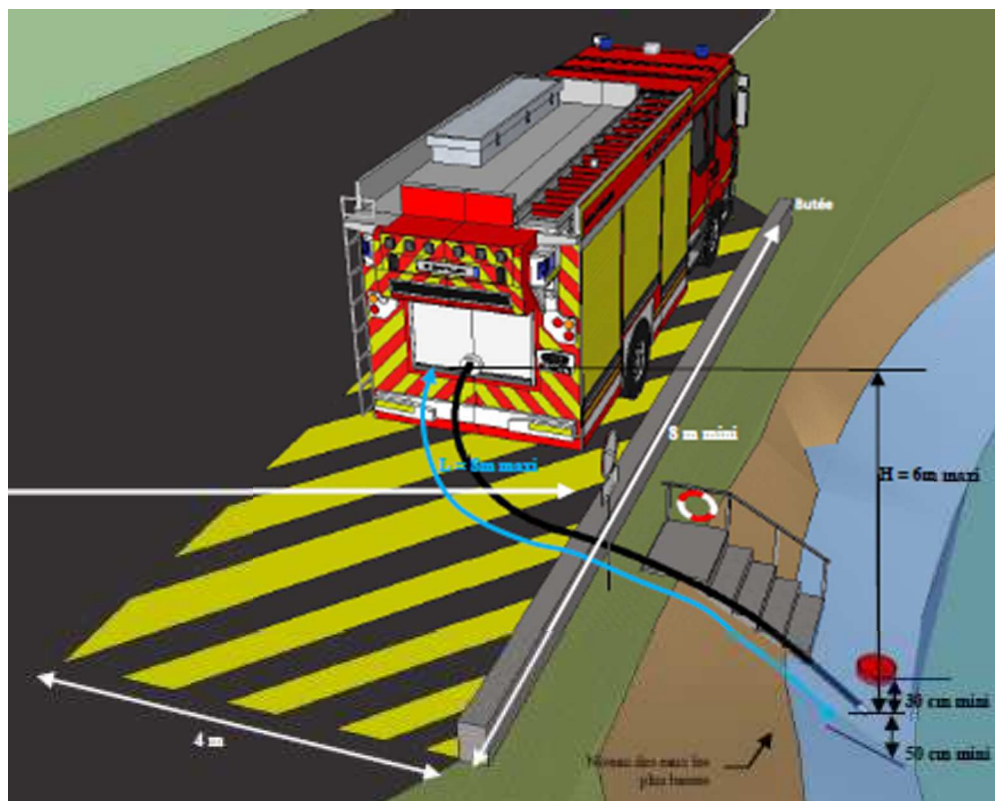
Signalisation

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des bouches d'incendie.

Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole

Le « P » signifie privé

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76



Les puisards déportés

Caractéristiques techniques :

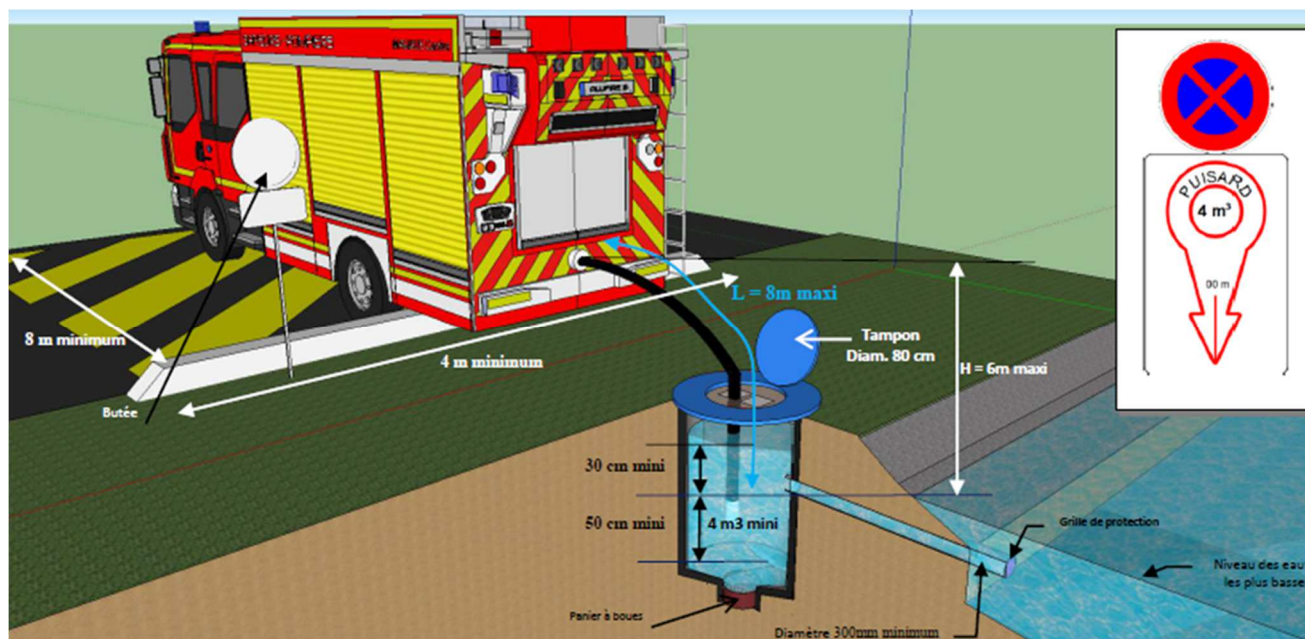
- Le volume du puisard doit être au moins de 4 m³,
- La canalisation d'alimentation doit être d'un diamètre minimum de 300 mm
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'un dispositif de fermeture permettant d'éviter l'ouverture du regard (cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise),
- Disposer d'un puisard par tranche de 120 m³.

Critères de performances

Le recours à un puisard déporté se fait lorsque l'accès aux rives du plan d'eau est difficile ou dangereuse et ne permet pas une mise en aspiration directe.

Les capacités hydrauliques du plan d'eau ou de la réserve alimentant un puisard déporté doivent permettre de fournir au minimum un volume **de 30 m³ d'eau pendant une durée d'une heure.**

Caractéristiques géométriques d'implantation



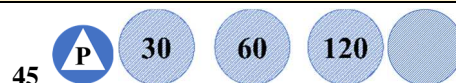
IMPORTANT

Si le plan d'eau est soumis à des variations de niveau (débit de la rivière, marnage de marées, etc.), ces variations ne doivent pas porter préjudice aux capacités minimales du point d'eau.

Signalisation

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie privé

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76



Les réserves souples

Caractéristiques techniques :

- Accessible en permanence,
- La distance entre la prise d'aspiration et la surface utile du plan d'eau doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'une vanne de barrage afin de ne pas laisser le poteau d'aspiration en charge,
- Disposer d'une vanne et d'un évent permettant la réalimentation de la réserve,
- Disposer d'un dispositif de sécurité de type grillage ou clôture afin d'interdire l'accès à la structure,
- L'accès doit être munis d'une fermeture de type cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise,
- Disposer d'une prise d'aspiration par tranche de 120 m³.

Critères de performances

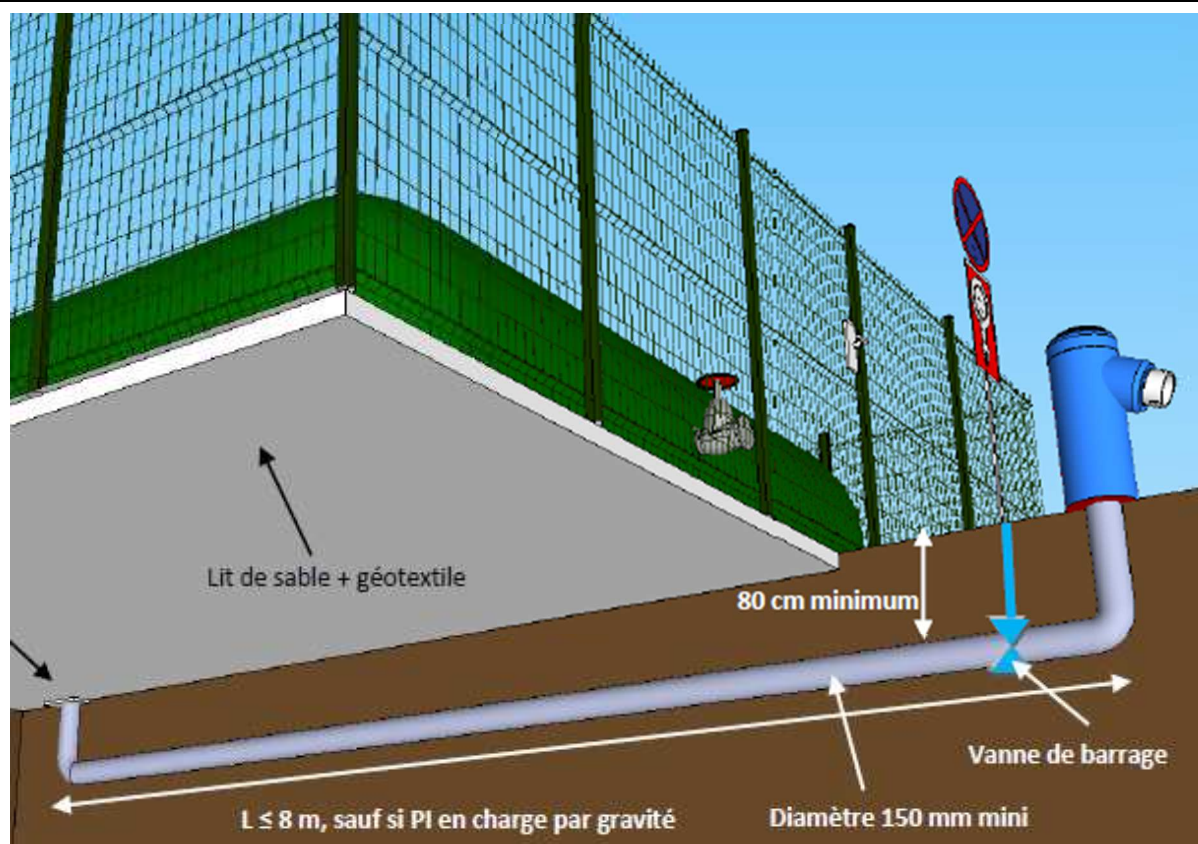
Les capacités hydrauliques d'une réserve souple doivent permettre de fournir au minimum un volume **de 120 m³** d'eau pendant une durée de deux heures.



L'aménagement des espaces où sont implantées les citernes souples ne doit pas occasionner de risque de détérioration de l'ouvrage (végétation, racines, acte malveillant, etc.).

L'implantation des citernes souples doit prendre en compte le risque inondation lié à une rupture de la réserve.

Caractéristiques géométriques d'implantation



Signalisation

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie.
Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole.
La flèche signifie la réalimentation du PEI. Le « P » signifie le caractère privé.

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76



Les réserves aériennes

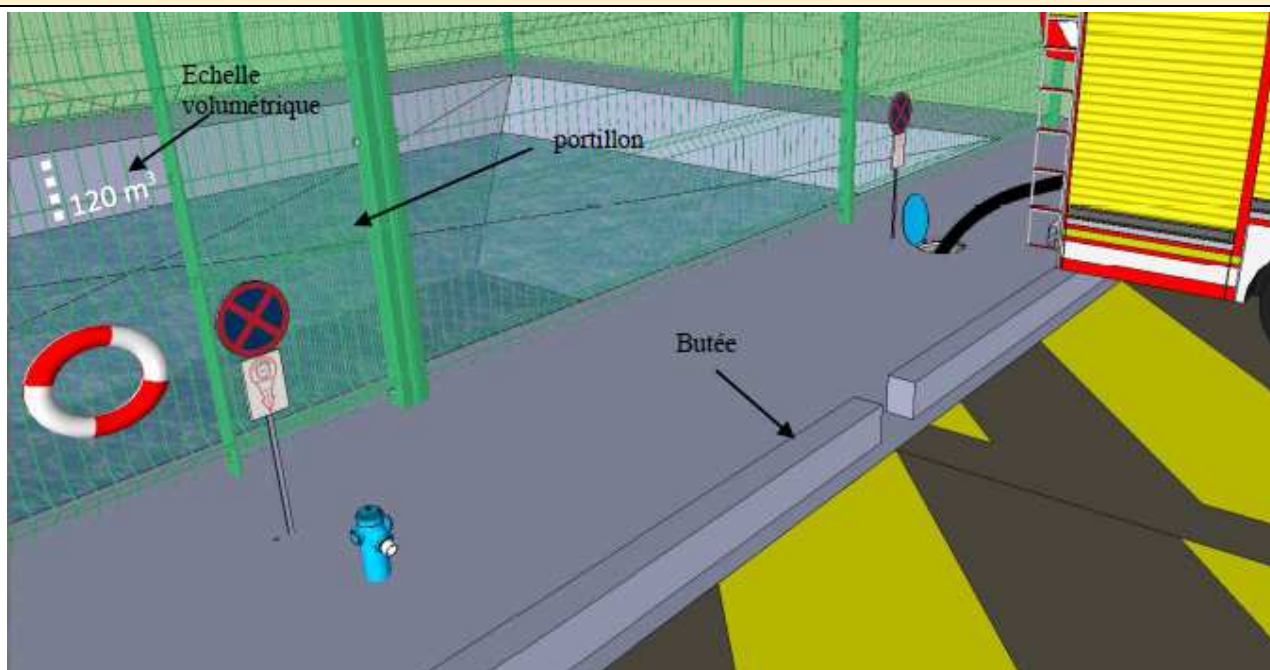
Caractéristiques techniques :

- Accessible en permanence,
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage,
- Disposer d'un dispositif de fermeture permettant d'éviter l'ouverture du regard (cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise),
- Disposer d'un point d'aspiration (puisard, colonne fixe ou poteau d'aspiration) par tranche de 120 m³,
- Disposer d'un dispositif (échelle volumétrique, etc.) permettant de vérifier le volume d'eau présent dans la réserve.

Critères de performances

Les capacités hydrauliques de la réserve aérienne doivent permettre de fournir au minimum un volume **de 30 m³ d'eau pendant une durée d'une heure**. La réserve peut être réalimentée par un réseau d'eau public.

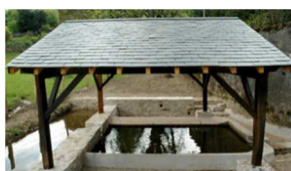
Caractéristiques géométriques d'implantation



Réserve hors sol



Bassin



Lavoirs, fontaine, etc.



IMPORTANT

La réserve doit être entretenue de façon à éviter la prolifération et le développement de la flore aquatique qui empêcherait la mise en oeuvre des engins-pompes.

Signalisation

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie privé, la flèche la réalimentation.

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76



Les réserves enterrées

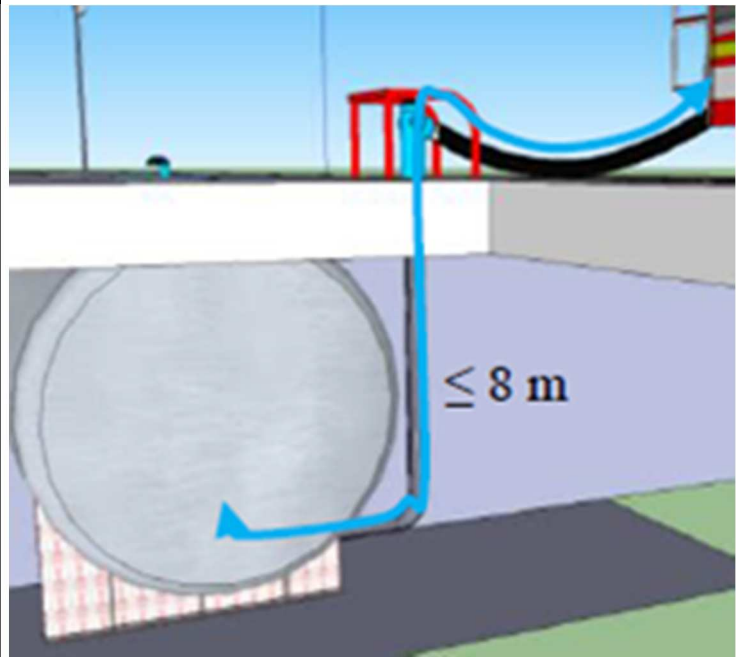
Caractéristiques techniques :

- Accessible en permanence,
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'un dispositif de fermeture permettant d'éviter l'ouverture du regard (cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise),
- Disposer d'un point d'aspiration (puisard, colonne fixe ou poteau d'aspiration) par tranche de 120 m³,
- Disposer d'un dispositif (échelle volumétrique, etc.) permettant de vérifier le volume d'eau présent dans la réserve.

Critères de performances

Les capacités hydrauliques de la réserve enterrée doivent permettre de fournir au minimum un volume **de 30 m³ d'eau pendant une durée d'une heure**. La réserve peut être réalimentée par un réseau d'eau public.

Caractéristiques géométriques d'implantation



Signalisation

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des bouches d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie privé, la flèche signifie la réalimentation.

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76



Les dispositifs fixes d'aspiration

Caractéristiques techniques de la colonne :

- Canalisation rigide (acier, inox ou PU HD) de \varnothing 100 mm,
- Equipée d'une crépine sans clapet,
- Munie d'un 1/2 raccord de 100 mm avec bouchon obturateur,
- Distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 8 m,
- Hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m.

Capacité d'aspiration souhaitée (m³/h)

Nombre de 1/2 raccords de 100 mm nécessaires

Mini	Maxi	Mini	Maxi
30	120	1	2
150	240	3	4
270	360	5	6
390	480	7	8

Critères de performances

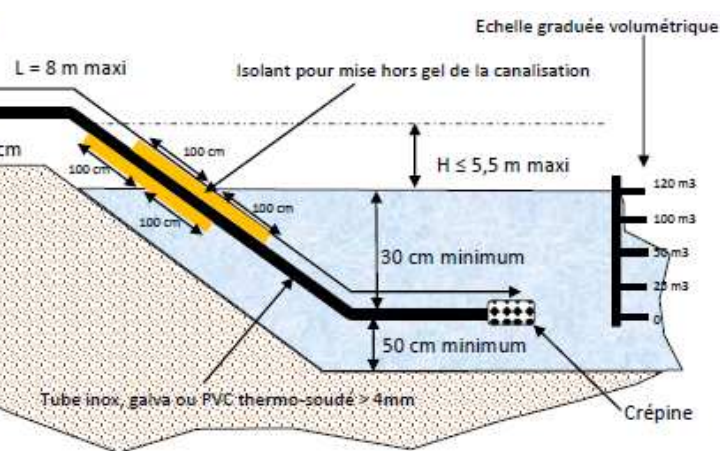
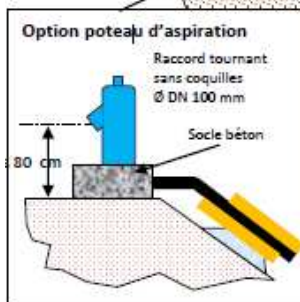
Position du 1/2 raccord



IMPORTANT

Lors des contrôles périodiques, l'attention doit être portée sur l'absence de concrétions aquatiques au niveau de la crépine, susceptibles de détériorer les pompes des engins.

Raccord tournant sans coquilles \varnothing DN 100 mm avec bouchon + grille anti-obstruction



Caractéristiques géométriques d'implantation

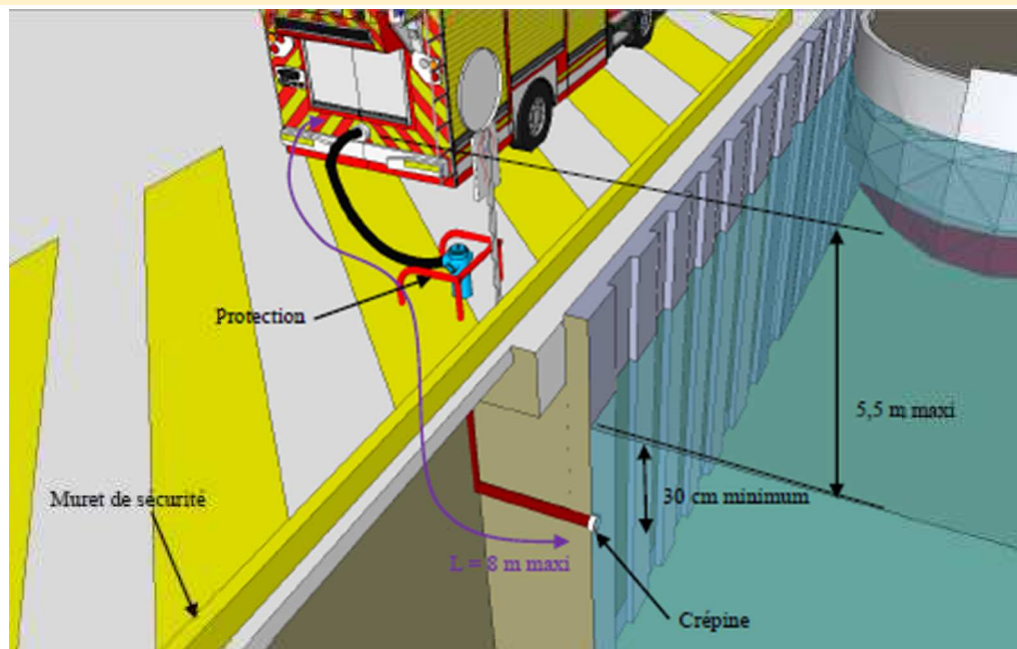
Autres solutions possibles



IMPORTANT

Lorsque les colonnes fixes sont maintenues en charge, elles doivent être équipées de vannes d'isolement.

Le recours aux colonnes fixes n'est autorisé que pour l'aménagement de points d'eau d'incendie existants pour lesquels la pose d'un poteau d'aspiration ou d'un col de cygne n'est pas possible.



Signalisation

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des bouches d'incendie.

Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie le caractère privé du point d'eau d'incendie



Charte graphique SIG / ER du Sdis 76

Les prises d'eau en milieu naturel (cas des ponts, parapets et estacades)

Caractéristiques techniques :

- Accessible en permanence,
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la surface utile du plan d'eau doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage.

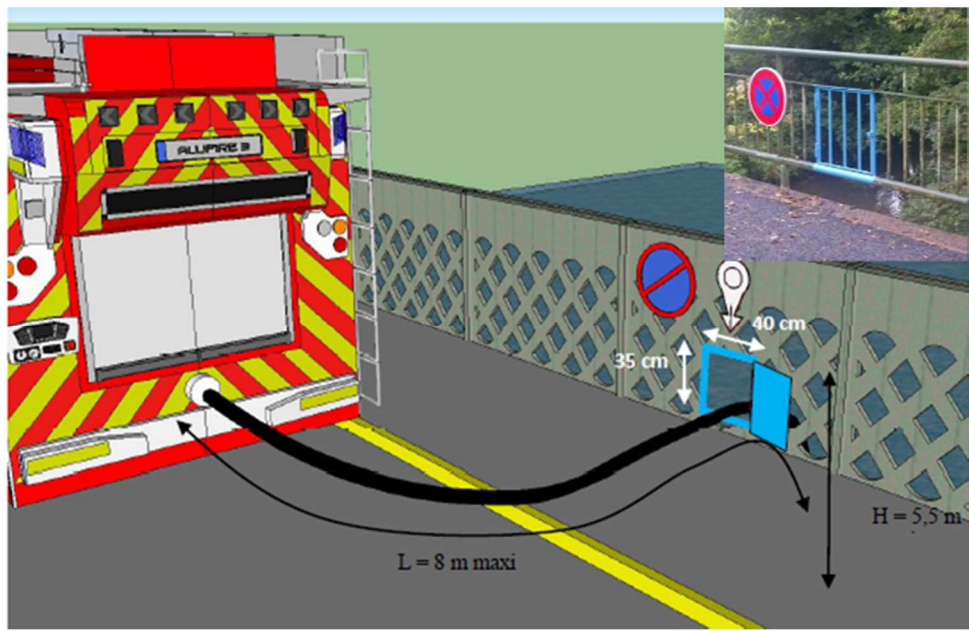

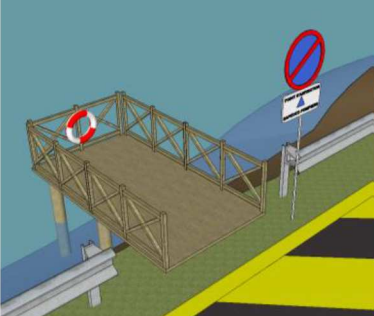

Critères de performances

Lorsque les berges d'un cours d'eau (rivière, fleuve, etc.) ou d'un quai ne permettent pas d'accéder directement à la surface du plan d'eau, il est possible de mettre en œuvre ces dispositifs.



Les caractéristiques techniques de ces ouvrages doivent être identiques à celles des aires et plateformes de mise en aspiration.

Caractéristiques géométriques d'implantation

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Dispositif à « guichet »</p>		
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Estacade</p>		

Signalisation

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie privé.



Les mares naturelles et autres bassins

Les espaces naturels peuvent constituer des points d'eau susceptibles d'être utilisés par les sapeurs-pompiers pour la lutte contre les incendies. Parmi ces points d'eau naturels on peut distinguer :

- les mares destinées à recueillir naturellement les eaux pluviales, en particulier s dans les corps de fermes ou dans les hameaux,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales,
- les bassins ou réserves destinés à l'abreuvement des animaux ou à l'irrigation et/ou à l'arrosage des cultures.

Ces ouvrages doivent avoir une conception permettant, soit par la création d'une sur-profondeur soit par l'aménagement de débits de fuite, de garantir des capacités de rétention permanente d'eau minimale.

Critères de performances

Caractéristiques techniques du plan d'eau :

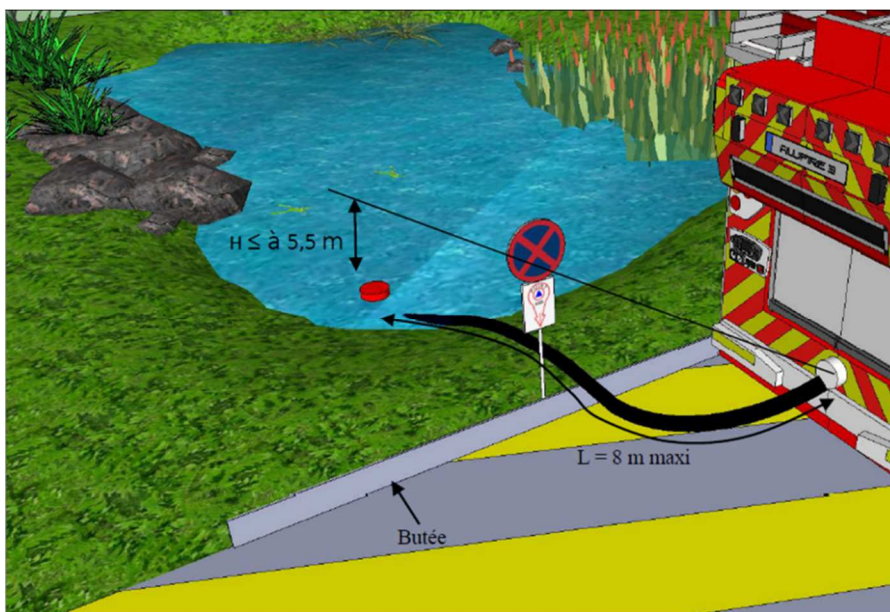
- Accessible en permanence,
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 en tout temps tout moment,
- La distance entre la pompe et la crépine doit être inférieure à 8 m,
- Disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage,
- Disposer d'une aire ou d'une plateforme d'aspiration par tranche de 120 m³,
- Disposer d'un dispositif (échelle volumétrique, etc.) permettant de vérifier le volume d'eau présent dans la réserve.

Risque	Volume	Débit	Durée
Très faible	30 m ³	30 m ³ /h	1 heure
Faible	45 m ³		1 heure 30
Ordinaire	120 m ³	60 m ³ /h	2 heures
Important	240 m ³	120 m ³ /h	2 heures
Particulier	Réserve minimale de 120 m ³		



La hauteur d'eau minimale doit être de 80 cm afin de garantir le recouvrement de la crépine.

Caractéristiques géométriques d'implantation



Signalisation

Cf. la fiche technique relative à la signalisation des points d'eau d'incendie. Le numéro du point d'aspiration est inscrit à gauche du symbole. Le « P » signifie le caractère privé du point d'eau d'incendie

Charte graphique SIG / ER du Sdis 76





FICHE TECHNIQUE

B.12

La codification et la représentation cartographique des points d'eau d'incendie

Nature de la source		Nature de la prise d'eau		Capacité / performance		Code PEI	
1	réseau eau potable	1	poteau	1	30 m3/h	111	
1		2		60 m3/h	112		
1		3		120 m3/h	113		
1		4		Sur pressé	114		
1		2	bouche	1	30 m3/h	121	
1		2		60 m3/h	122		
1		2		Sur pressée	123		
2		réseau d'eau non potable sous pression	1	poteau	1	30 m3/h	211
2			2		60 m3/h	212	
2	3		120 m3/h		213		
2	4		Sur pressé		214		
2	2		bouche	1	30 m3/h	221	
2	2			60 m3/h	222		
2	2			Sur pressée	223		
3	point d'eau naturel		1	Mare, étang, ou bassin non aménagée	0	inépuisable	310
3			1		30 m3	311	
3		2	60 m3		312		
3		3	120 m3		313		
3		4	> 120 m3		314		
3		2	mare, étang ou bassin aménagé	0	inépuisable	320	
3		2		30 m3	321		
3		2		60 m3	322		
3		2		120 m3	323		
3		2		> 120 m3	324		
3		3	bassin de marée	0	inépuisable	330	
3		4	rivière, fleuve de capacité inépuisable	1	sans variation de hauteur	341	
3		4		2	soumis aux variations de hauteur	342	
4		point d'eau artificiel	1	réserve enterrée à ciel ouvert	1	30 m3	411
4			2		60 m3	412	
4	3		120 m3		413		
4	4		> à 120 m3		414		
4	1		réalimentée		415		
4	2		réserve enterrée à ciel fermé	1	30 m3/h	421	
4	2			60 m3	422		
4	3			120 m3	423		
4	4			> 120 m3	424		
4	2			réalimentée	425		
4	3		réserve hors sol souple	1	30 m3	431	
4	3			60 m3	432		
4	3			120 m3	433		
4	3			> à 120 m3	434		
4	3			réalimentée	435		



FICHE TECHNIQUE

La codification et la représentation cartographique des points d'eau d'incendie

B.12

Nature de la source		Nature de la prise d'eau		Capacité / performance		Code PEI
4		4	réserve hors sol rigide à ciel ouvert	1	30 m3	441
4		4		2	60 m3	442
4		4		3	120 m3	443
4		4		4	> à 120 m3	444
4		4		5	réalimentée	445
4		5	réserve hors sol à ciel fermé	1	30 m3	451
4		5		2	60 m3	452
4		5		3	120 m3	453
4		5		4	> à 120 m3	454
4		5		5	réalimentée	455
5	Point d'eau d'autoprotection	1	piscine ou réserve d'autoprotection	1	15 m3	511
5		1		2	30 m3	512

Représentation cartographique des points d'eau d'incendie

Nature de la prise d'eau	Performance du PEI					Inépuisable
	30	60	120	Sur-pressé		
				60	120	
Poteau d'incendie						Sans objet
Poteau ou colonne fixe d'aspiration						
Bouche d'incendie						Sans objet
Mare, étang ou bassin non aménagé						
Mare, étang ou bassin aménagé						
Bassin ou rivière soumis à des variations de niveau						
Réserve enterrée à ciel ouvert				Sans objet		
Réserve enterrée à ciel fermée						
Réserve hors sol à ciel fermée						
Réserve hors sol à ciel ouvert						

Méthodologie de contrôle de la performance hydraulique des hydrants

Objectifs et périodicité des contrôles de la performance hydrauliques

La réalisation des contrôles de la performance hydraulique des hydrants sous pression ont pour objectifs de :

- Garantir la capacité des appareils implantés sur des réseaux sous pression de leur maintien en condition opérationnelle,
- Evaluer la capacité hydraulique des hydrants afin de garantir la mise en œuvre des engins-pompes du Sdis 76

La périodicité des contrôles est **triennale** avec la réalisation au minimum d'un tiers du parc d'hydrants par an.



En cas de travaux impactant le réseau (renforcement, extension, etc.) et susceptibles de modifier la performance des hydrants, un nouveau contrôle de la performance hydraulique doit être réalisé sur l'ensemble des hydrants concernés.



Les contrôles de la performance hydrauliques peuvent réalisés en régie, mutualisés ou par un prestataire de services.
Ils ne nécessitent **aucun agrément**.

Sécurité de réalisation des contrôles



La méthodologie présentée dans la présente fiche technique ne constitue **qu'une recommandation**.

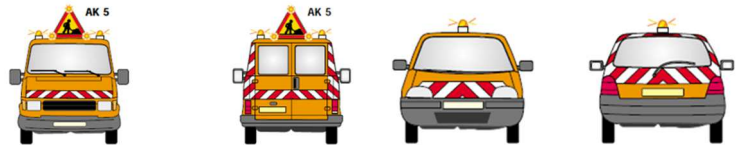
Il appartient au service public de la DECI ou aux prestataires réalisant les contrôles **de faire valider par l'autorité compétente**, son protocole d'intervention et de contrôle.

Les agents intervenant sur la voie publique et sur les chaussées soumises à la circulation des véhicules doivent revêtir les équipements de protection individuelle conforme à la réglementation en vigueur.

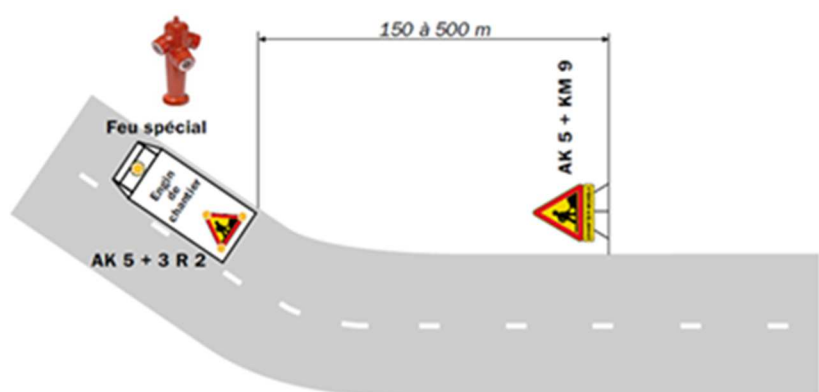


Les équipements de protection individuelle de classe 2 ou 3 sont recommandés.

Elle impose d'autre part que les véhicules d'intervention et de travaux soient équipés de feux spéciaux (spécifiques aux véhicules à progression lente), et d'une signalisation complémentaire par bandes biaisées rouges et blanches.



Cas des contrôles réalisés sur chaussées sous circulation **avec** visibilité.



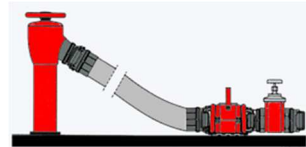
Cas des contrôles réalisés sur des chaussées sous circulation **en l'absence** de visibilité.

Méthodologie de contrôle de la performance hydraulique des hydrants

Mode opératoire



Utiliser des appareils de mesure (débitmètre et manomètre)



Afin de limiter les perturbations liées à l'écoulement de l'eau, positionner un tuyau de Ø 100 mm d'une longueur minimale de 5 mètres, entre l'hydrant et l'appareil de mesure.

L'objectif des contrôles de la performance opérationnelle est de vérifier le débit de l'hydrant sous une pression dynamique de 1 bar.

- Pour les hydrants comportant 1 sortie de 100 mm, ouvrir le robinet-vanne de 5 tours,
- Pour les hydrants comportant 2 sorties de 100 mm, ouvrir le robinet-vanne de 7 tours.

Avant toute manipulation, vérifier que l'appareil n'est pas sous pression, qu'il est correctement vidangé ainsi que l'absence de corps étrangers.

L'ouverture des hydrants doit s'effectuer de façon progressive, afin de ne pas occasionner de casse sur le réseau et éviter ainsi la mise en suspension de particules qui rendraient l'eau impropre à la consommation.



Lors de la réalisation des contrôles de la performance hydraulique, les agents veilleront tout à :

- manipuler les matériels et les appareils de façon à prévenir tous risques d'atteinte au squelette et au rachis lombaire,
- ne pas se positionner face aux ½ raccords, ni au-dessus des organes de manœuvres

Contrôle des poteaux d'incendie

Contrôle des bouches d'incendie



Avant tout branchement d'appareil sur les hydrants, réaliser une mise en eau progressive afin de dégorgier l'appareil et évacuer les éventuels corps étrangers présents.

- **Brancher** un coude d'alimentation de Ø 100 mm sur la bouche d'incendie

- **Brancher** un tuyau de Ø 100 mm x 5 m entre l'hydrant et l'appareil de mesure,
- **Brancher** un tuyau de Ø 100 mm x 5 m à la sortie de l'appareil et le diriger si possible vers un exutoire ou vers l'accotement,
- **Brancher** une vanne de 100 mm à l'extrémité du tuyau,
- Vanne ouverte, **ouvrir progressivement** mais complètement le carré de manœuvre du poteau et **lire le débit affiché** au débitmètre sous une pression dynamique de 1 bar,
- **Noter** les valeurs ainsi obtenues,
- **Fermer progressivement** la vanne de façon à **lire la pression statique** de l'hydrant,
- **Noter** les valeurs ainsi obtenues,
- **Fermer** lentement et progressivement l'hydrant,

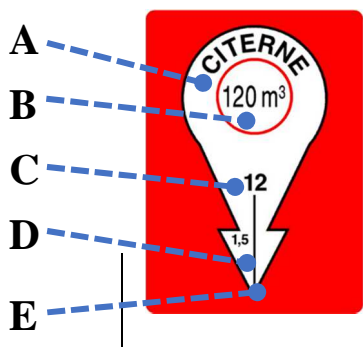
- **Démonter** le dispositif et **remettre** le bouchon obturateur du poteau d'incendie.

- **Démonter** le dispositif et **remettre** le couvercle de la bouche d'incendie.

La signalisation des points d'eau d'incendie

Les objectifs de la signalisation des points d'eau d'incendie

Les objectifs de la signalisation des points d'eau d'incendie sont de **faciliter leur repérage** dans l'environnement afin **d'améliorer** la célérité de **leur mise en œuvre** opérationnelle en cas de sinistre.



A Nature du PEI : bouche d'incendie, poteau d'incendie, réserve, citerne, etc.

B Informations relatives à la performance hydraulique : diamètre de la canalisation en mm , volume de la réserve en m³

C Chiffre indiquant la distance entre le centre du PEI et le plan vertical du support sur lequel est apposée cette signalitique. Elle est exprimée en m.

D Chiffre indiquant la distance entre le centre du PEI et la perpendiculaire du plan vertical sur lequel est apposé cette signalitique. Elle est exprimée en m.

E En fonction de la localisation du support, la pointe de la flèche peut être orientée vers le centre du point d'eau d'incendie signalé.

Dimensions minimales

30 x 50 cm minimum

Hauteur d'implantation

Entre 0,50 et 2 m du sol

La signalitique doit toujours être composée d'un dessin sur fond rouge avec un lettrage noir.



Cas particuliers des poteaux d'incendie

Compte tenu de leur forme et de leur couleur caractéristique, les poteaux d'incendie sont dispensés de toute signalisation complémentaire à leur proximité.

Signalisation complémentaire et autres possibilités

La signalisation des PEI peut comporter également des informations complémentaires telles le numéro de PEI, des informations sur le réseau d'alimentation (pression), sur la présence de dispositifs spécifiques (surpresseur, système de fermeture, vanne de réalimentation, etc.), logo de la commune, du propriétaire, etc.

Cas des bouches d'incendie



Cas des autres points d'eau



Principe de signalisation d'un point d'eau d'incendie



1 Indication de zone destinée à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie

2 Indication relative à la performance hydraulique et à la nature du point d'eau d'incendie

3 Rappel de l'interdiction de stationner à proximité d'une zone dédiée à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

La clé « Polycoise » des Sapeurs-pompiers

Les objectifs de la clé « polycoise »

Chaque sapeurs-pompiers de Seine-Maritime est doté individuellement d'une clé dite clé « polycoise ».

Cette clé permet en particuliers aux sapeurs-pompiers :

- De compléter le serrage des demi-raccords d'incendie des tuyaux d'alimentation, de refoulement et d'aspiration,
- D'ouvrir des coffrets techniques (gaz, électrique, etc.),
- D'ouvrir certains dispositifs de fermeture tels que :

Cadenas universel



Serrure à empreinte triangulaire



Ouverture « pompier »



Les différents modèles de clés « Polycoise » en usage chez les sapeurs-pompiers

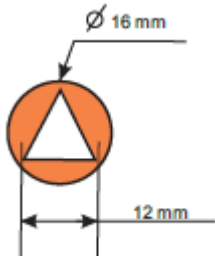
Modèle réglementaire en dotation en Seine-Maritime



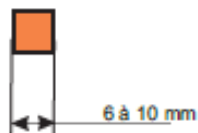
Autres modèles possibles



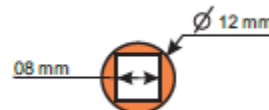
Fonctionnalités



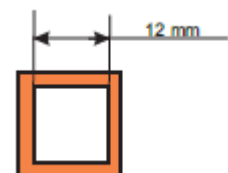
Triangle femelle
Profondeur de 17 mm



Carré mâle
Largeur progressive de 6 à 10 mm
Profondeur de 20 mm



Carré femelle de 8 mm
dans une empreinte
circulaire de 12 mm
Profondeur de 15 mm



Carré femelle de 12 mm

Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

Mode opératoire

- Fiche de contrôle des points d'eau
- Mode opératoire du contrôle des hydrants
- Plan du secteur (parcellaire) et plan ER si nécessaire
- Coude de 100 mm ou une retenue d'alimentation de 100 mm – 2 x 65 mm
- Tuyau de refoulement de 100 mm x 5 m ou de 70 mm x 20 m

Pour tous les PEI

- Contrôler les PEI dans l'ordre de la tournée s'il existe.
- Pour chaque PEI, vérifier l'implantation cartographique et ajouter à la main les nouveaux PEI en complétant le parcellaire et la fiche de contrôle des PEI,
- Vérifier l'accessibilité du PEI aux engins-pompes (défauts du type 10 à 13)
- Vérifier la signalisation et la visibilité du PEI (défauts du type 20 et 21)
- S'assurer que le service a connaissance du PEI (défaut 30 à 32)

Cas particuliers des PEI implantés sur des réseaux sous pression (hydrants)

- Vérifier l'aspect général extérieur et l'intégrité de l'hydrant (défauts 40 à 43),
- Démonter un bouchon obturateur de Ø 100 mm (poteaux d'incendie) ou monter soit un coude, soit une retenue d'alimentation (bouche d'incendie) avec un tuyau de refoulement afin de canaliser le flux vers un exutoire existant (caniveau, bouche d'égout, etc.), sinon vers l'accotement,
- Pour les poteaux d'incendie, vérifier le serrage et l'étanchéité des autres bouchons obturateurs,
- Ouvrir progressivement l'hydrant (6 tours et 9 tours pour poteaux de 2 x 100 mm),
- Reporter les défauts liés à sa maniabilité (défauts du type 50 et 51),
- Reporter les défauts liés à l'alimentation (défauts du type 52 à 53),
- Reporter les défauts liés au fonctionnement de la vidange ou décharge (défaut 54),
- Vérifier l'absence de fuite après la vidange de l'appareil,
- Remonter le bouchon obturateur de Ø 100 mm et fermer le coffre s'il existe.



IMPORTANT : *L'ouverture et la fermeture des hydrants doit faire l'objet d'une attention particulière, sous réserve de perturber la distribution de l'eau potable par une mise en suspension de particules.*

Cas de tous les points d'eau

- A ce niveau seulement si aucune défaut n'a été reporté sur la feuille de contrôles, inscrire le code 70 (RAS).

Codes de defectuosité

1 - Accessibilité des PEI

Le PEI est situé dans une enceinte inaccessible	10
Présence d'une végétation débordante	11
Volume de dégagement ou aire de manœuvre insuffisante	12
Le PEI est encombré par un stationnement gênant	13

2 - Signalisation des PEI

Absence de signalisation	20
Numérotation manquante ou illisible	21

3 - Répertoire des PEI

Le PEI n'est pas trouvé sur le terrain	30
L'emplacement du PEI sur le terrain ne correspond pas à la cartographie	31
Le marquage (peinture) du PEI ne correspond pas à la performance hydraulique annoncée	32

4 - Aspect général des PEI

Peinture détériorée	40
Coffre ou couvercle détérioré	41
Coffre ou couvercle absent	42
Absence de chaînettes ou de bouchons obturateurs, bouchons grippés	43

5 - Manœuvrabilité des hydrants

Manœuvre du carré difficile	50
Manœuvre du carré impossible	51
Absence d'eau à l'hydrant	52
Présence de fuites	53
Dysfonctionnement du dispositif de vidange ou décharge de l'hydrant	54



FICHE TECHNIQUE

C.1

Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

6 - Cas particulier des PEI artificiels et naturels

Accès non praticable aux engins-pompes	60
Positionnement de l'engin-pompe ou de la motopompe remorquable impossible	61
Absence d'eau dans la réserve, citerne, bache souple, etc.	62
Niveau d'eau visiblement bas dans la réserve	63
Eau susceptible de rendre la mise en aspiration difficile ou impossible (eau chargée, présence de végétaux, etc .)	64
Colonne d'aspiration encombrée	65
Absence de possibilité de mise en aspiration	66
Mise en aspiration satisfaisante	67

7 - Conclusion

Absence de défectuosité constatée (RAS)	70
---	----



FICHE TECHNIQUE

C.1

Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

Procédure administrative de réalisation des reconnaissances opérationnelles

1. Objet.

Cette procédure traite de l'organisation des reconnaissances opérationnelles annuelles des points d'eau d'incendie publics et mettant en œuvre les différents services du Groupement Opérations / Prévision, ainsi que les centres d'incendie et de secours (CIS).

Cette reconnaissance opérationnelle est réalisée **exclusivement** pour les besoins propres du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

2. Documents rattachés aux reconnaissances opérationnelles annuelles.

Les fiches C.1A à C.1H regroupent l'ensemble des documents – types utilisés lors des échanges avec les différents intervenants en matières de reconnaissances opérationnelles annuelles.

3. Procédure.

L'organisation de la reconnaissance opérationnelle annuelle repose sur les principes suivants :

- les CIS n'ont qu'un interlocuteur : le SOP de leur groupement territorial de rattachement,
- les CIS contrôlent les points d'eau sur leur secteur incendie de premier appel « nuit et week-end »,
- les Maires n'ont qu'un interlocuteur : le chef de groupement territorial compétent sur leur arrondissement.

Il convient de rappeler par ailleurs, que la direction départementale constitue le point de réception unique des correspondances (télécopie, courriels et téléphone).

Communes d'un secteur INCI situées en dehors des limites du groupement (voir liste ci-après).

Le groupement de rattachement de ces communes délègue la gestion du contrôle annuel des points d'eau au groupement territorial du CIS de 1^{er} appel. Il reste néanmoins le seul interlocuteur des Maires dans ce domaine.

Communes extérieures à la Seine-Maritime défendues en 1^{er} appel par un CIS du département (voir liste ci-après).

Le CIS de 1^{er} appel effectue la reconnaissance opérationnelle annuelle qui sera gérée par le groupement territorial du CIS. La direction départementale communiquera le compte-rendu au Sdis territorialement compétent, qui reste le seul interlocuteur des Maires de leur département.

4. Organisation du contrôle.

La mise en œuvre des reconnaissances opérationnelles annuelles comportent trois phases :

- ➔ Une phase de préparation correspondant à l'organisation pour l'année des reconnaissances, se déroulant sur la période allant de janvier à février,
- ➔ La reconnaissance opérationnelle en elle-même, se déroulant sur la période allant de **février à septembre**,
- ➔ Une phase d'exploitation du bilan des reconnaissances, correspondant au traitement des informations recueillies, se déroulant sur la période allant de février à novembre.



FICHE TECHNIQUE

C.1

Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

a) Phase de préparation

Le Service Prévision et Planification (SPP) initie pour l'année à venir, par l'envoi du courrier **C.1A**, la procédure de reconnaissance opérationnelle annuelle en précisant, si nécessaire, les nouveaux objectifs ; ce courrier est adressé aux SOP territoriaux au plus tard avant le 31 janvier de l'année en cours.

Le Service Opérations - Prévision (SOP) territorialement compétent élabore le planning qui précise pour chaque CIS la période pendant laquelle la reconnaissance opérationnelle annuelle doit se dérouler.

Les tournées des reconnaissances opérationnelles annuelles doivent pouvoir débuter pour les vacances scolaires de février (en tenant compte des conditions météorologiques).

Le SOP territorialement compétent transmet à chaque CIS un courrier d'organisation de la reconnaissance opérationnelle qui précise le planning des reconnaissances et comporte en pièces jointes les documents suivants :

- fiche de contrôle des points d'eau (C.1F) : Le SOP doit au préalable renseigner les colonnes :
 - « Ordre de tournée », « N° », « Implantation », « Nature ». Elle est complétée par le CIS lors du contrôle des points d'eau.
- fichier « reconnaissances opérationnelles » : Ce dossier est transmis aux CIS par courriel qui peuvent l'utiliser. Il contient le format informatique de la fiche de reconnaissance opérationnelle. Le CIS enregistre alors les informations sur le fichier qui est retourné au SOP territorial pour traitement des informations recueillies.

Le SOP territorial prépare pour chaque mairie un courrier d'information sur les reconnaissances opérationnelles annuelles (**C.1C**) qui lui précise la période au cours de laquelle ce contrôle sera réalisé. Le SOP territorial transmet par bordereau d'envoi à chaque service des eaux de son secteur, une copie des courriers **C.1C**.

Le chef du CIS doit organiser les reconnaissances opérationnelles annuelles durant la période qui lui est impartie.

b) Phase de contrôle des points d'eau

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par les personnels du CIS, prioritairement les chefs d'agrès tout-engin et les conducteurs des engins-pompes, conformément au mode opératoire si les conditions climatiques le permettent.

Les résultats sont inscrits au fur et à mesure sur la fiche de contrôle des points d'eau (**C.1F**)

Le chef du CIS valide les résultats et fait compléter le support informatique (fichier).

c) Phase d'exploitation de l'information

Le chef de CIS transmet au SOP territorial la fiche complétée (**C.1F**) sur laquelle les résultats auront été inscrits. Les résultats doivent être retournés aux SOP territoriaux dès la fin des reconnaissances opérationnelles et en tout état de cause avant la fin du mois suivant la période allouée au CIS pour réaliser les reconnaissances opérationnelles.

Par ailleurs, le chef de CIS renseigne l'état des vacances conformément à la note de service en vigueur.

Le SOP territorial recueille les fiches (**C.1F**). Il vérifie la cohérence des codes de défauts utilisés.

Les résultats sont enregistrés et édités sous forme de fiche d'état des points d'eau par commune (**C.1G**).

Suivant l'importance de la commune et le nombre de points d'eau qu'elle comporte, la fiche d'état pourra être exhaustive ou ne concerner que les points d'eau ayant une défektivité. Il conviendra d'adopter chaque année la même disposition, liste exhaustive ou seulement des hydrants défectueux, pour une commune donnée.

Ces fiches sont diffusées aux maires avec le courrier d'accompagnement des résultats (courrier **C.1D**) dès que possible et en tous les cas avant fin novembre.

Le SOP territorial transmet par bordereau d'envoi à chaque service des eaux de son secteur, une copie des courriers **C.1D** et des fiches d'état **C.1G**.



FICHE TECHNIQUE

Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

C.1

Communes ayant un statut particulier

Communes défendues par un CIS de 1^{er} appel appartenant à un groupement différent

Commune	Grpt de la commune	CIS Secteur INC1	Grpt du CIS
Authieux-Ratiéville	SUD	Bosc-le-Hard	EST
Beautot	SUD	Tôtes	EST
Butot	SUD	Tôtes	EST
Elbeuf-sur-Andelle	SUD	Feuillie (la)	EST
Esteville	SUD	Bosc-le-Hard	EST
Frichemesnil	SUD	Bosc-le-Hard	EST
Gueutteville	SUD	Tôtes	EST
Héron (le)	SUD	Feuillie (la)	EST
Houssaye-Béranger (la)	SUD	Tôtes	EST
Saint-Ouen-du-Breuil	SUD	Tôtes	EST
Hautôt-Saint-Sulpice	SUD	Héricourt-en-Caux	OUEST
Touffreville-la-Câble	SUD	Notre-Dame-de-Gravenchon	OUEST

Butot-Vénesville	EST	Sassetot-le-Mauconduit	OUEST
Saint-Martin-aux-Buneaux	EST	Sassetot-le-Mauconduit	OUEST
Anglesqueville-la-bras-Long	EST	Doudeville	SUD
Auzouville-sur-Saâne	EST	Saint-Laurent-en-Caux	SUD
Chapelle-Saint-Ouen (la)	EST	Buchy	SUD
Critot	EST	Cailly	SUD
Fontelaye (la)	EST	Yerville	SUD
Gonnetot	EST	Saint-Laurent-en-Caux	SUD
Mathonville	EST	Buchy	SUD
Montérolier	EST	Buchy	SUD
Rocquemont	EST	Cailly	SUD
Saâne-Saint-Just	EST	Saint-Laurent-en-Caux	SUD
Sassetot-le-Malgardé	EST	Saint-Laurent-en-Caux	SUD

Hanouard (le)	OUEST	Grainville-la-Teinturière	EST
Oherville	OUEST	Grainville-la-Teinturière	EST
Ourville-en-Caux	OUEST	Grainville-la-Teinturière	EST
Saint-Vaast-Dieppedalle	OUEST	Cany-Barville	EST
Veauville-lès-Quelles	OUEST	Grainville-la-Teinturière	EST
Anvéville	OUEST	Doudeville	SUD
Carville-Pot-de-Fer	OUEST	Doudeville	SUD
Hautot-l'Auvray	OUEST	Doudeville	SUD
Hautot-le-Vatois	OUEST	Yvetot	SUD
Routes	OUEST	Doudeville	SUD
Authieux-Ratiéville	SUD	Bosc-le-Hard	EST



FICHE TECHNIQUE

C.1

Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

Communes ayant un statut particulier (suite)

Communes hors département défendues par un CIS de 1^{er} appel du Sdis 76

Centres d'Incendie et de Secours	Département d'appartenance	Communes
CIS Elbeuf	EURE (27)	S ^t Cyr la Campagne S ^t Germain de Pasquier S ^t Pierre des Fleurs
		Thuit Anger <u>Nouvelle commune</u> Thuit Signol Thuit l'Oison
		La Saussaye
CIS Gournay	OISE (60)	Bazancourt Buicourt Hecourt S ^t Quentin des Près Villers / Auchy Villers Vermont
CIS Aumale		Fouilloy Fourcigny Gauville Gourchelle Morvillers - S ^t Saturnin Quincampoix Fleury St Valéry / Bresle
CIS Blangy	SOMME(80)	Bouttencourt Neslette Nesle L'Hôpital
CIS Eu		Oust Marais S ^t Quentin la Motte



FICHE TECHNIQUE

C.1

Méthodologie des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie

Les documents types

- C.1A** COURRIER AUX SOP TERRITORIAUX D'INITIATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES
- C.1B** COURRIER AUX CIS D'INITIATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES
- C.1C** COURRIER AUX MAIRES D'INFORMATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES
- C.1D** COURRIER AUX MAIRES SUR LE BILAN DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES
- C.1E** COURRIER AUX DDSIS DES SDIS LIMITROPHES SUR LE BILAN DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES DES POINTS D'EAU D'INCENDIE DES COMMUNES DEFENDUES EN 1^{ER} APPEL PAR UN CIS DU SDIS 76
- C.1F** FICHE DE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE ANNUELLE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE
- C.1G** FICHE D'ETAT DES POINTS D'EAU D'INCENDIE PAR COMMUNE
- C.1H** FICHE NAVETTE D'INDISPONIBILITE D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de la Seine-Maritime

à

Affaire suivie par Service Prévision et Planification

N/REF : .../.../N°

"TEL"

"FAX"

Monsieur le Chef du Groupement Territorial
Service Opérations - Prévision

Objet : Contrôle des points d'eau – Année

Réf. : Arrêté préfectoral portant règlement départemental de la DECI

Je vous demande d'organiser le contrôle des points d'eau dont vous avez la gestion conformément aux IPSOP.

Cette année, j'attire votre attention sur les points suivants :

-
-

Le Directeur Départemental,

Yvetot, le

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de la Seine-Maritime

à

Affaire suivie par « Groupement » et « bureau »

REF : .../.../No

Monsieur le chef du CIS

"TEL"

de

"FAX"

Objet : Contrôle des points d'eau – Année

Ref. : Arrêté préfectoral portant règlement départemental de la DECI

P.J. :
- le planning de réalisation des reconnaissances opérationnelles
- les fiches de reconnaissance opérationnelle des communes ou quartiers de votre secteur,
- le fichier des points d'eau de votre secteur.

Conformément au Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime, je vous demande de réaliser les reconnaissances opérationnelles annuelles des points d'eau d'incendie de votre secteur INC 1 pendant la période définie par le planning ci-joint.

Je vous rappelle que les résultats de ces reconnaissances doivent être communiqués au Service Opérations Prévision, dès que possible et en tout état de cause avant la fin du mois précédent la période déterminée pour réaliser cette opération.

Cette année, j'attire votre attention sur les points suivants :

-
-

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement « Territorial »,

Yvetot, le

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de la Seine-Maritime

Affaire suivie par « groupement » et « bureau »

à

"TEL"

"FAX"

Monsieur le Maire (ou chef d'établissement)

de

Objet : Reconnaissances opérationnelles – Année

Réf. : Arrêté préfectoral portant règlement départemental de la DECI

P.J. :

Conformément à l'arrêté préfectoral cité en objet, les sapeurs-pompiers doivent procéder aux reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie de votre commune (ou établissement).

Ainsi, ai-je l'honneur de vous faire connaître que le chef du CIS defera procéder aux reconnaissances opérationnelles du au :

Un compte rendu vous sera communiqué à l'issue.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement « Territorial »,

....., le

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de la Seine-Maritime

à

Affaire suivie par « groupement » et « bureau »

« TEL »

Monsieur le Maire

« FA X »

de

N/REF : XX/XX/N

Objet : Reconnaissances opérationnelles – Année

Réf. : Arrêté préfectoral portant règlement départemental de la DECI

P.J. : Compte-Rendu

J'ai l'honneur de vous transmettre la fiche des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie de votre commune.

En cas d'anomalies, il vous appartient d'y remédier dans les meilleurs délais et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part des actions correctives réalisées.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement « Territorial »

FICHE C.1E

....., le

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de la Seine-Maritime

Affaire suivie par «nom du service » ou « nom »

« TEL »

à

« FA X »

N/REF : XX/XX/N

Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de

Objet : Reconnaissances opérationnelles – Année

Réf. : Arrêté préfectoral portant règlement départemental de la DECI

P.J. : Compte-Rendu

J'ai l'honneur de vous transmettre les fiches des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie des communes de votre département défendues en 1^{er} appel par un centre de secours de Seine-Maritime.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir les faire parvenir aux Maires concernés.

Le Directeur Départemental,



FICHE DE RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES ANNUELLES DES PEI

RDDECI 76

FICHE C.1F

MAJ 01/2017

Commune de

Etablissement (cas des PEI privés) :

Personnels réalisant les reconnaissances opérationnelles

Date :

Nom et grade :

Signatures

Observations :

Nom et grade :

Nom et grade :

Partie à remplir par les SOP territoriaux

Partie à remplir par les CIS

N° de tournée	N° de PEI	Localisation	Nature	Défectuosités constatées			



FICHE NAVETTE INDISPONIBILITE D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE

RDDECI 76

FICHE C.1H

MAJ 01/2017

INDISPONIBILITE D'UN PEI	
	ORIGINE
<p style="text-align: center;">Partie à compléter par le CIS ou la mairie ou le service des eaux ou l'établissement (PEI privé)</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <input type="checkbox"/> CIS de : <input type="checkbox"/> Mairie de : <input type="checkbox"/> Service des eaux de : (chargé d'en informer la mairie) <input type="checkbox"/> Etablissement (PEI privé) : Le .../.../... Nom : </div> <div style="width: 50%; background-color: #fff9c4; padding: 5px;"> <p style="text-align: center; margin-top: 0;">Groupement territorial de rattachement</p> <input type="checkbox"/> SUD, Arrondissement de Rouen Courriel : operationsud@sdis76.fr Fax : 02.32.18.48.30 <hr/> <input type="checkbox"/> OUEST, Arrondissement du Havre Courriel : operationouest@sdis76.fr Fax : 02.32.74.55.90 <hr/> <input type="checkbox"/> EST, Arrondissement de Dieppe Courriel : operationest@sdis76.fr Fax : 02.32.97.47.10 </div> </div>
	Suite à <input type="checkbox"/> Contrôle Technique <input type="checkbox"/> Intervention <input type="checkbox"/> Visite de secteur <input type="checkbox"/> Arrêt d'eau Nous vous informons que le PEI n° : <input type="checkbox"/> PEI privé Situé à l'adresse suivante : Commune de : Est <input type="checkbox"/> <u>Hors Service</u> <input type="checkbox"/> <u>Autre : préciser</u>
<p style="text-align: center;">Partie à compléter par le SOP Territorial</p>	Fiche transmise à : <input type="checkbox"/> Mairie deN° de fax : <input type="checkbox"/> CIS de..... N° de fax : <input type="checkbox"/> Etablissement (PEI privé)..... N° de fax : Le .../.../... Nom : Signature :
REMISE EN SERVICE D'UN PEI	
<p style="text-align: center;">Partie à compléter par la mairie ou l'établissement privé</p>	Nous vous informons que l'hydrant mentionné ci-dessus est remis en Service Destinataire : <input type="checkbox"/> Groupement Sud <input type="checkbox"/> Groupement Est <input type="checkbox"/> Groupement Ouest Le .../.../... Nom : Signature :
<p style="text-align: center;">Partie à compléter par le SOP Territorial</p>	Fiche transmise à : <input type="checkbox"/> CIS de Le .../.../... Nom : Signature :



Arrêté type communal ou intercommunal de DECI

Arrêté Communal (ou Intercommunal*)

relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour l'année 20..

Le Maire de la commune de(ou le Président de la.....*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants,

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A,

Vu l'arrêté préfectoral n°duapprouvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Seine-Maritime (RDDECI 76),

Considérant que le maire (ou le président de l'EPCI*) assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le Maire (ou le Président de l'EPCI*) a vocation à identifier les risques à prendre en compte, fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention y afférente signée le et annexée au présent arrêté,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de ... (ou sur le territoire de l'intercommunalité de) : (communes à lister)*

(Remarque : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté).

Article 2 : L'identification des risques

Un inventaire sommaire des risques, conformes à la définition des risques du RDDECI est établi en annexe n°1.

Cette annexe précise en particulier, le zonage du risque « habitation - très faible et isolé », conformément à la définition de ce risque dans le RDDECI.

Article 3 : L'inventaire des points d'eau d'incendie (PEI)

Les points d'eau d'incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence et des sites particuliers sont répertoriés dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

Article 4 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs



FICHE TECHNIQUE

C.2

L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

Toute création d'un nouveau point d'eau d'incendie, public ou privé, doit faire l'objet d'une information au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76). Le Sdis 76 procèdera à l'intégration de ce PEI dans la base de données départementale au moyen de la fiche d'information jointe au RDDECI.

En cas de carence programmée mais également d'indisponibilité non prévue, de tout ou partie de la défense extérieure contre l'incendie (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...) du territoire de compétence, feront faire l'objet d'un signalement au Sdis 76 via les adresses électroniques suivantes :

Période d'information	Acteurs concernés		Téléphone	Courriel	
Pendant les jours et heures ouvrés	Arrondissement	Dieppe	SOP Est	02 32 97 47 23	operationest@sdis76.fr
		Le Havre	SOP Ouest	02 32 74 55 76	operationouest@sdis76.fr
		Rouen	SOP Sud	02 32 18 48 31	operationsud@sdis76.fr
En dehors des heures ouvrées		CODIS 76	02 35 56 18 18	cta.codis@sdis76.fr	

Article 6 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques périodiques des PEI

La périodicité des contrôles techniques fixée par l'autorité compétente dans le cadre des contrôles de la performance hydraulique (débit/pression) est précisée dans l'annexe n°3.

Article 7 : Mises à jour

Le Maire (ou le Président de l'EPCI*) publie l'arrêté initial fixant la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence.

Lorsqu'intervient une évolution de la défense extérieure contre l'incendie depuis la parution de l'arrêté initial (création et/ou suppression de PEI), le Maire (ou le Président* de l'EPCI) procède à la mise à jour de l'arrêté initial, dont l'ampliation de cet arrêté sera transmise au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

L'arrêté initial, ainsi que les éventuels arrêtés modificatifs, sont transmis au Préfet et au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime qui centralise l'ensemble des arrêtés pris dans le cadre de la police administrative spéciale de la DECI, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le maire (ou le Président de l'EPCI*) est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de Seine-Maritime et transmis au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants).

Fait à

Le Maire ou le Président de l'EPCI*

**Supprimer la mention inutile*



FICHE TECHNIQUE

C.2

L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

Arrêté type communal ou intercommunal de DECI – Annexe n°1

Annexe n°1 : Inventaire des risques sur le territoire de compétence

Risque « Habitation »		
Commune	Adresse / zone	Niveau de risque

Risque « Habitation » très faible et isolé*				
Commune	Adresse / zone	Caractéristiques du PEI le plus proche		
		Distance par rapport au risque	Débit ou volume	Pression Dynamique

* conformément à la définition du risque très faible et isolé du Règlement départemental de la DECI

Risque « Etablissements Recevant du Public »		
Commune	Adresse / zone	Niveau de risque

Risque « Industrie »		
Commune	Adresse / zone	Niveau de risque

Risque « Industrie » - Etablissement classés ICPE		
Commune	Adresse / zone	Niveau de risque

Risque « Agricole »		
Commune	Adresse / zone	Niveau de risque



FICHE TECHNIQUE

C.2

L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

Arrêté type communal ou intercommunal de DECI – Annexe n°2

Annexe n°2 : Inventaire des points d'eau d'incendie (PEI)

n° de PEI	Adresse	Caractéristiques des points d'eau d'incendie							Volume de la réseve (en m ³)	Débit (en m ³ /h sous 1bar)	Pression statique (en bar)	Observations
		HYDRANTS		PEI		AMENAGEMENT						
		poteau	bouche	naturel	artificiel	Aire	Plate- forme	dispositif d'aspiration				
1												
2												
3												
4												



FICHE TECHNIQUE

C.2

L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

Arrêté type communal ou intercommunal de DECI – Annexe n°3



FICHE TECHNIQUE

C.2

L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

Annexe n°3 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des point d'eau d'incendie (PEI) et d'échange d'informations avec le Sdis 76.

Commune de

(ou EPCI regroupant les communes de)

1) MODALITE D'ORGANISATION DES CONTROLES DES PEI MIS EN PLACE

Dans le cadre des contrôles techniques périodique de la performance opérationnelle (mesures débit / pression) des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification dans la limite de 3 ans maximum conformément au RDDECI 76 :

- Annuelle, sur l'ensemble du parc,
- Tous les deux ans, sur l'ensemble du parc,
- Tous les 3 ans, avec un échantillonnage d'un tiers du parc par an.

2) MODALITES D'ECHANGE D'INFORMATIONS AVEC LE SDIS.

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la défense extérieure contre l'incendie et de l'accès à la base de données départementale des points d'eau d'incendie :

Nom du responsable : Fonction :

Tél. fixe : Tél. portable :

Adresse mail : @

Fait le..... à.....

Cachet et signature



FICHE TECHNIQUE

C.3

Convention de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé

Convention - type

Convention de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé (PEI)

La présente convention a pour objet de fixer les règles entre les parties suivantes

La commune (ou l'EPCI)*, sise, représenté(e) par M. le Maire (Ou le Président de l'EPCI) ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

M., domicilié à, propriétaire du point d'eau d'incendie, objet de la présente convention, d'autre part.

Article 1 : Définition de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition de la collectivité un point d'eau d'incendie, afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

Article 2 : Caractéristiques du PEI.

Le point d'eau d'incendie situé, sur une parcelle cadastrée (section et numéro)est mis à la disposition de la collectivité par le propriétaire.

Les performances hydrauliques du point d'eau d'incendie (débit exprimé en m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ou volume en m³) :, permettent son utilisation en tout temps.

La signalisation du point d'eau d'incendie est conforme aux prescriptions techniques du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime (RDDECI 76) afin d'assurer l'information des intervenants sur sa localisation et ses performances.

La signalisation du point d'eau d'incendie est assurée par le propriétaire et/ou la collectivité*.

Article 3 : Conditions de mise en œuvre du point d'eau d'incendie.

Le point d'eau d'incendie mis à disposition a vocation à être utilisé exclusivement par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), soit dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie soit dans le cadre d'exercices ou de formation de maintien et de perfectionnement des acquis des sapeurs-pompiers.

L'accessibilité au point d'eau d'incendie est réalisée à partir de la voie Le point d'eau d'incendie est accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie du Sdis 76, dont l'accès sera facilité par la création d'une aire de stationnement et de manœuvre réalisée par le propriétaire ou la collectivité*, conformément aux prescriptions techniques du RDDECI 76.

Article 4 : Conformité et réception du point d'eau d'incendie

Le point d'eau d'incendie mis à disposition de la collectivité doit être conforme aux prescriptions techniques du RDDECI 76. Un point d'eau d'incendie ne présentant pas toutes les conditions de conformités initiales peut faire l'objet d'une mise à disposition sous réserve que le propriétaire ou la collectivité* réalise les travaux de mise en conformité.

Le Sdis 76 réalise une visite de réception en présence du propriétaire et du représentant de la collectivité afin de s'assurer de la conformité au RDDECI 76 du point d'eau d'incendie mis à disposition et à l'issue de cette réception lui attribue un numéro de point de PEI.

Article 5 : Contrôles techniques périodique du PEI.



FICHE TECHNIQUE

C.3

Convention de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé

Les contrôles techniques périodiques prévus dans le RDDECI 76 ainsi que l'entretien des abords du PEI sont réalisés par le propriétaire ou la collectivité*.

La reconnaissance opérationnelle est assurée annuellement par le Sdis 76, dans des conditions fixées par le RDDECI 76. Le Propriétaire est informé de la réalisation de cette reconnaissance, conformément aux dispositions relatives à l'échange d'information précisées dans le RDDECI 76.

Article 6 : Réalimentation et indisponibilité du PEI.

Le propriétaire ou la collectivité* s'assure en permanence que le point d'eau d'incendie présente les garanties de volume d'eau suffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, conformément aux caractéristiques techniques définies dans l'article 2 de la présente convention et dans le respect des tolérances prévues par le RDDECI 76.

En cas de nécessité de réalimentation, soit après un sinistre, soit pour faire face aux conditions climatiques, le propriétaire ou la collectivité* pourvoit à la réalimentation du point d'eau d'incendie, à ses frais, soit au moyen du réseau d'eau potable, soit par tout autre moyen.

En cas d'indisponibilité du point d'eau d'incendie, le propriétaire informe sans délais la collectivité ainsi que le Sdis 76, conformément aux dispositions relatives à l'échange d'information, prévues dans le RDDECI 76.

Article 7 : Modalités financières.

La mise à disposition du point d'eau d'incendie est accordée à titre gracieux.

Article 8 : Assurances et responsabilités.

La commune (ou l'EPCI)* est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions, par lui-même ou sous sa responsabilité, notamment par tout prestataire intervenant pour le compte du service public de la défense extérieure contre l'incendie, à l'exception des dommages permanents de travaux publics.

La responsabilité de la commune (ou l'EPCI)* ne pourra être engagée que dans le cas où son exécution fautive aurait aggravé le trouble résultant de l'existence de l'ouvrage et dans la limite de la part du préjudice résultant de cette aggravation.

Dans le cas où la responsabilité de la commune (ou l'EPCI)* serait recherchée, le propriétaire s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait imputable en tout ou partie au propriétaire.

La responsabilité du propriétaire sera recherchée dans l'hypothèse où une faute sera établie

La commune (ou l'EPCI)* et le propriétaire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties.

Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

Article 9 : Durée de validité de la convention.

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

Elle est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification et Résiliation.

Toutes modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant. Dans le cas où l'une des deux parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de fin prévue.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties. Le Sdis 76 devra être informé de tout changement de propriétaire.



FICHE TECHNIQUE

C.3

Convention de mise à disposition d'un point d'eau d'incendie privé

Article 11 : Règlement des litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à le

En deux exemplaires

Le Maire (ou le Président de l'EPCI*),

Le Propriétaire,

*supprimer la mention inutile



FICHE TECHNIQUE

C.4

Attestation de réception d'un point d'eau d'incendie

INFORMATION RELATIVES AU POINT D'EAU D'INCENDIE

Commune de :

Adresse du PEI :

Service public de la DECI : Géolocalisation : X = Y =

Statut du PEI Situé sur le domaine public Situé sur le domaine privé Propriétaire :
 Public Privé Téléphone :

Le PEI nouvellement créé défend-il un risque particulier (ERP, industrie, etc.) ? Oui Non

Si oui, lequel :

Adresse :

Nature du PEI	<input type="checkbox"/> Poteau de 30 m ³ /h <input type="checkbox"/> Poteau de 60 m ³ /h <input type="checkbox"/> Poteau de 120 m ³ /h Ø de la canalisation (en mm) :			
	<input type="checkbox"/> Bouche de 30 m ³ /h <input type="checkbox"/> Bouche de 60 m ³ /h <input type="checkbox"/> Bouche de 120 m ³ /h			
	<input type="checkbox"/> Réseau d'eau potable Pression (en bar) : <u>Gestionnaire / exploitant</u> :			
	<input type="checkbox"/> Réseau d'eau non potable Téléphone :			
	<input type="checkbox"/> Réserve incendie <input type="checkbox"/> enterrée <input type="checkbox"/> Citerne <input type="checkbox"/> à l'air libre <input type="checkbox"/> Mare, étang <input type="checkbox"/> hors sol <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> souple	Capacité (en m³)	Réalimentation <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Débit (en m³/h) :	Aire / plateforme <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Observations :
	<input type="checkbox"/> Puisard <input type="checkbox"/> Rivière, fleuve <input type="checkbox"/> Bassin	Hauteur d'aspiration	Dispositif d'aspiration <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Colonne <input type="checkbox"/> Poteau Nb :	

CONFORMITE DU POINT D'EAU D'INCENDIE

Accessibilité du PEI aux engins-pompes et/ou MPR		<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme
Performance hydraulique	Pour les hydrants, mesures du couple débit / pression	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme
	Pour les autres PEI, résultat du test de mise en aspiration :	<input type="checkbox"/> Réussie	<input type="checkbox"/> Echouée
Identification	Numéro de PEI proposée :	Signalisation	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Sécurité	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Fermeture	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Observations :			CONFORMITE <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Représentant du Sdis 76	Propriétaire	Service Public de la DECI	Maire ou Président EPCI

ÉDITION LIMITEE

MAJUSCULE en date de :
08/07/2003
ÉDITION en date de :
16-JUL-2003
Échelle : 1/2000
Folios : 1/1

LEGENDE

<p>Station de traitement Station de relèvement Station d'épuration</p> <p>Types de réseaux</p> <p>----- Réseau privé ----- Réseau public ----- Réseau pluvial ----- Réseau d'égout ----- Réseau d'assainissement ----- Réseau d'irrigation ----- Réseau d'adduction ----- Réseau d'égout ----- Réseau d'assainissement ----- Réseau d'irrigation ----- Réseau d'adduction</p>	<p>----- Réseau privé ----- Réseau public ----- Réseau pluvial ----- Réseau d'égout ----- Réseau d'assainissement ----- Réseau d'irrigation ----- Réseau d'adduction</p>
---	--

